



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2011/0202(COD)

7.3.2012

AMENDEMENTS 140 - 487

Projet de rapport
Othmar Karas
(PE478.506v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit
et aux entreprises d'investissement

Proposition de règlement
(COM(2011)0452 – C7-0417/2011 – 2011/0202(COD))

AM\895035FR.doc

PE483.850v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 140
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Parallèlement à une amélioration de la gouvernance et du fonctionnement du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, il convient de s'employer à renforcer les accords internationaux de gouvernance pour les autres segments du marché; les règles du Comité de Bâle devraient dès lors entrer en vigueur sous la forme de traités internationaux auxquels la Commission devrait être partie contractante sur la base d'un mandat négocié avec le Parlement européen et le Conseil.

Or. en

Justification

Les accords de Bâle devraient entrer en vigueur sous la forme de traités internationaux afin de garantir une mise en œuvre effective par les parties contractantes au niveau mondial. Le Parlement européen avait déjà soutenu cette proposition dans le rapport à mi-parcours sur la crise financière, économique et sociale (paragraphe 220 de la résolution 2009/2182(INI) adoptée le 5 octobre 2010).

Amendement 141
Sylvie Goulard

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Comme l'indique le rapport de Larosière, "les États membres devraient pouvoir adopter des mesures réglementaires plus strictes, qui soient appropriées sur le plan national pour

préserver la stabilité financière, dès lors que les principes du marché intérieur et les normes de base minimales ayant fait l'objet d'un accord sont respectées";

Or. en

Justification

Une application uniforme des normes minimales fondamentales est impérative.

Amendement 142

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) La présente directive et le règlement (UE) n° .../2012 du Parlement européen et du Conseil du ... [concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement] devraient distinguer différents modèles de banques et d'établissements de crédit et, dès lors, instaurer les catégories "banques de base", soumises à un régime allégé, "établissements financiers d'importance systémique mondiale (EFISm) établis dans l'Union", soumis à un régime renforcé, et "autres banques et établissements de crédit", auxquels toutes les dispositions s'appliquent, à l'exception des conditions supplémentaires pour les EFISm.

Si la définition des établissements financiers d'importance systémique mondiale est identique aux critères et à la liste du Conseil de stabilité financière, il convient que la directive et le règlement habilite la Commission à adopter les

projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE pour définir la catégorie des banques de base, en tenant compte des paramètres fixés dans le présent règlement et dans la directive [à insérer par l'OP].

L'ABE devrait, pour tous les établissements d'importance systémique, assurer la cohérence de la coopération entre les autorités compétentes des pays tiers et les autorités compétentes des pays d'accueil.

Or. en

Amendement 143
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Les établissements financiers d'importance systémique nationale (EFISn) établis dans l'Union devraient être soumis aux mêmes exigences supplémentaires que les établissements financiers d'importance systémique mondiale, une fois que les futurs critères et la liste auront été approuvés.

Or. en

Amendement 144
Alfredo Pallone

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) La directive [à insérer par l'OP], basée

(5) La directive [à insérer par l'OP], basée

AM\895035FR.doc

5/208

PE483.850v01-00

sur l'article 53, paragraphe 1, du TFUE, devrait contenir les dispositions concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et entreprises d'investissement, leurs modalités de gouvernance et leur cadre de surveillance; il s'agit notamment des dispositions régissant l'agrément, l'acquisition de participations qualifiées, l'exercice des libertés d'établissement et de prestation de services, les compétences des autorités de surveillance des États membres d'origine et d'accueil dans ce domaine, ainsi que des dispositions régissant le capital initial et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

sur l'article 53, paragraphe 1, du TFUE, devrait contenir les dispositions concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et entreprises d'investissement **tel que définis dans le présent règlement**, leurs modalités de gouvernance et leur cadre de surveillance; il s'agit notamment des dispositions régissant l'agrément, l'acquisition de participations qualifiées, l'exercice des libertés d'établissement et de prestation de services, les compétences des autorités de surveillance des États membres d'origine et d'accueil dans ce domaine, ainsi que des dispositions régissant le capital initial et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Or. it

Amendement 145 **Alfredo Pallone**

Proposition de règlement **Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) Le présent règlement devrait contenir les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui concernent strictement le fonctionnement des marchés des services bancaires et financiers et visent à assurer la stabilité financière des opérateurs sur ces marchés ainsi qu'un niveau élevé de protection des investisseurs et des déposants. Cet acte juridique directement applicable se veut une contribution décisive au bon fonctionnement du marché intérieur et devrait, par conséquent, être basé sur les dispositions de l'article 114 du TFUE, interprétées conformément à la jurisprudence constante de la Cour de

Amendement

(6) Le présent règlement devrait contenir les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui concernent strictement le fonctionnement des marchés des services bancaires et financiers et visent à assurer la stabilité financière des opérateurs sur ces marchés ainsi qu'un niveau élevé de protection des investisseurs et des déposants. **Le présent règlement ne s'applique pas aux autres types d'entités, y compris les entités financières qui n'acceptent pas de dépôts du public.** Cet acte juridique directement applicable se veut une contribution décisive au bon fonctionnement du marché intérieur et devrait, par conséquent, être basé sur les dispositions de l'article 114 du TFUE,

justice de l'Union européenne.

interprétées conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

Or. it

Amendement 146
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Il n'existe toujours pas de normes comptables communes au niveau mondial, ce qui pourrait conduire à des incohérences dans la comparaison de la mise en œuvre globale des exigences de Bâle, en particulier en ce qui concerne le calcul des actifs pondérés, le ratio de levier, le ratio de couverture des besoins en liquidité et la définition des groupes. À cet égard, la Commission doit poursuivre ses efforts visant à établir des normes comptables cohérentes à l'échelle mondiale et, à tout le moins, à assurer la comparabilité mondiale aux fins de la réglementation prudentielle.

Or. en

Amendement 147
Vicky Ford

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Vu les travaux du groupe de mise en œuvre des normes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire dans le domaine de la surveillance et du contrôle de la

mise en œuvre par les pays membres du cadre réglementaire en matière de fonds propres, la Commission devrait fournir, sur une base continue et au moins après la publication de chaque rapport d'étape sur la mise en œuvre de Bâle III par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, des rapports actualisés sur la mise en œuvre et l'adoption nationale de Bâle III dans les autres grands espaces juridiques, y compris une évaluation de la cohérence de la législation ou de la réglementation d'autres pays avec la norme minimale internationale pour identifier les différences qui pourraient engendrer des problèmes d'égalité des conditions.

Or. en

Amendement 148
Alfredo Pallone

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Édicter les exigences prudentielles sous la forme d'un règlement permettrait de garantir qu'elles soient directement applicables dans tous les États et donc d'établir des conditions uniformes, tandis qu'avec une directive, elles risqueraient d'être transposées par des exigences nationales divergentes. Avec un règlement, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de toute l'Union suivraient les mêmes règles, ce qui renforcerait aussi la confiance dans la stabilité de ces établissements, particulièrement en période de crise. Un règlement réduirait aussi les complications réglementaires et les coûts de conformité pour les entreprises, notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui exercent dans

Amendement

(9) Édicter les exigences prudentielles sous la forme d'un règlement permettrait de garantir qu'elles soient directement applicables. dans tous les États et donc d'établir des conditions uniformes, tandis qu'avec une directive, elles risqueraient d'être transposées par des exigences nationales divergentes. Avec un règlement, **tous** les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de toute l'Union **définis ici** suivraient les mêmes règles, ce qui renforcerait aussi la confiance dans la stabilité de ces établissements, particulièrement en période de crise. Un règlement réduirait aussi les complications réglementaires et les coûts de conformité pour les entreprises, notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui

plusieurs États membres; de plus, il contribuerait à éliminer les distorsions de concurrence. En ce qui concerne le cas particulier des marchés de biens immobiliers, caractérisés par une évolution économique et des différences de compétence propres à chaque État membre, région ou entité locale, il y aurait lieu, pour certaines régions, d'autoriser les autorités compétentes à établir des pondérations de risque différentes ou à appliquer des critères plus stricts en ce qui concerne les expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers, sur la base de leur historique de défaut et de l'évolution attendue du marché.

exercer dans plusieurs États membres; de plus, il contribuerait à éliminer les distorsions de concurrence. En ce qui concerne le cas particulier des marchés de biens immobiliers, caractérisés par une évolution économique et des différences de compétence propres à chaque État membre, région ou entité locale, il y aurait lieu, pour certaines régions, d'autoriser les autorités compétentes à établir des pondérations de risque différentes ou à appliquer des critères plus stricts en ce qui concerne les expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers, sur la base de leur historique de défaut et de l'évolution attendue du marché.

Or. it

Amendement 149
Alfredo Pallone

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Le présent règlement n'empêche pas les États membres d'imposer des exigences équivalentes aux entreprises auxquelles il ne s'applique pas.

Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 150
Jürgen Klute

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) ***Le présent règlement n'empêche pas*** les États membres ***d'imposer*** des exigences équivalentes aux entreprises auxquelles ***il*** ne s'applique pas.

Amendement

(12) Les États membres ***sont encouragés à imposer, s'il y a lieu,*** des exigences équivalentes aux entreprises auxquelles ***le présent règlement*** ne s'applique pas.

Or. en

Amendement 151

Jürgen Klute

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) ***Le présent règlement ne devrait pas compromettre la capacité des*** autorités compétentes ***d'imposer,*** dans le cadre de la procédure de contrôle et d'évaluation prévue par la directive ***[à insérer par l'OP],*** des exigences spécifiques qui devraient être adaptées au profil de risque spécifique des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Amendement

(14) ***Les*** autorités compétentes ***des États membres sont encouragées à imposer, s'il y a lieu,*** dans le cadre de la procédure de contrôle et d'évaluation prévue par la directive ***/.../UE du Parlement européen et du Conseil du ... [concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement],*** des exigences spécifiques qui devraient être adaptées au profil de risque spécifique des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Or. en

Amendement 152

Sharon Bowles

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Pour évaluer la pertinence systémique des établissements, l'ABE devrait prendre en considération la taille, la répartition transfrontalière et l'effet d'entraînement, en tenant compte des succursales ou filiales, de l'interconnexion du fait de la similarité du modèle économique, des régimes de contre-garanties ou des regroupements d'assureurs d'entités indépendantes ayant des modèles économiques similaires, susceptibles d'avoir des répercussions collectives systémiques.

Or. en

Amendement 153
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Étant donné l'élargissement inévitable des compétences et des missions de l'ABE que prévoit le présent règlement, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à disposition sans plus tarder.

Or. en

Amendement 154
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Le rapport du groupe de haut niveau sur la surveillance financière, présidé par Jacques de Larosière, indique que la surveillance microprudentielle ne peut réellement protéger la stabilité financière qu'en tenant compte de façon appropriée des évolutions observées au niveau macroprudentiel, tandis que la surveillance macroprudentielle n'a de sens que si elle peut, d'une manière ou d'une autre, avoir des effets sur la surveillance au niveau microprudentiel.

Une coopération étroite entre l'ABE et le CERS est essentielle pour rendre pleinement efficace le fonctionnement du CERS et assurer un suivi effectif de ses alertes et recommandations. En particulier, l'ABE devrait pouvoir transmettre au CERS toutes les informations pertinentes collectées par les autorités compétentes conformément aux obligations d'information prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 155
Leonardo Domenici

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Le rapport du groupe de haut niveau sur la surveillance financière, présidé par Jacques de Larosière, indique que la surveillance microprudentielle ne peut réellement protéger la stabilité financière qu'en tenant compte de façon appropriée des évolutions observées au

niveau macroprudentiel, tandis que la surveillance macroprudentielle n'a de sens que si elle peut, d'une manière ou d'une autre, avoir des effets sur la surveillance au niveau microprudentiel.

Une coopération étroite entre l'ABE et le CERS est essentielle pour rendre pleinement efficace le fonctionnement du CERS et assurer un suivi effectif de ses alertes et recommandations. En particulier, l'ABE devrait pouvoir transmettre au CERS toutes les informations pertinentes collectées par les autorités compétentes conformément aux obligations d'information prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 156
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Une coopération étroite entre l'ABE et le CERS est essentielle pour rendre pleinement efficace le fonctionnement du CERS et assurer un suivi effectif de ses alertes et recommandations. En particulier, l'ABE devrait pouvoir transmettre au CERS toutes les informations pertinentes collectées par les autorités compétentes conformément aux obligations d'information prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 157
Jürgen Klute

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Considérant les effets dévastateurs de la dernière crise financière, le présent règlement vise avant tout à encourager les activités bancaires économiquement utiles qui servent l'intérêt général et à décourager la spéculation financière non viable, sans réelle valeur ajoutée. À ces fins, il convient de réformer de fond en comble les systèmes d'orientation de l'épargne vers des investissements productifs. Pour préserver un environnement bancaire durable et varié en Europe, les autorités compétentes devraient être habilitées à imposer des exigences de fonds propres considérablement plus élevées aux établissements d'importance systémique qui sont susceptibles, en raison de leurs activités économiques, de menacer l'économie mondiale.

Or. en

Amendement 158
Jürgen Klute

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Étant donné que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont en concurrence directe dans le marché intérieur, les obligations en matière de surveillance devraient être équivalentes dans l'ensemble de l'Union.

(18) Étant donné que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont en concurrence directe dans le marché intérieur, les obligations en matière de surveillance devraient être équivalentes dans l'ensemble de l'Union, *en tenant compte des différents profils de risque des*

établissements.

Or. en

Amendement 159
Jean-Paul Gauzès, Diogo Feio

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) La déduction des intérêts minoritaires inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés ne s'applique pas aux types d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement pour lesquels elle entraînerait une augmentation disproportionnée de l'exigence de fonds propres.

Or. en

Amendement 160
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Les dérogations mises en œuvre par les États membres sont toujours justifiées par le modèle économique des établissements et les plans de résolution des défaillances. Les établissements systémiques ne se voient normalement pas attribuer de dérogations autres que celles qui sont liées au financement des PME ou aux crédits commerciaux en raison de leur importance pour la croissance. L'application des dérogations est notifiée à l'ABE, qui en assure le contrôle.

Amendement 161
Jean-Paul Gauzès

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Il est essentiel de tenir compte de la diversité des établissements de crédit et entreprises d'investissement de l'Union, en prévoyant **plusieurs** méthodes de calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit, correspondant à **différents niveaux de sensibilité au risque et exigeant** une sophistication plus ou moins poussée. La possibilité offerte aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de recourir à des notations externes et à leurs propres estimations des divers paramètres du risque de crédit représente une amélioration significative de la sensibilité au risque et de la solidité prudentielle des règles applicables à ce risque. Il conviendrait de prévoir des mesures appropriées incitant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement à adopter des approches plus sensibles au risque. Lors de l'établissement des estimations requises pour appliquer les approches relatives au risque de crédit prévues par le présent règlement, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devraient renforcer les procédures de mesure et de gestion du risque de crédit des établissements de crédit et des entreprises d'investissement afin d'assurer l'existence de méthodes permettant de déterminer des exigences réglementaires en fonds propres de ces établissements qui tiennent compte de la sophistication des différentes procédures mises en œuvre par eux. Il convient à cet égard de considérer que le

Amendement

(25) Il est essentiel de tenir compte de la diversité des établissements de crédit et entreprises d'investissement de l'Union, en prévoyant **des** méthodes **alternatives** de calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit, correspondant à une sophistication plus ou moins poussée. La possibilité offerte aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de recourir à des notations externes et à leurs propres estimations des divers paramètres du risque de crédit représente une amélioration significative de la sensibilité au risque et de la solidité prudentielle des règles applicables à ce risque. Il conviendrait de prévoir des mesures appropriées incitant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement à adopter des approches plus sensibles au risque. Lors de l'établissement des estimations requises pour appliquer les approches relatives au risque de crédit prévues par le présent règlement, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devraient renforcer les procédures de mesure et de gestion du risque de crédit des établissements de crédit et des entreprises d'investissement afin d'assurer l'existence de méthodes permettant de déterminer des exigences réglementaires en fonds propres de ces établissements qui tiennent compte de la sophistication des différentes procédures mises en œuvre par eux. Il convient à cet égard de considérer que le traitement des données dans le cadre de la

traitement des données dans le cadre de la prise et de la gestion des expositions sur des clients inclut la mise au point et la validation de systèmes de gestion et de mesure du risque de crédit. Cela contribue non seulement à rencontrer l'intérêt légitime des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mais également à l'objectif même du présent règlement, à savoir appliquer de meilleures méthodes de mesure et de gestion du risque et les utiliser pour les exigences de fonds propres réglementaires.

prise et de la gestion des expositions sur des clients inclut la mise au point et la validation de systèmes de gestion et de mesure du risque de crédit. Cela contribue non seulement à rencontrer l'intérêt légitime des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mais également à l'objectif même du présent règlement, à savoir appliquer de meilleures méthodes de mesure et de gestion du risque et les utiliser pour les exigences de fonds propres réglementaires.

Or. en

Amendement 162
Diogo Feio

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Il convient de réduire la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit externes et d'éliminer progressivement tous les effets automatiques découlant des notations. La réglementation devrait dès lors imposer aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de se doter de critères et de processus décisionnels fiables pour l'octroi de crédits. Les notations de crédit externes peuvent constituer un facteur d'appréciation parmi d'autres, mais il n'y a pas lieu de se fonder uniquement ou mécaniquement sur elles et elles ne devraient pas prévaloir systématiquement.

Or. en

Amendement 163
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Les approches prudentielles sont construites par référence à un horizon d'au maximum un an (calcul de la valeur en risque, ratio de liquidité), accroissant ainsi la propension des investisseurs à raccourcir leurs horizons d'investissement. Il est donc nécessaire de réviser le cadre réglementaire et prudentiel actuel afin de favoriser les dispositifs indispensables à la réalisation des investissements de long terme de l'économie réelle.

Or. fr

Justification

Les approches prudentielles actuelles sont bâties sur un temps court qui incitent les investisseurs à réduire leurs horizons d'investissement. Ce règlement devrait donc être l'occasion de définir les dispositions susceptibles de favoriser les investissements de long terme répondant aux besoins de l'économie réelle.

Amendement 164
Jürgen Klute

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26) Les exigences de fonds propres devraient être proportionnées aux risques qu'elles visent. En particulier, elles devraient tenir compte de la réduction des niveaux de risque découlant d'un grand nombre d'expositions relativement peu importantes.

(26) Les exigences de fonds propres devraient être proportionnées aux risques qu'elles visent. ***Les établissements à faible risque, en particulier les banques publiques et coopératives, ne doivent pas être traités de la même manière que les établissements à haut risque. Ces derniers doivent être tenus de satisfaire à***

des exigences de fonds propres plus élevées que les établissements à faible risque. En particulier, elles devraient tenir compte de la réduction des niveaux de risque découlant d'un grand nombre d'expositions relativement peu importantes.

Or. en

Amendement 165
Leonardo Domenici, Gianni Pittella

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Conformément à la décision du CBCB, approuvée par le GHOS le 10 janvier 2011, tous les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et instruments de fonds propres de catégorie 2 d'un établissement devraient être entièrement déduits à titre permanent ou convertis en fonds propres de base de catégorie 1 au point de non-viabilité de l'établissement.

Amendement

(27) Conformément à la décision du CBCB, approuvée par le GHOS le 10 janvier 2011, tous les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et instruments de fonds propres de catégorie 2 d'un établissement ***financier d'importance systémique*** devraient être entièrement déduits à titre permanent ou convertis en fonds propres de base de catégorie 1 au point de non-viabilité de l'établissement.

Or. en

Amendement 166
Herbert Dorfmann, Alfredo Pallone

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Conformément à la décision du CBCB, approuvée par le GHOS le 10 janvier 2011, tous les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et instruments de fonds propres de catégorie 2 d'un établissement devraient être

Amendement

(27) Conformément à la décision du CBCB, approuvée par le GHOS le 10 janvier 2011, tous les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et instruments de fonds propres de catégorie 2 d'un établissement ***financier d'importance***

entièrement déduits à titre permanent ou convertis en fonds propres de base de catégorie 1 au point de non-viabilité de l'établissement.

systemique devraient être entièrement déduits à titre permanent ou convertis en fonds propres de base de catégorie 1 au point de non-viabilité de l'établissement.

Or. en

Amendement 167
Diogo Feio

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Les intérêts minoritaires résultant de compagnies financières holding intermédiaires qui sont soumises aux exigences du présent règlement sur base sous-consolidée peuvent aussi relever (dans les limites pertinentes) des fonds propres de base de catégorie 1 du groupe sur base consolidée, car les fonds propres de base de catégorie 1 d'une compagnie financière holding intermédiaire imputables aux intérêts minoritaires et la part des mêmes fonds propres imputable à l'entreprise mère assument simultanément les pertes de leurs filiales, le cas échéant.

Or. en

Amendement 168
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) Outre la surveillance visant à garantir la stabilité financière, il est nécessaire de renforcer les mécanismes conçus en vue d'une surveillance et d'une

*prévention efficaces des bulles
potentielles, afin d'assurer une allocation
optimale des fonds propres en tenant
compte des défis et des objectifs
macroéconomiques, en particulier en ce
qui concerne les investissements à long
terme dans l'économie réelle.*

Or. en

Justification

La surveillance financière ne devrait pas être uniquement axée sur la garantie de la stabilité financière, mais viser aussi à faciliter l'allocation optimale des fonds propres au bénéfice de l'économie réelle.

Amendement 169

Wolf Klinz, Sharon Bowles, Olle Schmidt

Proposition de règlement

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) S'il est souhaitable, aux fins de la limitation des expositions importantes, d'asseoir le calcul du montant d'exposition sur celui contenu dans les dispositions relatives aux exigences de fonds propres, il ne convient toutefois pas d'appliquer les pondérations ni les degrés de risque. En outre, les techniques d'atténuation du risque de crédit appliquées dans le régime de solvabilité ont été conçues dans l'hypothèse d'un risque de crédit bien diversifié. En cas d'expositions importantes, s'agissant du risque de concentration sur une seule signature, le risque de crédit n'est pas bien diversifié. Par conséquent, la prise en compte des effets de ces techniques devrait être assortie de garanties prudentielles. Dans ce contexte, il est nécessaire de prévoir un recouvrement effectif de la protection du crédit aux fins du traitement des grands

Amendement

(35) S'il est souhaitable, aux fins de la limitation des expositions importantes, d'asseoir le calcul du montant d'exposition sur celui contenu dans les dispositions relatives aux exigences de fonds propres, il ne convient toutefois pas d'appliquer les pondérations ni les degrés de risque. En outre, les techniques d'atténuation du risque de crédit appliquées dans le régime de solvabilité ont été conçues dans l'hypothèse d'un risque de crédit bien diversifié. En cas d'expositions importantes, s'agissant du risque de concentration sur une seule signature, **y compris des risques souverains**, le risque de crédit n'est pas bien diversifié. Par conséquent, la prise en compte des effets de ces techniques devrait être assortie de garanties prudentielles. Dans ce contexte, il est nécessaire de prévoir un recouvrement effectif de la protection du crédit aux fins

risques.

du traitement des grands risques.

Or. en

Amendement 170
Udo Bullmann

Proposition de règlement
Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) Vu les disparités entre l'approche NI et l'approche standard dans les pondérations attribuées pour les expositions sur des entreprises non notées, la pondération pour les expositions sur des entreprises non notées au titre de l'approche standard devrait être égale, pour chaque pays, à la moyenne des pondérations attribuées au titre de l'approche NI pour cette catégorie d'actifs. Cela garantirait une cohérence entre les deux approches et encouragerait les prêts aux entreprises pour les petits établissements qui ne sont pas en mesure de mettre en œuvre l'approche NI.

Or. en

Amendement 171
Jürgen Klute

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43) La libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité est un objectif qui revêt une importance tant économique que politique pour l'Union. Compte tenu de ce qui précède, les exigences de fonds propres et les autres règles prudentielles à

supprimé

appliquer aux entreprises opérant sur ces marchés devraient être proportionnées et ne devraient pas entraver indûment la réalisation de l'objectif de libéralisation. Il convient, en particulier, de garder cet objectif présent à l'esprit lors des réexamens du présent règlement.

Or. en

Amendement 172
Sharon Bowles, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Considérant 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49 bis) Si la confidentialité commerciale a sa place dans un marché compétitif, elle ne doit pas primer la stabilité financière ou la pertinence des informations aux investisseurs.

Or. en

Amendement 173
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 bis) Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte à la possibilité qu'ont les autorités compétentes de maintenir les processus d'autorisation préalable des contrats régissant les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2. En pareil cas, ces instruments de fonds propres ne peuvent être ajoutés aux fonds propres additionnels de

catégorie 1 ou aux fonds propres de catégorie 2 de l'établissement qu'après avoir reçu cette autorisation préalable.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser que le règlement relatif aux exigences de fonds propres ne fait aucunement obstacle à la possibilité qu'ont les autorités compétentes d'exiger un contrôle préalable des contrats régissant les instruments de fonds propres à inclure dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2. Ces processus d'autorisation préalable constituent une composante importante du contrôle prudentiel dans un certain nombre d'États membres et sont dans le droit fil de l'article 5 de la proposition de quatrième directive sur les fonds propres.

Amendement 174

Elisa Ferreira

Proposition de règlement

Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 bis) Les intérêts minoritaires résultant de compagnies financières holding intermédiaires qui sont soumises aux exigences du présent règlement sur base sous-consolidée peuvent aussi relever (dans les limites pertinentes) des fonds propres de base de catégorie 1 du groupe sur base consolidée, car les fonds propres de base de catégorie 1 d'une compagnie financière holding intermédiaire imputables aux intérêts minoritaires et la part des mêmes fonds propres imputable à l'entreprise mère assument simultanément les pertes de leurs filiales, le cas échéant.

Or. en

Amendement 175

Robert Goebbels

Proposition de règlement
Considérant 53 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 ter) Les titres de créance tels que les emprunts subordonnés devraient être considérés comme des instruments de fonds propres dans la mesure où ils respectent les conditions fixées dans la deuxième partie du présent règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement précise la notion d'instrument de fonds propres qui n'est pas définie dans le règlement relatif aux exigences de fonds propres.

Amendement 176
Vicky Ford

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission

Amendement

(54) Afin de renforcer la discipline de marché et la stabilité financière, il est nécessaire d'instaurer des exigences de publicité plus détaillées concernant la forme et la nature des fonds propres réglementaires **et** des ajustements prudentiels effectués afin que les investisseurs et les déposants soient suffisamment bien informés au sujet de la solvabilité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

(54) Afin de renforcer la discipline de marché et la stabilité financière, il est nécessaire d'instaurer des exigences de publicité plus détaillées concernant la forme et la nature des fonds propres réglementaires, des ajustements prudentiels **et du financement garanti** effectués afin que les investisseurs et les déposants soient suffisamment bien informés au sujet de la solvabilité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Or. en

Amendement 177
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) Afin de renforcer la discipline de marché et la stabilité financière, il est nécessaire d'instaurer des exigences de publicité plus détaillées concernant la forme et la nature des fonds propres réglementaires *et* des ajustements prudentiels effectués afin que les investisseurs et les déposants soient suffisamment bien informés au sujet de la solvabilité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Amendement

(54) Afin de renforcer la discipline de marché et la stabilité financière, il est nécessaire d'instaurer des exigences de publicité plus détaillées concernant la forme et la nature des fonds propres réglementaires, des ajustements prudentiels, ***des mises en pension et du financement garanti*** effectués afin que les investisseurs et les déposants soient suffisamment bien informés au sujet de la solvabilité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Or. en

Amendement 178
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Considérant 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(54 bis) De surcroît, il est nécessaire que les contrôleurs aient connaissance du niveau, au moins global, des mises en pension, des prêts de titres et des dispositifs, quelle que soit leur forme, d'hypothèques ou de récupération. Ces informations devraient être notifiées à un référentiel central ou un dépositaire central de titres pour qu'elles soient accessibles, notamment, à l'ABE, à l'AEMF, aux autorités compétentes concernées, au CERS, ainsi qu'aux banques centrales concernées et au SEBC. Lors de procédures de liquidation, les dispositifs de récupération non

enregistrés ne devraient avoir aucune valeur juridique.

Or. en

Amendement 179
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) La nouvelle définition des fonds propres et des fonds propres réglementaires devrait être introduite d'une manière qui tienne compte des différences entre États en ce qui concerne leur situation de départ et les circonstances qui y prévalent et prévoie que la variance initiale autour des nouvelles normes se réduise au fil de la période de transition. Afin d'assurer la continuité nécessaire du niveau des fonds propres, les injections de capitaux du secteur public existantes bénéficieront d'une clause d'antériorité durant la période de transition.

Amendement

(55) La nouvelle définition des fonds propres et des fonds propres réglementaires devrait être introduite d'une manière qui tienne compte des différences entre États en ce qui concerne leur situation de départ et les circonstances qui y prévalent et prévoie que la variance initiale autour des nouvelles normes se réduise au fil de la période de transition. Afin d'assurer la continuité nécessaire du niveau des fonds propres, les injections de capitaux du secteur public existantes bénéficieront d'une clause d'antériorité durant la période de transition. ***En outre, on ne peut exclure que des injections similaires de capitaux du secteur public soient nécessaires à l'avenir pour préserver la stabilité financière. Dans une telle situation, les autorités compétentes devraient avoir autant d'options disponibles que possible, y compris des instruments de fonds propres qui, le cas échéant, ne satisfont pas à tous les critères des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 émis en temps ordinaire. Si la pleine capacité à absorber les pertes semble particulièrement pertinente, il peut également être approprié de doter de tels instruments, par exemple, de distributions fixes, préférentielles ou renforcées, pour compenser le risque d'une intervention de crise. La permanence, d'un autre côté, est peut-être un critère moins pertinent.***

Considérant les exigences et les circonstances particulières qui entourent une situation de crise, il devrait être possible pour l'ABE, sur demande motivée et en coopération avec les autorités compétentes concernées, de considérer de tels instruments comme équivalents à des instruments de base de catégorie 1 aux fins du présent règlement.

Or. en

Amendement 180
Alfredo Pallone

Proposition de règlement
Considérant 57 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(57 bis) La directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), dans le cadre de l'harmonisation du régime régissant les sociétés d'assurances et de réassurance, a introduit des modifications afin d'en garantir la stabilité financière et l'équité et ce, afin d'atteindre l'objectif fondamental de la stabilité des marchés.

Il convient toutefois de tenir compte de la présence, parmi les États membres, de sociétés d'assurances, dont les actions sont cotées sur le marché réglementé, qui sont soumises au contrôle des autorités compétentes de contrôle des États membres, qui exercent des activités d'assurance selon un modèle d'activité à responsabilité financière limitée envisageant une utilisation modérée du levier (n'excédant pas cinq fois), une faible propension aux investissements risqués, ainsi qu'une autre fraction des profits dégagés dans le cadre du cœur de métier, l'assurance. Ces sociétés

d'assurances présentent donc un profil de risque plus limité par rapport à d'autres entités qui exercent leurs activités, y compris à caractère financier, selon des modèles très divers.

Dans l'Union européenne, on a observé que les sociétés d'assurances figurent parmi celles qui présentent un moindre risque systémique, notamment grâce à une politique d'investissements généralement plus conservatrice, et que les effets de la crise financière de 2008, qui a fait baisser les bénéfices des comptes des établissements financiers, n'a pas eu d'influence particulière sur les assurances, restées bénéficiaires avec des marges relativement stables.

Une telle stabilité se reflète également dans les mouvements boursiers effectués ces dernières années par les sociétés d'assurances dont les titres sont cotés sur des marchés réglementés de l'Union européenne et qui, par rapport aux institutions financières, et en dépit d'une tendance générale des marchés à tendance récessive, ont contenu de façon significative les baisses réelles de la valeur de leurs actions.

Les participations ne relevant pas du contrôle dans ces sociétés d'assurances qui exercent leurs activités selon un modèle comportant peu de risques financiers, apparaissent donc comme étant assimilables à des participations dans d'autres entreprises industrielles et, par conséquent, à la discipline spécifique y relative en matière de déductions des éléments des fonds propres de base, tel que prévu par les autorités de contrôle des États membres pour les autres entreprises industrielles.

Or. it

Amendement 181
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Considérant 59 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(59 bis) Certains pays tiers exigent, de manière formelle ou informelle, des succursales ou filiales de banques étrangères qu'elles aient des dépôts auprès de leurs banques centrales dans la monnaie locale. Pour assurer aux banques européennes des conditions égales en matière de compétitivité, ces dépôts devraient tous être exemptés du régime applicable aux grands risques.

Or. en

Amendement 182
Sharon Bowles, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Considérant 67

Texte proposé par la Commission

Amendement

(67) En décembre 2010, le CBCB a publié des orientations définissant la méthode de calcul du ratio de levier. Ces règles prévoient, du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2017, une période d'observation au cours de laquelle le ratio de levier, ses composantes et son comportement par rapport aux exigences fondées sur les risques feront l'objet d'une surveillance. Sur la base des résultats de la période d'observation, le CBCB a l'intention d'apporter, le cas échéant, des ajustements définitifs à la définition et à l'étalonnage du ratio de levier au premier semestre 2017, en vue d'en faire une exigence contraignante le 1^{er} janvier 2018 sous réserve d'un réexamen et d'un étalonnage

(67) En décembre 2010, le CBCB a publié des orientations définissant la méthode de calcul du ratio de levier. Ces règles prévoient, du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2017, une période d'observation au cours de laquelle le ratio de levier, ses composantes et son comportement par rapport aux exigences fondées sur les risques feront l'objet d'une surveillance. Sur la base des résultats de la période d'observation, le CBCB a l'intention d'apporter, le cas échéant, des ajustements définitifs à la définition et à l'étalonnage du ratio de levier au premier semestre 2017, en vue d'en faire une exigence contraignante le 1^{er} janvier 2018 sous réserve d'un réexamen et d'un étalonnage

appropriés. Les orientations du CBCB prévoient aussi la publication du ratio de levier et de ses composantes à partir du 1^{er} janvier 2015.

appropriés. Les orientations du CBCB prévoient aussi la publication du ratio de levier et de ses composantes à partir du 1^{er} janvier 2015. ***Pour préparer ce passage à compter du 1^{er} janvier 2015, il conviendrait d'évoluer progressivement vers la publication du ratio de levier et de ses composantes et des spécificités ou mesures soumises à un réexamen.***

Or. en

Amendement 183
Vicky Ford

Proposition de règlement
Considérant 67

Texte proposé par la Commission

(67) En décembre 2010, le CBCB a publié des orientations définissant la méthode de calcul du ratio de levier. Ces règles prévoient, du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2017, une période d'observation au cours de laquelle le ratio de levier, ses composantes et son comportement par rapport aux exigences fondées sur les risques feront l'objet d'une surveillance. Sur la base des résultats de la période d'observation, le CBCB a l'intention d'apporter, le cas échéant, des ajustements définitifs à la définition et à l'étalonnage du ratio de levier au premier semestre 2017, en vue d'en faire une exigence contraignante le 1^{er} janvier 2018 sous réserve d'un réexamen et d'un étalonnage appropriés. Les orientations du CBCB ***prévoient*** aussi la publication du ratio de levier et de ses composantes ***à partir du*** 1^{er} janvier 2015.

Amendement

(67) En décembre 2010, le CBCB a publié des orientations définissant la méthode de calcul du ratio de levier. Ces règles prévoient, du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2017, une période d'observation au cours de laquelle le ratio de levier, ses composantes et son comportement par rapport aux exigences fondées sur les risques feront l'objet d'une surveillance. Sur la base des résultats de la période d'observation, le CBCB a l'intention d'apporter, le cas échéant, des ajustements définitifs à la définition et à l'étalonnage du ratio de levier au premier semestre 2017, en vue d'en faire une exigence contraignante le 1^{er} janvier 2018 sous réserve d'un réexamen et d'un étalonnage appropriés. Les orientations du CBCB ***précisent*** aussi ***que*** la publication, ***au niveau des établissements,*** du ratio de levier et de ses composantes ***débutera le*** 1^{er} janvier 2015.

Or. en

Amendement 184

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) Un ratio de levier *constitue* pour l'Union *un nouvel outil de réglementation et de surveillance. Conformément aux accords internationaux, il devrait être instauré d'abord en tant qu'élément supplémentaire pouvant être appliqué à certains établissements au choix des autorités de surveillance. Les obligations d'information imposées aux les établissements permettraient un réexamen et un étalonnage appropriés, en vue du passage à une mesure contraignante en 2018.*

Amendement

(68) Un ratio de levier *contraignant, mais différencié, est un outil de réglementation essentiel* pour l'Union, *sans lequel les risques financiers seront difficiles à maîtriser au sein du système.*

Or. en

Amendement 185

Jürgen Klute, Miguel Portas

Proposition de règlement

Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) Un ratio de levier constitue pour l'Union un nouvel outil de réglementation et de surveillance. Conformément aux accords internationaux, il devrait être instauré d'abord en tant qu'élément supplémentaire pouvant être appliqué à certains établissements au choix des autorités de surveillance. Les obligations d'information imposées aux *les* établissements permettraient un réexamen et un étalonnage appropriés, *en vue du passage à une mesure contraignante en 2018.*

Amendement

(68) Un ratio de levier constitue pour l'Union un nouvel outil de réglementation et de surveillance. Conformément aux accords internationaux, il devrait être instauré d'abord en tant qu'élément supplémentaire pouvant être appliqué à certains établissements au choix des autorités de surveillance. Les obligations d'information imposées aux établissements permettraient un réexamen et un étalonnage appropriés, *afin de garantir l'application obligatoire du ratio de levier à compter de 2016.*

Amendement 186
Gunnar Hökmark

Proposition de règlement
Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) Un ratio de levier constitue pour l'Union un nouvel outil de réglementation et de surveillance. Conformément aux accords internationaux, il devrait être instauré d'abord en tant qu'élément supplémentaire pouvant être appliqué à certains établissements au choix des autorités de surveillance. Les obligations d'information imposées aux *les* établissements permettraient un réexamen et un étalonnage appropriés, en vue *du passage à une mesure contraignante en 2018*.

Amendement

(68) Un ratio de levier constitue pour l'Union un nouvel outil de réglementation et de surveillance. Conformément aux accords internationaux, il devrait être instauré d'abord en tant qu'élément supplémentaire pouvant être appliqué à certains établissements au choix des autorités de surveillance. Les obligations d'information imposées aux établissements permettraient un réexamen et un étalonnage appropriés, en vue *d'évaluer s'il conviendrait de mettre la mesure en œuvre au terme de la période d'observation*.

Amendement 187
Bendt Bendtsen, Andreas Schwab, Anne E. Jensen

Proposition de règlement
Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) Un ratio de levier constitue pour l'Union un nouvel outil de réglementation et de surveillance. Conformément aux accords internationaux, il devrait être instauré d'abord en tant qu'élément supplémentaire pouvant être appliqué à certains établissements au choix des autorités de surveillance. Les obligations d'information imposées aux *les*

Amendement

(68) Un ratio de levier constitue pour l'Union un nouvel outil de réglementation et de surveillance. Conformément aux accords internationaux, il devrait être instauré d'abord en tant qu'élément supplémentaire pouvant être appliqué à certains établissements au choix des autorités de surveillance. Les obligations d'information imposées aux établissements

établissements permettraient un réexamen et un étalonnage appropriés, en vue du passage à une mesure contraignante en 2018.

permettraient un réexamen et un étalonnage appropriés, en vue du passage à une mesure contraignante en 2018, **sur la base d'une proposition législative de la Commission et sous réserve de la procédure complète de codécision de l'Union.**

Or. en

Justification

L'article 481, paragraphe 1, de la proposition de règlement relatif aux exigences de fonds propres précise que d'autres actes législatifs pourraient être nécessaires pour faire du ratio de levier une mesure contraignante, le cas échéant. Il est dès lors proposé d'adapter le libellé du considérant 68 à l'article 481, paragraphe 1.

Amendement 188 **Sharon Bowles**

Proposition de règlement **Considérant 68**

Texte proposé par la Commission

(68) Un ratio de levier constitue pour l'Union un nouvel outil de réglementation et de surveillance. Conformément aux accords internationaux, il devrait être instauré d'abord en tant qu'élément supplémentaire pouvant être appliqué à certains établissements au choix des autorités de surveillance. Les obligations d'information imposées aux *les* établissements permettraient un réexamen et un étalonnage appropriés, en vue du passage à une mesure contraignante en 2018.

Amendement

(68) Un ratio de levier constitue pour l'Union un nouvel outil de réglementation et de surveillance. Conformément aux accords internationaux, il devrait être instauré d'abord en tant qu'élément supplémentaire pouvant être appliqué à certains établissements au choix des autorités de surveillance. Les obligations d'information imposées aux établissements permettraient un réexamen et un étalonnage appropriés, en vue du passage à une mesure contraignante en 2018, **qui pourrait prendre la forme d'une refonte.**

Or. en

Amendement 189 **Sharon Bowles, Carl Haglund**

Proposition de règlement
Considérant 69

Texte proposé par la Commission

(69) Lors du réexamen des incidences du ratio de levier sur différents modèles économiques, une attention particulière devrait être accordée aux modèles qui sont considérés comme présentant un risque faible, par exemple le prêt hypothécaire et le financement spécialisé destiné à des autorités régionales ou locales ou à d'autres entités du secteur public.

Amendement

(69) Lors du réexamen des incidences du ratio de levier sur différents modèles économiques, une attention particulière devrait être accordée aux modèles qui sont considérés comme présentant un risque faible, par exemple le prêt hypothécaire et le financement spécialisé destiné à des autorités régionales ou locales ou à d'autres entités du secteur public. ***Il pourrait être approprié de disposer d'une série de ratios de levier, seules les grandes banques internationales étant soumises aux critères les plus stricts.***

Or. en

Amendement 190
Philippe Lamberts

Proposition de règlement
Considérant 69 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(69 bis) La crise de la dette souveraine et la déclaration du 26 octobre 2011 des chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont démontré qu'une pondération de risque de 0 % pour les obligations d'État ne correspond plus à la réalité économique. La Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil proposant des solutions en vue d'adapter en conséquence cette pondération de risque dans les meilleurs délais, tout en tenant compte des effets potentiellement déstabilisants de la présentation de telles propositions pendant des périodes de

tension sur le marché. Dans l'attente de ce rapport, des dispositifs transitoires devraient être mis en œuvre, comme le prévoit l'article 389, pour contribuer à renforcer la stabilité du système financier.

Or. en

Amendement 191
Diogo Feio

Proposition de règlement
Considérant 69 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(69 bis) La crise de la dette souveraine et la déclaration du 26 octobre 2011 des chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont démontré que la situation actuelle des obligations d'État ne correspond plus à la réalité économique. Il pourrait dès lors être intéressant, une fois que la situation actuelle de l'ensemble de l'Union se sera stabilisée, que la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil proposant des solutions d'adaptations futures dans le traitement de la dette souveraine.

Or. en

Amendement 192
Diogo Feio

Proposition de règlement
Considérant 72 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(72 bis) La reconnaissance d'une agence de notation de crédit en tant qu'organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) ne

devrait pas renforcer le verrouillage d'un marché déjà dominé par trois agences principales. L'ABE et les banques centrales devraient, sans rendre le processus plus aisé ou moins exigeant, pourvoir à la reconnaissance d'un plus grand nombre d'agences de notation de crédit en tant qu'organismes externes d'évaluation du crédit afin d'ouvrir le marché à d'autres entreprises.

Or. en

Amendement 193
Diogo Feio

Proposition de règlement
Considérant 72 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(72 ter) Il conviendrait que les établissements utilisent toujours au moins les notations de deux OEEC aux fins réglementaires définies dans le présent règlement. En outre, des solutions de remplacement devraient être mises en place à l'avenir afin que les établissements puissent, sans restrictions, choisir le premier OEEC et que le second soit nommé par une autorité indépendante parmi tous les OEEC reconnus. Les établissements doivent néanmoins avoir le droit d'utiliser les notations externes de plus d'une agence de notation de crédit.

Or. en

Justification

Le nombre d'agences de notation de crédit utilisées par les établissements ne sera jamais limité. Elles ont tout loisir de choisir une ou plusieurs agences, mais seules deux notations seront prises en compte à des fins réglementaires: l'une émanant de l'OEEC choisi par l'établissement et l'autre de celui qui aura été nommé par une autorité indépendante. Ce système est conçu de manière à éviter les conflits d'intérêt et à accroître la concurrence.

Amendement 194
Corien Wortmann-Kool

Proposition de règlement
Considérant 74

Texte proposé par la Commission

(74) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devraient détenir un stock d'actifs liquides qu'ils pourraient utiliser pour couvrir leurs besoins de liquidité en cas de crise de liquidité à court terme. **Lorsqu'ils** utilisent ce stock, ils devraient mettre en place un plan de reconstitution de leurs actifs liquides et les autorités compétentes devraient s'assurer de l'adéquation de ce plan et de sa mise en œuvre.

Amendement

(74) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devraient détenir un stock **diversifié** d'actifs liquides qu'ils pourraient utiliser pour couvrir leurs besoins de liquidité en cas de crise de liquidité à court terme, **qui devrait figurer dans la définition du ratio de couverture des besoins en liquidité. Une concentration des actifs et une dépendance excessive à l'égard de la liquidité du marché créent un risque systémique pour le secteur financier et devraient être évitées. Il serait dès lors judicieux d'encourager le recours à un coussin de liquidités diversifié et de grande qualité consistant en différentes catégories d'actifs. Ces catégories d'actifs comprenant des instruments aux caractéristiques de liquidité différentes, des décotes appropriées doivent être fixées. Lorsque les établissements de crédit** utilisent ce stock **de liquidités**, ils devraient mettre en place un plan de reconstitution de leurs actifs liquides et les autorités compétentes devraient s'assurer de l'adéquation de ce plan et de sa mise en œuvre.

Or. en

Amendement 195
Alfredo Pallone

Proposition de règlement
Considérant 74

Texte proposé par la Commission

(74) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devraient détenir un stock d'actifs liquides qu'ils pourraient utiliser pour couvrir leurs besoins de liquidité en cas de crise de liquidité à court terme. **Lorsqu'ils** utilisent ce stock, ils devraient mettre en place un plan de reconstitution de leurs actifs liquides et les autorités compétentes devraient s'assurer de l'adéquation de ce plan et de sa mise en œuvre.

Amendement

(74) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devraient détenir un stock d'actifs liquides qu'ils pourraient utiliser pour couvrir leurs besoins de liquidité en cas de crise de liquidité à court terme. **Par conséquent, ces exigences ne devront pas s'appliquer aux entités différentes de celles définies dans le présent règlement. Lorsque les établissements de crédit et les sociétés d'investissements** utilisent ce stock, ils devraient mettre en place un plan de reconstitution de leurs actifs liquides et les autorités compétentes devraient s'assurer de l'adéquation de ce plan et de sa mise en œuvre.

Or. it

Amendement 196
Wolf Klinz, Sharon Bowles

Proposition de règlement
Considérant 75

Texte proposé par la Commission

(75) Les stocks d'actifs liquides devraient être disponibles en tout temps pour compenser les sorties de liquidité. Le niveau des besoins de liquidité lors d'une courte crise de liquidité devrait être déterminé de façon standardisée, afin d'établir un critère uniforme de solidité et l'égalité des conditions de concurrence. Il y a lieu de garantir que ce calcul standardisé n'ait pas de conséquences imprévues sur les marchés financiers, sur l'offre de crédit et sur la croissance économique, et de tenir compte des différents modèles économiques et des différents environnements financiers que connaissent les établissements de crédit et entreprises

Amendement

(75) Les stocks d'actifs liquides devraient être disponibles en tout temps pour compenser les sorties de liquidité. Le niveau des besoins de liquidité lors d'une courte crise de liquidité devrait être déterminé de façon standardisée, afin d'établir un critère uniforme de solidité et l'égalité des conditions de concurrence. Il y a lieu de garantir que ce calcul standardisé n'ait pas de conséquences imprévues sur les marchés financiers, sur l'offre de crédit et sur la croissance économique, et de tenir compte des différents modèles économiques **et d'investissement** et des différents environnements financiers que connaissent les établissements de crédit et

d'investissement de l'Union. À cette fin, le critère de couverture des besoins de liquidité devrait faire l'objet d'une période d'observation. Sur la base des observations effectuées, et avec l'appui de l'ABE, la Commission devrait ensuite confirmer ou ajuster le critère de couverture des besoins de liquidité au moyen d'un acte délégué.

entreprises d'investissement de l'Union. À cette fin, le critère de couverture des besoins de liquidité devrait faire l'objet d'une période d'observation. Sur la base des observations effectuées, et avec l'appui de l'ABE, la Commission devrait ensuite confirmer ou ajuster le critère de couverture des besoins de liquidité au moyen d'un acte délégué.

Or. en

Amendement 197
Astrid Lulling

Proposition de règlement
Considérant 75

Texte proposé par la Commission

(75) Les stocks d'actifs liquides devraient être disponibles en tout temps pour compenser les sorties de liquidité. Le niveau des besoins de liquidité lors d'une courte crise de liquidité devrait être déterminé de façon standardisée, afin d'établir un critère uniforme de solidité et l'égalité des conditions de concurrence. Il y a lieu de garantir que ce calcul standardisé n'ait pas de conséquences imprévues sur les marchés financiers, sur l'offre de crédit et sur la croissance économique, et de tenir compte des différents modèles économiques et des différents environnements financiers que connaissent les établissements de crédit et entreprises d'investissement de l'Union. À cette fin, le critère de couverture des besoins de liquidité devrait faire l'objet d'une période d'observation. Sur la base des observations effectuées, et avec l'appui de l'ABE, la Commission *devrait ensuite confirmer ou ajuster le critère de couverture des besoins de liquidité au moyen d'un acte délégué.*

Amendement

(75) Les stocks d'actifs liquides devraient être disponibles en tout temps pour compenser les sorties de liquidité. Le niveau des besoins de liquidité lors d'une courte crise de liquidité devrait être déterminé de façon standardisée, afin d'établir un critère uniforme de solidité et l'égalité des conditions de concurrence. Il y a lieu de garantir que ce calcul standardisé n'ait pas de conséquences imprévues sur les marchés financiers, sur l'offre de crédit et sur la croissance économique, et de tenir compte des différents modèles économiques et des différents environnements financiers que connaissent les établissements de crédit et entreprises d'investissement de l'Union. À cette fin, le critère de couverture des besoins de liquidité devrait faire l'objet d'une période d'observation. Sur la base des observations effectuées, et avec l'appui de l'ABE, la Commission *soumettra une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.*

Amendement 198
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Considérant 75 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(75 bis) En cas de difficulté à honorer ces obligations, rien ne garantit que les autres établissements de crédit ou entreprises d'investissement du groupe leur fourniront des liquidités. Toutefois, sous réserve de conditions strictes et de l'accord individuel de toutes les autorités compétentes concernées, les autorités compétentes devraient pouvoir renoncer à l'application du ratio de couverture des besoins en liquidité aux établissements de crédit individuels ou aux entreprises d'investissement et soumettre ces établissements de crédit ou entreprises d'investissement à une exigence consolidée, afin de permettre aux établissements de gérer leur liquidité de manière centralisée au niveau du groupe ou du sous-groupe.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser la dérogation prévue à l'article 7 et est lié au considérant 75 ter (nouveau).

Amendement 199
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Considérant 75 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(75 bis) L'ABE, en coopération avec le CERS, doit formuler des orientations relatives à l'utilisation des stocks de liquidités en situation de crise.

Or. en

Amendement 200
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Considérant 75 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(75 ter) Dans le même ordre d'idées, en l'absence de dérogation, lorsque le ratio de couverture des besoins en liquidité prendra un caractère contraignant, les flux de liquidités entre deux établissements qui appartiennent au même groupe et sont soumis à un contrôle consolidé ne devront bénéficier de taux préférentiels d'entrée et de sortie de trésorerie qu'à la condition que toutes les garanties nécessaires soient réunies. Ces traitements préférentiels spécifiques devraient être précisément définis et liés à la réalisation d'un certain nombre de conditions strictes et objectives. Le traitement spécifique applicable au flux intragroupe devrait être obtenu suivant une méthode utilisant des critères et paramètres objectifs afin de déterminer les niveaux spécifiques d'entrée et de sortie de trésorerie entre l'établissement et la contrepartie. Sur la base des observations effectuées et en s'appuyant sur le rapport de l'ABE, la Commission devrait définir ces traitements spécifiques intragroupe, la méthode et les critères objectifs auxquels ils sont liés, ainsi que les modalités des décisions communes

relatives à l'évaluation de ces critères, dans un acte adopté en codécision conformément à l'article 481 du présent règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement est lié aux amendements portant sur l'article 18, l'article 410, paragraphe 8, l'article 413, paragraphe 4, l'article 476 bis, et l'article 481 et vise à préciser la voie à suivre concernant le traitement des flux intragroupe transfrontières à des fins de liquidité.

Amendement 201

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 76

Texte proposé par la Commission

(76) Les établissements de crédit et entreprises d'investissement devraient adopter des structures de financement qui non seulement permettent de couvrir les besoins de liquidité à court terme, mais sont stables à plus long terme. En décembre 2010, le CBCB a décidé que le ratio de financement net stable (NSFR – Net Stable Funding Ratio) deviendrait une norme minimale au 1er janvier 2018 et que lui-même mettrait en place des procédures d'information rigoureuses pour surveiller l'évolution du ratio pendant une période de transition et continuerait à examiner les implications de telles normes sur les marchés financiers, l'offre de crédit et la croissance économique en remédiant le cas échéant à leurs conséquences imprévues. Le CBCB a donc décidé que le NSFR ferait l'objet d'une période d'observation et d'une clause de réexamen. Dans ce contexte, l'ABE

Amendement

(76) Les établissements qui dépendent de financements volatiles et à court terme pour financer des actifs autres que ceux qui présentent une qualité et une liquidité très élevées, en particulier lorsqu'un tel financement est fourni par des établissements financiers qui ne sont pas soumis aux mêmes normes prudentielles, se sont avérés très fragiles en période de tension soutenue sur les marchés. De surcroît, les événements survenus depuis 2008 ont révélé que tant les autorités de régulation que les établissements avaient fortement sous-estimé la durée potentielle de graves crises systémiques de liquidité.

devrait, sur la base des informations dont la communication est imposée par le présent règlement, déterminer la meilleure manière de concevoir une exigence de financement stable. Sur la base de cette analyse, la Commission devrait faire rapport au Conseil et au Parlement européen et leur présenter toute proposition appropriée en vue de l'introduction d'une telle exigence d'ici à 2018.

La combinaison de modèles économiques fragiles et de tensions prolongées a été un facteur majeur qui a contribué à des désengagements désordonnés et à la nécessité d'une intervention du secteur public, les coûts de la mauvaise gestion du risque de liquidité se répercutant sur les contribuables et l'ensemble de l'économie.

La fragilité structurelle et la procyclicité inhérente aux modèles économiques qui se sont révélés les plus exposés à une liquidité du marché réduite peuvent uniquement être atténuées par des mesures garantissant que les établissements maintiennent un niveau de financement stable correspondant au volume des actifs dont on ne saurait raisonnablement attendre qu'ils soient liquidés en cas de crise systémique ou idiosyncratique sévère d'une durée allant jusqu'à un an. Il est dès lors nécessaire d'imposer la même discipline à l'adéquation du financement à long terme qu'à l'adéquation des fonds propres et du risque de liquidité à court terme.

Les propositions faites par le CBCB en décembre 2009 concernant une méthode de calcul des exigences de financement stable constituent un instrument prudentiel en vue d'une telle discipline et devraient dès lors être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

La divulgation à visée prudentielle du financement stable calculé exigé et disponible et la communication

conformément à une spécification initiale de la méthode de calcul fondée sur les travaux du CBCB devraient débiter dès l'entrée en vigueur du présent règlement, sur une base au moins trimestrielle. Afin de permettre aux marchés de se familiariser avec les chiffres et d'imposer une discipline au marché en attendant l'introduction d'une norme minimale, les établissements devraient être tenus, après s'être conformés pendant deux ans à ces obligations d'information, de divulguer des informations sur le calcul et ses composantes, au niveau de granularité que l'ABE jugera approprié.

Dans les quatre ans suivant les premières divulgations à visée prudentielle de la méthode de calcul, l'ABE devrait proposer tous les modifications nécessaires en vue d'améliorer son efficacité en tant que mesure des exigences de financement stable, afin que la Commission soit en mesure d'adopter les actes délégués nécessaires.

D'ici au 31 décembre 2018 au plus tard, une exigence contraignante de financement stable devrait entrer en vigueur.

Or. en

Amendement 202

Udo Bullmann

Proposition de règlement

Considérant 76

Texte proposé par la Commission

(76) Les établissements de crédit et entreprises d'investissement devraient adopter des structures de financement qui non seulement permettent de couvrir les besoins de liquidité à court terme, mais sont stables à plus long terme. **En**

Amendement

(76) Les établissements de crédit et entreprises d'investissement devraient adopter des structures de financement qui non seulement permettent de couvrir les besoins de liquidité à court terme, mais sont stables à plus long terme. **En**

décembre 2010, le CBCB a décidé que le ratio de financement net stable (NSFR – Net Stable Funding Ratio) deviendrait une norme minimale au 1er janvier 2018 et que lui-même mettrait en place des procédures d'information rigoureuses pour surveiller l'évolution du ratio pendant une période de transition et continuerait à examiner les implications de telles normes sur les marchés financiers, l'offre de crédit et la croissance économique en remédiant le cas échéant à leurs conséquences imprévues. Le CBCB a donc décidé que le NSFR ferait l'objet d'une période d'observation et d'une clause de réexamen. Dans ce contexte, l'ABE devrait, sur la base des informations dont la communication est imposée par le présent règlement, déterminer la meilleure manière de concevoir une exigence de financement stable. Sur la base de cette analyse, la Commission devrait faire rapport au Conseil et au Parlement européen et leur présenter toute proposition appropriée en vue de l'introduction d'une telle exigence d'ici à 2018.

conséquence, des dispositions spécifiques exigeant des établissements qu'ils détiennent un financement stable devraient être introduites au plus tard le 1er janvier 2015. À cette fin, il est essentiel que, une fois que les propositions du Comité de Bâle sur les réserves de liquidités et les limites au financement instable seront finalisées, puis à chaque fois que des propositions seront formulées, l'ABE et le CERS, sur la base des informations dont la communication est imposée par le présent règlement, déterminent la meilleure manière de concevoir une exigence de financement stable. Sur la base de cette analyse, la Commission devrait faire rapport au Conseil et au Parlement européen et leur présenter toute proposition appropriée en vue de l'introduction d'une telle exigence d'ici à 2015.

Or. en

Amendement 203
Sharon Bowles, Wolf Klinz

Proposition de règlement
Considérant 76

Texte proposé par la Commission

(76) Les établissements de crédit et entreprises d'investissement devraient adopter des structures de financement qui non seulement permettent de couvrir les besoins de liquidité à court terme, mais sont stables à plus long terme. En décembre 2010, le CBCB a décidé que le ratio de financement net stable (NSFR –

Amendement

(76) **L'incapacité des établissements de crédit à financer leurs actifs avec le montant approprié de financement stable a nui à l'économie réelle pendant la crise. Veiller à ce que les banques disposent de plus de sources durables de financement stable est une mesure essentielle pour garantir la stabilité financière.** Les

Net Stable Funding Ratio) deviendrait une norme minimale au 1er janvier 2018 et que lui-même mettrait en place des procédures d'information rigoureuses pour surveiller l'évolution du ratio pendant une période de transition et continuerait à examiner les implications de telles normes sur les marchés financiers, l'offre de crédit et la croissance économique en remédiant le cas échéant à leurs conséquences imprévues. Le CBCB a donc décidé que le NSFR ferait l'objet d'une période d'observation et d'une clause de réexamen. Dans ce contexte, l'ABE devrait, sur la base des informations dont la communication est imposée par le présent règlement, déterminer la meilleure manière de concevoir une exigence de financement stable. Sur la base de cette analyse, la Commission devrait faire rapport au Conseil et au Parlement européen et leur présenter toute proposition appropriée en vue de l'introduction d'une telle exigence d'ici à 2018.

établissements de crédit et entreprises d'investissement devraient *dès lors* adopter des structures de financement qui non seulement permettent de couvrir les besoins de liquidité à court terme, mais sont stables à plus long terme. En décembre 2010, le CBCB a décidé que le ratio de financement net stable (NSFR – Net Stable Funding Ratio) deviendrait une norme minimale au 1er janvier 2018 et que lui-même mettrait en place des procédures d'information rigoureuses pour surveiller l'évolution du ratio pendant une période de transition et continuerait à examiner les implications de telles normes sur les marchés financiers, l'offre de crédit et la croissance économique en remédiant le cas échéant à leurs conséquences imprévues. Le CBCB a donc décidé que le NSFR ferait l'objet d'une période d'observation et d'une clause de réexamen. Dans ce contexte, l'ABE devrait, sur la base des informations dont la communication est imposée par le présent règlement, déterminer la meilleure manière de concevoir une exigence de financement stable. Sur la base de cette analyse, la Commission devrait faire rapport au Conseil et au Parlement européen et leur présenter toute proposition *légitime* appropriée en vue de l'introduction d'une telle exigence d'ici à 2018. *Compte tenu des travaux du CBCB en cours sur le NSFR, l'ABE devrait, d'ici à 2014, élaborer un rapport sur le stock de financement peu stable et faire des propositions sur l'opportunité de mesures incitatives, telles que la divulgation, en vue de sa réduction progressive, préalablement à l'introduction ultérieure d'un NSFR.*

Or. en

Amendement 204
Bendt Bendtsen, Anne E. Jensen, Dan Jørgensen

Proposition de règlement
Considérant 76

Texte proposé par la Commission

(76) Les établissements de crédit et entreprises d'investissement devraient adopter des structures de financement qui non seulement permettent de couvrir les besoins de liquidité à court terme, mais sont stables à plus long terme. En décembre 2010, le CBCB a décidé que le ratio de financement net stable (NSFR – Net Stable Funding Ratio) deviendrait une norme minimale au 1er janvier 2018 et que lui-même mettrait en place des procédures d'information rigoureuses pour surveiller l'évolution du ratio pendant une période de transition et continuerait à examiner les implications de telles normes sur les marchés financiers, l'offre de crédit et la croissance économique en remédiant le cas échéant à leurs conséquences imprévues. Le CBCB a donc décidé que le NSFR ferait l'objet d'une période d'observation et d'une clause de réexamen. Dans ce contexte, l'ABE devrait, sur la base des informations dont la communication est imposée par le présent règlement, déterminer la meilleure manière de concevoir une exigence de financement stable. Sur la base de cette analyse, la Commission devrait faire rapport au Conseil et au Parlement européen et leur présenter toute proposition appropriée en vue de l'introduction d'une telle exigence d'ici à 2018.

Amendement

(76) Les établissements de crédit et entreprises d'investissement devraient adopter des structures de financement qui non seulement permettent de couvrir les besoins de liquidité à court terme, mais sont stables à plus long terme. En décembre 2010, le CBCB a décidé que le ratio de financement net stable (NSFR – Net Stable Funding Ratio) deviendrait une norme minimale au 1er janvier 2018 et que lui-même mettrait en place des procédures d'information rigoureuses pour surveiller l'évolution du ratio pendant une période de transition et continuerait à examiner les implications de telles normes sur les marchés financiers, l'offre de crédit et la croissance économique en remédiant le cas échéant à leurs conséquences imprévues. Le CBCB a donc décidé que le NSFR ferait l'objet d'une période d'observation et d'une clause de réexamen. Dans ce contexte, l'ABE devrait, sur la base des informations dont la communication est imposée par le présent règlement, déterminer la meilleure manière de concevoir une exigence de financement stable. Sur la base de cette analyse, la Commission devrait faire rapport au Conseil et au Parlement européen et leur présenter toute proposition appropriée en vue de **décider de l'opportunité de** l'introduction d'une telle exigence d'ici à 2018.

Or. en

Justification

Ce considérant est plus strict que l'article 481 qui ne prévoit pas l'introduction d'une exigence de financement stable. L'article 481 dispose que, au plus tard le 31 décembre 2016, la Commission soumet un rapport, assorti de toute proposition législative appropriée, au

Parlement européen et au Conseil précisant s'il y a lieu de veiller à ce que les établissements recourent à des sources de financement stables.

Amendement 205

Jürgen Klute

Proposition de règlement

Considérant 76 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(76 bis) Pour fournir de manière permanente des services financiers aux ménages et aux entreprises, une structure de financement stable est nécessaire. En conséquence, des dispositions spécifiques exigeant des établissements qu'ils détiennent un financement stable devraient être introduites à compter du 1^{er} janvier 2018. Dès que les propositions du Comité de Bâle sur les réserves de liquidités et les limites au financement instable seront finalisées, la Commission devrait présenter une proposition législative visant à définir des normes spécifiques dans l'année suivant chaque recommandation spécifique.

Or. en

Amendement 206

Udo Bullmann

Proposition de règlement

Considérant 76 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(76 bis) Une fois que de telles mesures appropriées sont définies, il est essentiel que les établissements financiers anticipent, de manière harmonieuse et au moment voulu, la transition vers l'application des normes, car tout retard

accroîtrait le coût de la transition et nuirait à la stabilité financière. Il convient dès lors que les autorités compétentes soient habilitées à imposer des taxes afin d'encourager une transition harmonieuse. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les taxes soient fixées de manière à contribuer à la stabilité financière.

Or. en

Amendement 207
Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc

Proposition de règlement
Considérant 83 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(83 bis) La mission première du cadre juridique relatif aux établissements de crédit devrait être d'assurer le fonctionnement des services indispensables à l'économie réelle tout en limitant le risque d'aléa moral. La séparation structurelle des activités de banque de détail et d'investissement au sein d'un groupe bancaire serait un outil clé pour atteindre cet objectif. Aucune disposition du présent règlement ne devrait donc empêcher l'introduction de mesures visant à effectuer une telle séparation. La Commission devrait être tenue d'analyser les solutions envisageables pour parvenir à une telle séparation dans l'Union et de présenter un rapport, assorti de propositions législatives, au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Justification

The structural separation of retail and investment banking activities would be a key tool in ensuring the resolvability of retail banking activities which incorporate the vital services for the economy, without exposing these activities to the risks of investment banking activity. This regulation should not prevent the introduction of such reforms at Union or Member State level and the Commission should analyse the options for reform without delay. his proposal has been already supported by the European Parliament in the paragraph 97 of the resolution of 6 July 2011 on the financial, economic and social crisis: recommendations concerning the measures and initiatives to be taken (2010/2242(INI)).

Amendement 208

Elisa Ferreira

Proposition de règlement

Considérant 83 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(83 bis) Le présent règlement constitue, avec la directive 2012/.../UE du Parlement européen et du Conseil [concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement], un élément central du nouveau cadre de surveillance des établissements de crédit dans l'Union, mais doit être complété par un cadre de gestion et de résolution des crises des établissements de crédit. La Commission doit dès lors présenter une proposition législative en vue de créer un tel cadre dans l'Union sans plus tarder.

Or. en

Amendement 209

Udo Bullmann

Proposition de règlement

Considérant 83 bis (nouveau)

(83 bis) La mission première du cadre juridique relatif aux établissements de crédit devrait être d'assurer le fonctionnement des services indispensables à l'économie tout en limitant le risque d'aléa moral. La séparation structurelle des activités de banque de détail et d'investissement au sein d'un groupe bancaire serait un outil clé pour atteindre cet objectif. Rien dans le présent règlement ne devrait donc empêcher l'introduction de mesures visant à effectuer une telle séparation. La Commission devrait analyser quelles sont les solutions envisageables pour parvenir à une telle séparation dans l'Union et présenter un rapport, assorti de propositions législatives, au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 210

Bendt Bendtsen, Anne E. Jensen, Dan Jørgensen

Proposition de règlement

Considérant 85

Texte proposé par la Commission

(85) Il convient de déléguer aussi à la Commission le pouvoir d'adopter, en vertu de l'article 290 du TFUE, des actes destinés à prescrire une réduction temporaire du niveau des fonds propres ou des pondérations prévus par le présent règlement, en vue de tenir compte de circonstances spécifiques; à clarifier l'exemption de certaines expositions de l'application des dispositions du présent règlement sur les grands risques; à préciser les montants utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres liées au

Amendement

(85) Il convient de déléguer aussi à la Commission le pouvoir d'adopter, en vertu de l'article 290 du TFUE, des actes destinés à prescrire une réduction temporaire du niveau des fonds propres ou des pondérations prévus par le présent règlement, en vue de tenir compte de circonstances spécifiques; à clarifier l'exemption de certaines expositions de l'application des dispositions du présent règlement sur les grands risques; à préciser les montants utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres liées au

portefeuille de négociation, pour tenir compte des développements économiques et monétaires; à ajuster les catégories d'entreprises d'investissement ayant droit à certaines dérogations aux exigences de fonds propres pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers; à clarifier l'exigence imposant aux entreprises d'investissement de détenir des fonds propres équivalant à un quart de leurs frais généraux de l'année précédente, pour assurer l'application uniforme du présent règlement; à déterminer les éléments de fonds propres sur lesquels il convient d'effectuer la déduction des participations d'un établissement dans des instruments des entités concernées; à introduire des dispositions transitoires supplémentaires relatives au traitement écarts actuariels lors de la mesure d'engagements définis des établissements en matière de prestations de pension; à augmenter temporairement le niveau des fonds propres; **et à préciser les exigences de liquidité.**

portefeuille de négociation, pour tenir compte des développements économiques et monétaires; à ajuster les catégories d'entreprises d'investissement ayant droit à certaines dérogations aux exigences de fonds propres pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers; à clarifier l'exigence imposant aux entreprises d'investissement de détenir des fonds propres équivalant à un quart de leurs frais généraux de l'année précédente, pour assurer l'application uniforme du présent règlement; à déterminer les éléments de fonds propres sur lesquels il convient d'effectuer la déduction des participations d'un établissement dans des instruments des entités concernées; à introduire des dispositions transitoires supplémentaires relatives au traitement *des* écarts actuariels lors de la mesure d'engagements définis des établissements en matière de prestations de pension **et** à augmenter temporairement le niveau des fonds propres.

Or. en

Amendement 211

Sharon Bowles, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement

Considérant 87

Texte proposé par la Commission

(87) La Commission devrait ***aussi*** avoir compétence pour adopter, par ***procédure d'urgence, une augmentation temporaire du niveau des fonds propres, des pondérations de risque ou de toute autre exigence prudentielle*** pour réagir à l'évolution du marché. ***Ces dispositions devraient être applicables pour une période ne dépassant pas six mois; le Parlement européen et le Conseil peuvent***

Amendement

(87) La Commission devrait avoir compétence pour adopter, par ***voie d'actes délégués, et en réponse aux recommandations du CERS, des modifications aux pondérations de risque ou d'autres mesures prudentielles*** pour réagir à l'évolution du marché ***créant des risques macroprudentiels. L'ABE, de concert avec le CERS, devrait également publier des lignes directrices pour les***

formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de six semaines. La Commission devrait exposer les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.

interventions macroprudentielles des autorités de surveillance au niveau des différents États membres, passer en revue toutes les mesures concernées et, le cas échéant, conseiller la Commission si les mesures prises ne sont pas justifiées. La Commission peut exiger que les mesures non justifiées soient révoquées.

Or. en

Amendement 212

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 87

Texte proposé par la Commission

(87) La Commission devrait aussi avoir compétence pour adopter, par procédure d'urgence, une augmentation **temporaire** du niveau des fonds propres, des pondérations de risque ou de toute autre exigence prudentielle pour réagir à l'évolution du marché. Ces dispositions devraient être applicables **pour une période ne dépassant pas six mois**; le Parlement européen et le Conseil **peuvent formuler** des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de **six semaines**. La Commission devrait exposer les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.

Amendement

(87) La Commission devrait aussi avoir compétence pour adopter, par procédure d'urgence, une augmentation du niveau des fonds propres, des pondérations de risque ou de toute autre exigence prudentielle pour réagir à l'évolution du marché **créant des risques macroprudentiels**. Ces dispositions devraient être applicables **à moins que** le Parlement européen et le Conseil **n'aient formulé** des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de **deux mois**. La Commission devrait exposer les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence. **De la même façon, conformément au principe de subsidiarité, quand des risques macroprudentiels menacent la stabilité financière au niveau national, les autorités nationales devraient également avoir compétence pour imposer des exigences prudentielles plus strictes, sous réserve d'une évaluation ex post par le Parlement, avec une participation immédiate du CERS, y compris la possibilité, pour la Commission, d'ordonner aux États membres d'abroger de telles mesures s'il**

est avéré que le risque justifiant de telles mesures n'existe pas.

Or. en

Justification

Cet amendement se fonde sur la contribution du CERS. Il porte sur l'article 443 du règlement tel que modifié, et sur le nouvel article 124 de la directive.

Amendement 213

Jürgen Klute

Proposition de règlement

Considérant 87

Texte proposé par la Commission

(87) *La* Commission devrait aussi avoir compétence pour adopter, par procédure d'urgence, une augmentation temporaire du niveau des fonds propres, des pondérations de risque ou de toute autre exigence prudentielle pour réagir à l'évolution du marché. Ces dispositions devraient être applicables pour une période ne dépassant pas **six mois**; le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de six semaines. La Commission devrait exposer les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.

Amendement

(87) *Après recommandation du CERS et de l'ABE, la* Commission devrait aussi avoir compétence pour adopter, par procédure d'urgence, une augmentation temporaire du niveau des fonds propres, des pondérations de risque, **de liquidité ou des exigences en matière d'endettement** ou de toute autre exigence prudentielle pour réagir à l'évolution du marché. Ces dispositions devraient être applicables pour une période ne dépassant pas **deux ans**; le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de six semaines. La Commission devrait exposer les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.

Or. en

Amendement 214

Corien Wortmann-Kool

Proposition de règlement

Considérant 88

Texte proposé par la Commission

(88) Les normes techniques en matière de services financiers devraient garantir l'harmonisation et assurer des conditions uniformes et une protection adéquate aux déposants, investisseurs et consommateurs de toute l'Union. Il serait rationnel et approprié de charger l'ABE, en tant qu'organe doté d'une expertise hautement spécialisée, d'élaborer les projets de normes techniques de réglementation et d'exécution n'impliquant pas de choix politiques, et de les soumettre à la Commission.

Amendement

(88) Les normes techniques en matière de services financiers devraient garantir l'harmonisation et assurer des conditions uniformes et une protection adéquate aux déposants, investisseurs et consommateurs de toute l'Union. Il serait rationnel et approprié de charger l'ABE, en tant qu'organe doté d'une expertise hautement spécialisée, d'élaborer les projets de normes techniques de réglementation et d'exécution n'impliquant pas de choix politiques, et de les soumettre à la Commission. ***L'ABE devrait veiller à l'efficacité des procédures administratives et de communication d'informations lors de l'élaboration de normes techniques de réglementation.***

Or. en

Amendement 215
Werner Langen

Proposition de règlement
Considérant 89

Texte proposé par la Commission

(89) La Commission devrait, en vertu de l'article 290 du TFUE et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, adopter par la voie d'actes délégués les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE concernant les sociétés coopératives ou établissements similaires, certains instruments de fonds propres, les ajustements prudentiels, les déductions des fonds propres, les instruments de fonds propres supplémentaires, les intérêts minoritaires, les services auxiliaires à l'activité bancaire, le traitement des ajustements du risque de crédit, la

Amendement

(89) La Commission devrait, en vertu de l'article 290 du TFUE et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, adopter par la voie d'actes délégués les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE concernant les sociétés coopératives, ***les caisses d'épargne*** ou établissements similaires, certains instruments de fonds propres, les ajustements prudentiels, les déductions des fonds propres, les instruments de fonds propres supplémentaires, les intérêts minoritaires, les services auxiliaires à l'activité bancaire, le traitement des ajustements du risque de

probabilité de défaut, les pertes en cas de défaut, la gouvernance d'entreprise, les méthodes de pondération des actifs en fonction du risque, la convergence des pratiques prudentielles, la liquidité et les dispositions transitoires relatives aux fonds propres. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

crédit, la probabilité de défaut, les pertes en cas de défaut, la gouvernance d'entreprise, les méthodes de pondération des actifs en fonction du risque, la convergence des pratiques prudentielles, la liquidité et les dispositions transitoires relatives aux fonds propres. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. ***L'ABE et la Commission devraient veiller à ce que tous les établissements concernés puissent appliquer ces normes et exigences d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité de ces établissements et de leurs activités.***

Or. de

Justification

Angesichts des weitreichenden Mandats der EBA ist es entscheidend, dass die Diversität der europäischen Bankenlandschaft berücksichtigt und übermäßig geschädigt wird. Der Basel III-Rahmen vom Dezember 2010 nennt bereits die Kriterien für eine Klassifizierung wie Stammaktien für regulatorische Kapitalzwecke und spezifiziert: "Die Kriterien gelten auch für Nichtaktiengesellschaften wie Genossenschaftsbanken oder Sparkassen, unter Berücksichtigung ihrer besonderen Konstitution und Rechtsform." (Basel III: Ein globaler Regulatorungsrahmen für widerstandsfähigere Banken und Bankensysteme, 2010, S. 15, Fußnote 12).

Amendement 216 **Peter Simon**

Proposition de règlement **Considérant 89**

Texte proposé par la Commission

(89) La Commission devrait, en vertu de l'article 290 du TFUE et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, adopter par la voie d'actes délégués les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE

Amendement

(89) La Commission devrait, en vertu de l'article 290 du TFUE et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, adopter par la voie d'actes délégués les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE

concernant les sociétés coopératives ou établissements similaires, certains instruments de fonds propres, les ajustements prudentiels, les déductions des fonds propres, les instruments de fonds propres supplémentaires, les intérêts minoritaires, les services auxiliaires à l'activité bancaire, le traitement des ajustements du risque de crédit, la probabilité de défaut, les pertes en cas de défaut, la gouvernance d'entreprise, les méthodes de pondération des actifs en fonction du risque, la convergence des pratiques prudentielles, la liquidité et les dispositions transitoires relatives aux fonds propres. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

concernant les sociétés coopératives, *les caisses d'épargne* ou établissements similaires, certains instruments de fonds propres, les ajustements prudentiels, les déductions des fonds propres, les instruments de fonds propres supplémentaires, les intérêts minoritaires, les services auxiliaires à l'activité bancaire, le traitement des ajustements du risque de crédit, la probabilité de défaut, les pertes en cas de défaut, la gouvernance d'entreprise, les méthodes de pondération des actifs en fonction du risque, la convergence des pratiques prudentielles, la liquidité et les dispositions transitoires relatives aux fonds propres. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. ***La Commission et l'ABE devraient élaborer les normes techniques de réglementation de sorte qu'elles rendent compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des établissements et qu'elles puissent être mises en œuvre par tous les établissements concernés.***

Or. de

Amendement 217
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Considérant 89

Texte proposé par la Commission

(89) La Commission devrait, en vertu de l'article 290 du TFUE et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, adopter par la voie d'actes délégués les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE concernant les sociétés coopératives ou établissements similaires, certains

Amendement

(89) La Commission devrait, en vertu de l'article 290 du traité FUE et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, adopter par la voie d'actes délégués les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE concernant les sociétés coopératives, *les caisses d'épargne* ou

instruments de fonds propres, les ajustements prudentiels, les déductions des fonds propres, les instruments de fonds propres supplémentaires, les intérêts minoritaires, les services auxiliaires à l'activité bancaire, le traitement des ajustements du risque de crédit, la probabilité de défaut, les pertes en cas de défaut, la gouvernance d'entreprise, les méthodes de pondération des actifs en fonction du risque, la convergence des pratiques prudentielles, la liquidité et les dispositions transitoires relatives aux fonds propres. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

établissements similaires, certains instruments de fonds propres, les ajustements prudentiels, les déductions des fonds propres, les instruments de fonds propres supplémentaires, les intérêts minoritaires, les services auxiliaires à l'activité bancaire, le traitement des ajustements du risque de crédit, la probabilité de défaut, les pertes en cas de défaut, la gouvernance d'entreprise, les méthodes de pondération des actifs en fonction du risque, la convergence des pratiques prudentielles, la liquidité et les dispositions transitoires relatives aux fonds propres. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. ***L'ABE et la Commission devraient veiller à ce que ces normes et exigences puissent être appliquées par tous les établissements concernés d'une façon proportionnée compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ces établissements et de leurs activités.***

Or. en

Amendement 218

Bendt Bendtsen, Anne E. Jensen, Dan Jørgensen

Proposition de règlement

Considérant 89

Texte proposé par la Commission

(89) La Commission devrait, en vertu de l'article 290 du TFUE et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, adopter par la voie d'actes délégués les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE concernant les sociétés coopératives ou établissements similaires, certains instruments de fonds propres, les

Amendement

(89) La Commission devrait, en vertu de l'article 290 du traité FUE et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, adopter par la voie d'actes délégués les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE concernant les sociétés coopératives ou établissements similaires, certains instruments de fonds propres, les

ajustements prudentiels, les déductions des fonds propres, les instruments de fonds propres supplémentaires, les intérêts minoritaires, les services auxiliaires à l'activité bancaire, le traitement des ajustements du risque de crédit, la probabilité de défaut, les pertes en cas de défaut, la gouvernance d'entreprise, les méthodes de pondération des actifs en fonction du risque, la convergence des pratiques prudentielles, **la liquidité** et les dispositions transitoires relatives aux fonds propres. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

ajustements prudentiels, les déductions des fonds propres, les instruments de fonds propres supplémentaires, les intérêts minoritaires, les services auxiliaires à l'activité bancaire, le traitement des ajustements du risque de crédit, la probabilité de défaut, les pertes en cas de défaut, la gouvernance d'entreprise, les méthodes de pondération des actifs en fonction du risque, la convergence des pratiques prudentielles et les dispositions transitoires relatives aux fonds propres. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Or. en

Amendement 219
Othmar Karas

Proposition de règlement
Considérant 89 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(89 bis) La mise en œuvre de certains actes délégués prévus par le présent règlement, comme le ratio de liquidité à court terme, pourrait entraîner un impact substantiel sur les établissements surveillés et sur l'économie réelle. En outre, des éléments intéressants de ces actes délégués sont toujours en cours d'élaboration au niveau international. S'agissant du ratio de liquidité à court terme, ces actes comportent des aspects importants, comme les mécanismes d'utilisation d'un tel coussin en période de crise, le calibrage de la liquidité pour ce qui est des entrées et des sorties de trésorerie, ainsi que les composantes de l'ensemble des actifs liquides, qui devraient être définis de façon à garantir

une vaste gamme d'actifs éligibles, étant donné que la diversification devrait assurer la liquidité dans différents scénarios de crise. La Commission devrait veiller à ce que le Parlement et le Conseil soient toujours adéquatement tenus informés des développements intéressants au niveau international ainsi que des réflexions en cours au sein de la Commission et ce, avant même la publication d'actes délégués.

Or. en

Justification

The adoption of the Liquidity Coverage Ratio through a delegated act by the Commission seems warranted to quickly respond to shortcomings of liquidity risk management which became evident during the crisis and also to fulfil G 20 commitments. Even though the basic structure of the LCR is set out in this regulation, some important aspects are still under discussion i.a. at the Basel Committee of Banking Supervision. The Commission should understand that its empowerment for a delegated in this instance carries the caveat of keeping the European Parliament and Council informed of all relevant developments.

Amendement 220

Jürgen Klute

Proposition de règlement

Considérant 89 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(89 bis) Lors de l'établissement des normes techniques en vertu de la présente directive, l'ABE et la Commission veillent à ce que ces normes et exigences puissent être appliquées par tous les établissements concernés d'une façon proportionnée compte tenu de l'ampleur et de la complexité de ces établissements et de leurs activités.

Or. en

Amendement 221

Jürgen Klute

Proposition de règlement

Considérant 90 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(90 bis) S'agissant du fait que les risques sociaux et environnementaux peuvent eux aussi accroître le risque de défaut, comme ce fut notamment le cas pour les producteurs d'huile de palme en Indonésie, accusés de détruire l'environnement, la Commission est invitée à mener une étude qui examine la possibilité d'inclure des critères sociaux et environnementaux dans l'évaluation du risque, afin de tenir compte de ces facteurs extérieurs.

Or. en

Amendement 222

Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement

Considérant 91 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(91 bis) La Commission est invitée à évaluer, d'ici le mois de juin 2013, l'impact d'un ratio d'endettement obligatoire de 2 % d'ici janvier 2019 et de 3 % d'ici janvier 2021, en particulier pour les établissements couverts par le présent règlement, dont le modèle d'entreprise s'appuie sur des activités présentant peu de risques et de faibles marges bénéficiaires.

Or. en

Amendement 223
Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement
Considérant 91 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(91 ter) En référence à l'article 345 du traité FUE, qui dispose que les traités ne préjugent en rien le régime de la propriété dans les États membres, les dispositions du présent règlement ne favorisent ni ne désavantagent aucun type de propriété relevant du champ d'application du présent règlement;

Or. en

Amendement 224
Philippe Lamberts, Sven Giegold

Proposition de règlement
Considérant 91 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(91 quater) Parmi les instruments financiers, les obligations garanties jouent un rôle de plus en plus important depuis la fin de la crise financière. Un établissement financier qui émet de telles obligations utilise un certain ratio de ses actifs afin de couvrir ces instruments. Par conséquent, en cas d'insolvabilité, les actifs liés, comme indiqué ci-dessus, aux obligations garanties ne sont pas disponibles et ne permettent donc pas de rembourser les dettes de l'établissement. Ce point intéresse particulièrement les établissements financiers, qui émettent de nombreuses obligations garanties tout en acceptant des dépôts par ailleurs. En cas de problème de solvabilité, ces établissements utiliseront une part considérable de leurs actifs, très

probablement ceux dont la valeur est la plus élevée, afin de protéger leurs obligations garanties. Sous de telles contraintes, moins d'actifs seront disponibles pour rembourser les dettes restantes ainsi que les dépôts de ces établissements. Habituellement, il est fait appel aux systèmes extérieurs de garantie des dépôts afin de couvrir les dépôts des banques en difficulté. De la même façon, les systèmes de garantie des dépôts, de par leur rôle, créent une incitation, en particulier pour les établissements financiers émettant des obligations garanties, à utiliser leurs meilleurs actifs pour couvrir ces instruments financiers et transférer le risque lié aux dettes sous forme de dépôts dans les systèmes respectifs. Afin d'éviter de telles actions, il est nécessaire d'inclure une structure dans le cadre de la DAFP IV, qui décourage l'émission de masse d'obligations garanties, en particulier pour les établissements acceptant également des dépôts. Par conséquent, les établissements financiers relevant du champ d'application du présent règlement et qui peuvent également émettre des obligations garanties et accepter des dépôts devraient créer une réserve de dépôt interne. Ce coussin de fonds propres doit tenir compte de façon adéquate du ratio d'obligations garanties émises par un établissement financier s'il excède le seuil prévu à l'article 124, paragraphe 5 bis, du présent règlement.

Or. en

Amendement 225
Vicky Ford

Proposition de règlement
Partie 1 – Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement fixe des règles uniformes concernant les exigences prudentielles générales auxquelles tous les établissements faisant l'objet d'une surveillance en vertu de la directive [*à insérer par l'OP*] doivent satisfaire *en ce qui concerne*:

- a) *les exigences de fonds propres relatives aux* éléments entièrement quantifiables, uniformes et normalisés de risque de crédit, de risque de marché et de risque opérationnel;
- b) *les exigences limitant les* grands risques;
- c) après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 444, *les exigences de liquidité relatives aux* éléments entièrement quantifiables, uniformes et normalisés de risque de liquidité;
- d) *les obligations d'information en ce qui concerne les points a) à c) et le levier*;
- e) *les obligations de publicité*.

Amendement

1. Le présent règlement fixe des règles uniformes concernant les exigences prudentielles générales auxquelles tous les établissements faisant l'objet d'une surveillance en vertu de la directive *2012/.../UE du Parlement européen et du Conseil du ... [sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement]* doivent satisfaire *afin d'atténuer les types de risques suivants, auxquels tout établissement peut être exposé*:

- a) *des* éléments entièrement quantifiables, uniformes et normalisés de risque de crédit, de risque de marché et de risque opérationnel;
- b) *de* grands risques *d'exposition*;
- c) après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 444, *des* éléments entièrement quantifiables, uniformes et normalisés de risque de liquidité.

Or. en

Amendement 226

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Partie 1 – article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Le présent règlement ainsi que la directive 2012/.../UE du Parlement européen et du Conseil du... [sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement] établissent une différence entre les modèles de banques et d'établissements de crédit et introduisent par conséquent les catégories de "banque de base", auquel un régime allégé s'applique, d'"établissements financiers d'importance systémique mondiale (EFISm) établis dans l'Union", soumis à un régime renforcé, et d'"autres banques et établissements de crédit", auxquels toutes les dispositions s'appliquent, à l'exception des conditions supplémentaires pour les EFISm.

Si la définition des établissements financiers d'importance systémique mondiale est identique aux critères et à la liste du Conseil de stabilité financière, il convient que la directive et le règlement habilite la Commission à adopter les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE pour définir la catégorie des banques de base.

L'ABE devrait, pour tous les établissements d'importance systémique, assurer la cohérence de la coopération entre les autorités compétentes des pays tiers et les autorités compétentes des pays d'accueil.

Or. en

Amendement 227
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Partie 1 – article 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du présent règlement ainsi que de la directive 2012/.../UE du Parlement européen et du Conseil du... [sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement], la définition des banques de base ressort d'un projet de norme technique élaboré par l'ABE et adopté par la Commission en tenant compte, au minimum, de la granularité et de la nature du financement des investissements (degré de dépôts stables) ainsi que de la nature de ces investissements (peu d'opérations de négociation et usage limité de produits dérivés), et en utilisant au maximum les travaux de différenciation du CSF sur la différenciation. Les établissements soumis à la présente directive et/ou au règlement peuvent solliciter auprès de l'ABE la dénomination de "banque de base". Les banques bénéficiant de cette dénomination présentent un rapport trimestriel à l'ABE. L'ABE arrête les critères de présentation et de contenu de ce rapport. Si la banque s'écarte des indicateurs, l'ABE délivre un avertissement, exige des mesures correctives et fixe une date pour la mise en conformité. En cas de non-mise en conformité, l'ABE retire la dénomination et la banque cesse de bénéficier du régime allégé. La dénomination de "banque de base" ne peut s'appliquer qu'à l'entité consolidante.

Or. en

Amendement 228
Vicky Ford

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

L'article 299 s'applique aux contreparties centrales.

Amendement

Le présent règlement fixe également des règles uniformes concernant les exigences en matière de communication d'informations et de publication liées aux risques visés aux points a) à c) et à l'endettement. L'article 299 s'applique aux contreparties centrales.

Or. en

Amendement 229
Vicky Ford

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement ne régit pas les obligations de publication applicables par les autorités compétentes dans le domaine de la régulation et de la surveillance prudentielles des établissements, prévues par la directive [à insérer par l'OP].

Amendement

Le présent règlement ne régit pas les obligations de publication applicables par les autorités compétentes dans le domaine de la régulation et de la surveillance prudentielles des établissements, prévues par la directive ***2012/.../UE du Parlement européen et du Conseil du... [sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement]***.

Or. en

Amendement 230
Gunnar Hökmark

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement ne couvre pas le risque systémique pour le système financier au sein d'un État membre ou entre des États membres et n'exclut pas que les États membres où l'ampleur du secteur expose l'économie dans son ensemble à des risques accrus soient tenus d'appliquer des mesures supplémentaires, tel que prévu au chapitre X de la directive [à insérer par l'OP].

Or. en

Amendement 231

Vicky Ford

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement ne porte pas sur le risque systémique pour le système financier au sein d'un État membre ou entre des États membres, pour lequel des mesures peuvent être imposées conformément au chapitre 3A de la directive [à insérer par l'OP].

Or. en

Amendement 232

Olle Schmidt

Proposition de règlement

Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

Renforcement des exigences de fonds propres par les États membres

Les États membres ont la possibilité, dans leurs législations nationales, de fixer, pour les établissements, des exigences permanentes de fonds propres plus strictes que celles établies à l'article 87, paragraphe 1, du présent règlement. Les États membres doivent disposer des moyens leur permettant de renforcer leur stabilité financière. Le fait d'autoriser les États membres à fixer des exigences de fonds propres transparentes, juridiquement contraignantes et plus strictes pour leurs groupes bancaires transfrontaliers aura un effet positif sur les autres États membres puisque cela limitera le risque de contagion dans le secteur financier. Les États membres peuvent exiger d'un établissement d'importance systémique qu'il maintienne un coussin systémique approprié équivalent à un pourcentage du montant total de l'exposition au risque de l'établissement, tel que calculé conformément à l'article 87, paragraphe 3, du présent règlement sur une base individuelle et consolidée, conformément à la partie une, titre II, du présent règlement. Les États membres peuvent également autoriser que le coussin systémique soit calculé et maintenu sur une base consolidée, tel que prévu à la partie une, titre II, du présent règlement.

Or. en

Justification

Compte tenu de la différence de taille du secteur financier en fonction du PIB dans les États membres, il est nécessaire que certains États membres puissent mettre en place des exigences de fonds propres plus strictes. En outre, si les États membres sont autorisés à accroître les exigences de fonds propres prévues à l'article 87 de la directive, il s'ensuit logiquement qu'ils devraient également être autorisés à augmenter le niveau de déclenchement de la conversion d'instruments additionnels de catégorie 1 en fonds propres de base, tel que prévu à

l'article 51.

Amendement 233

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Pouvoirs de surveillance

Amendement

Pouvoirs de surveillance ***et pouvoirs de médiation de l'ABE***

Or. en

Amendement 234

Sharon Bowles

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Rien, dans le présent règlement, n'empêche le CERS d'exercer ses pouvoirs au titre des articles 16 et 17 du règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique¹, ni un État membre de respecter ses obligations.

JO L 331 du 15.12.10, p. 1.

Or. en

Amendement 235
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), relatif au règlement des différends entre autorités compétentes dans des situations transfrontalières, qui définit les compétences de médiation à caractère juridiquement contraignant, s'applique aux articles concernés du présent règlement.

Or. en

Amendement 236
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour résoudre les différends entre les autorités compétentes, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 s'applique tout au long du présent règlement.

Or. en

Amendement 237
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Vu l'élargissement inévitable des compétences et des missions de l'ABE que prévoit le présent règlement, l'ABE devrait présenter sans délai une demande révisée concernant son budget annuel et pluriannuel.

Or. en

Amendement 238
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque le présent règlement prévoit que les autorités compétentes peuvent opérer des choix, accorder des exemptions et accorder des dérogations, celles-ci tiennent compte des effets et des normes internationales applicables dès lors qu'elles envisagent l'application de telles dispositions à des établissements d'importance systémique.

Or. en

Amendement 239
Udo Bullmann

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement n'empêche pas les établissements de détenir des fonds propres

Le présent règlement n'empêche pas les établissements de détenir des fonds propres

et des éléments de fonds propres au-delà des exigences du présent règlement ni de mettre en œuvre des mesures plus strictes que celles qu'il prévoit.

et des éléments de fonds propres au-delà des exigences du présent règlement ni de mettre en œuvre des mesures plus strictes que celles qu'il prévoit. ***Par ailleurs, le présent règlement n'empêche pas les autorités compétentes d'exiger un niveau plus élevé d'exigences de fonds propres de la part des établissements enregistrés dans leur juridiction si ces derniers satisfont aux critères établis à l'article 126 de la directive 2012/.../UE du Parlement européen et du Conseil du... [concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement].***

Or. en

Amendement 240
Jürgen Klute

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) "établissement de crédit": une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte;

Amendement

1) "établissement de crédit": une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables, à octroyer des crédits pour son propre compte ***et à offrir des services de paiement;***

Or. en

Amendement 241
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 6 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

c) les entreprises qui sont soumises et satisfont à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes comme ***étant au moins aussi strictes que celles prévues*** par le présent règlement ou par la directive ***[à insérer par l'OP]***;

Amendement

c) les entreprises qui sont soumises et satisfont à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes comme ***disposant d'un revenu tel que prévu*** par le présent règlement ou par la directive ***2012/.../UE du Parlement européen et du Conseil du ... [concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement]***;

Or. en

Amendement 242

Vicky Ford

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 8 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

c) des entreprises qui ne sont agréées que pour fournir des services de conseil en investissement et pour recevoir et transmettre des ordres d'investisseurs sans détenir elles-mêmes des fonds ou des titres appartenant à leurs clients et qui, pour cette raison, ne risquent à aucun moment d'être débitrices vis-à-vis de ces clients;

Amendement

c) des entreprises qui ne sont agréées que pour:

i) fournir des services de conseil en investissement;

ii) ***fournir des services de gestion de portefeuille sans détenir elles-mêmes des fonds ou des titres appartenant à leurs clients et qui, pour cette raison, ne risquent à aucun moment d'être débitrices vis-à-vis de ces clients;*** or

iii) recevoir et transmettre des ordres d'investisseurs sans détenir elles-mêmes des fonds ou des titres appartenant à leurs clients et qui, pour cette raison, ne risquent à aucun

moment d'être débitrices vis-à-vis de ceux-ci.

Or. en

Amendement 243

Rolandas Paksas

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 8 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) des entreprises qui ne sont agréées que pour fournir des services de conseil en investissement *et* pour recevoir et transmettre des ordres d'investisseurs sans détenir elles-mêmes des fonds ou des titres appartenant à leurs clients et qui, pour cette raison, ne risquent à aucun moment d'être débitrices vis-à-vis de ces clients;

Amendement

(c) des entreprises qui ne sont agréées que pour fournir des services de conseil en investissement *et en gestion de portefeuille* *ou* pour recevoir et transmettre des ordres d'investisseurs sans détenir elles-mêmes des fonds ou des titres appartenant à leurs clients et qui, pour cette raison, ne risquent à aucun moment d'être débitrices vis-à-vis de ces clients;

Or. en

Amendement 244

Robert Goebbels

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) "entreprise de placement collectif (EPC)", un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1er de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des

Amendement

(9) "entreprise de placement collectif (EPC)", un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1er de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des

dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);

dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), *y compris de pays tiers, qui exercent des activités similaires et qui sont soumises à une surveillance en vertu de la législation de l'Union ou de la législation d'un pays tiers appliquant des exigences de surveillance et réglementaires au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union;*

Or. en

Justification

Cet amendement clarifie que les entreprises de pays tiers sont également couvertes par la définition. Si ces entités de pays tiers n'étaient pas couvertes, il régnerait une vaste incertitude quant au traitement de ces entreprises dans les différentes sections concernées du règlement (risque de crédit, atténuation du risque de crédit, expositions importantes, liquidité, etc.), ce qui pourrait avoir pour résultat que les entreprises des pays tiers, à des fins d'exposition plus importante, pourraient jouir d'un traitement moins sévère que les OPC de l'Union, étant donné que seuls les OPC couverts par cette définition seraient soumis à l'obligation de tenir directement compte des investissements, tel que prévu à l'article 379.

Amendement 245

Udo Bullmann

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) "évaluation par référence à un financement", l'allocation d'actifs à des paniers à période de détention, par opposition au financement à échéance égale, et l'utilisation du prix moyen sur un horizon de détention plutôt que par rapport au prix actuel du marché pour calculer la valeur.

Or. en

Amendement 246
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du présent règlement, les expositions sur des sociétés d'investissements de pays tiers reconnues et les expositions sur les chambres de compensation reconnues et les échanges sont traitées comme des expositions sur les établissements, sauf disposition contraire.

Or. en

Justification

Cet amendement clarifie le traitement des expositions sur les sociétés d'investissements de pays tiers et se fonde sur les règles actuellement appliquées en vertu de l'article 40 de la directive 2006/49/CE. La proposition de la Commission reste peu claire au sujet du traitement de ces expositions et pourrait ainsi entraîner des conséquences non désirées.

Amendement 247
Carl Haglund, Sirpa Pietikäinen, Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du présent règlement, toute référence à des sûretés portant sur de l'immobilier, de l'immobilier résidentiel ou de l'immobilier commercial ou toute hypothèque sur de telles sûretés comprend les participations détenues dans des sociétés finlandaises de logement fonctionnant conformément à la loi finlandaise sur les sociétés de logement de 1991 ou aux législations équivalentes ultérieures. Les États membres ou leurs

autorités compétentes peuvent autoriser que des participations représentant l'équivalent d'une détention indirecte d'immobilier soient traitées comme une détention directe d'immobilier, à condition qu'une telle détention indirecte fasse l'objet d'une réglementation spécifique dans le droit national de l'État membre et, si elle donnée en sûreté, à ce qu'elle apporte une protection équivalente aux créanciers.

Or. en

Justification

Les amendements proposés à cet égard n'affectent pas la substance du règlement et relèvent seulement d'une meilleure technique législative. Afin de rationaliser le texte, un nouveau paragraphe concernant les participations dans des sociétés de logement finlandaises est ajouté aux définitions, ce qui permet par la suite de supprimer toutes les références à ces participations;

Amendement 248
Olle Schmidt

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le droit d'habiter un appartement dans des coopératives de logement suédoises est inclus dans les biens immobiliers résidentiels.

Or. en

Justification

La sûreté offerte par le droit d'habiter un appartement dans une coopérative de logement devrait, à des fins de pondération de risque, être pleinement comparable à d'autres types de propriété résidentielle, y compris la sûreté offerte par une propriété unifamiliale. Par conséquent, une telle sûreté devrait être traitée de la même façon que la sûreté offerte par les habitations unifamiliales. Cette idée s'inscrit dans la droite ligne de la directive 2006/48/CE

concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Amendement 249
Olle Schmidt

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

"bien immobilier résidentiel", un logement occupé ou loué par le propriétaire du logement et des participations dans une coopérative de logement, qui confère au propriétaire d'une telle participation le droit d'utiliser un appartement spécifique dans un bien immobilier appartenant à la coopérative de logement.

Or. en

Justification

En Suède, il y a environ 800 000 appartements appartenant à un propriétaire, dits "coopérative suédoise de logement", dont il n'est pas clairement indiqué s'ils continueront d'être considérés comme des biens immobiliers résidentiels au titre du nouveau régime de la directive "fonds propres" IV. Dans le cadre réglementaire de l'actuelle directive "fonds propres", ces appartements peuvent être considérés comme des biens immobiliers résidentiels. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir une définition, à l'article 4 du règlement, qui explique qu'ils doivent être traités comme des biens immobiliers résidentiels.

Amendement 250
Corien Wortmann-Kool

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) "banques du secteur public", un établissement de crédit créé et possédé par l'administration centrale, régionale, ou par les autorités locales d'un État

membre, et dont le modèle d'activité consiste essentiellement à apporter des financements au secteur public local ou régional, ainsi qu'aux prestataires de services d'intérêt économique général.

Or. en

Amendement 251

Burkhard Balz

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 23 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(23) "fonds propres éligibles", aux fins de la partie deux, titre IV et de la partie **cinq**: la somme des éléments suivants:

Amendement

(23) "fonds propres éligibles" aux fins de la partie deux, titre IV, et de la partie **quatre**: la somme des éléments suivants:

Or. en

Justification

Il convient ici de faire référence à la Partie quatre de la proposition de règlement (qui traite des expositions importantes) et non, par conséquent, à la partie cinq (qui porte sur les "expositions sur le risque de crédit").

Amendement 252

Burkhard Balz

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 23 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) les fonds propres de catégorie 2 **représentant 25 % ou moins des fonds propres**;

Amendement

(c) fonds propres de catégorie 2;

Or. en

Justification

Le plafond de 25 % de fonds propres de catégorie 2 dans le calcul des fonds propres éligibles désavantagerait clairement les établissements de petite et de moyenne taille, étant donné que le montant relativement peu élevé de fonds propres à leur disposition implique que leurs limites en matière d'expositions importantes seraient rapidement atteintes. Par conséquent, il est nécessaire de supprimer ce plafond de 25 %.

Amendement 253

Jürgen Klute

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 23 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) les fonds propres de catégorie 2 représentant **25 %** ou moins des fonds propres;

Amendement

(c) les fonds propres de catégorie 2 représentant **50 %** ou moins des fonds propres;

Or. en

Amendement 254

Sharon Bowles, Olle Schmidt

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55 bis) "crédits commerciaux", un financement lié à l'échange de biens et de services par le biais de produits financiers à terme fixe et à court terme (généralement moins d'un an) sans refinancement automatique; ce financement est généralement non confirmé et requiert des pièces justificatives de transaction suffisantes pour chaque demande de prélèvement de crédit permettant le refus de financement en cas de doute concernant la qualité du crédit ou les pièces justificatives fournies concernant la transaction; le

remboursement des expositions liées aux crédits commerciaux est habituellement indépendant de l'emprunteur; les fonds proviennent au contraire des fonds reçus des importateurs ou résultent du produit de la vente des biens sous-jacents.

Or. en

Justification

Partie du paquet sur la finance, cet amendement va de pair avec les amendements du rapporteur à l'article 416 (amendements 92, 93 et 94).

Amendement 255

Sharon Bowles

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 56 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(56 bis) "mise en pension simple", transaction de mise en pension d'un actif simple ou d'actifs similaires, par opposition à un panier d'actifs.

Or. en

Amendement 256

Sari Essayah

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 82

Texte proposé par la Commission

Amendement

(82) "organe de direction": l'organe qui dirige un établissement *en exerçant des fonctions de surveillance et de gestion*, qui *détient l'autorité décisionnelle ultime et qui* est compétente pour définir la stratégie, les objectifs et la direction globale de

(82) "organe de direction": l'organe *ou les organes* d'un établissement, *désignés conformément au droit national*, qui est compétent pour définir la stratégie, les objectifs et la direction globale de l'établissement *et qui assure la*

l'établissement. *Les membres de l'organe de direction* dirigent effectivement les activités de l'établissement;

surveillance et le suivi des décisions prises en matière de gestion. Sont incluses les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'établissement.

Lorsque, conformément au droit national, l'organe de direction comprend différents organes exerçant des fonctions spécifiques, les exigences de la présente directive ne s'appliquent qu'aux membres de l'organe de direction à qui la responsabilité considérée est attribuée par le droit national;

Or. en

Amendement 257

Sari Essayah

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 83

Texte proposé par la Commission

Amendement

(83) "organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance": l'organe de direction lorsqu'il exerce sa fonction de surveillance et de suivi des décisions prises par les instances dirigeantes de l'établissement;

supprimé

Or. en

Amendement 258

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 84

Texte proposé par la Commission

Amendement

(84) "direction générale": les individus qui exercent des fonctions exécutives dans un établissement, et qui sont responsables de sa gestion au jour le jour à l'égard de

supprimé

l'organe de direction et rendent des comptes à celui-ci en ce qui concerne cette gestion;

Or. en

Amendement 259
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 86 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(86 bis) "banque multilatérale de développement", une organisation qui fournit un soutien financier et un conseil professionnel en vue d'activités de développement économique ou social dans des pays bénéficiaires, et auxquelles participent, exclusivement ou principalement, des États souverains.

Or. en

Amendement 260
Gunnar Hökmark

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 86 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(86 bis) toute participation dans une coopérative de logement, qui ouvre droit, pour son détenteur, à la jouissance pleine et entière, exclusive et illimitée d'un appartement spécifique dans la propriété de la coopérative, est considérée comme bien immobilier résidentiel.

Or. en

Amendement 261
Slawomir Witold Nitras

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les établissements autres que les entreprises d'investissement qui ne sont pas agréées pour fournir les services d'investissement énumérés à l'annexe I, section A, points 3 et 6 de la directive 2004/39/CE se conforment aux obligations prévues **aux articles 401 et 403** sur base individuelle

Amendement

4. Les établissements autres que les entreprises d'investissement qui ne sont pas agréées pour fournir les services d'investissement énumérés à l'annexe I, section A, points 3 et 6 de la directive 2004/39/CE se conforment aux obligations prévues **dans la Partie six** sur base individuelle

Or. en

Amendement 262
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les États membres veillent à ce que les conditions fixées dans le présent règlement s'appliquent d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques qui découlent du modèle économique et des activités menées par les établissements.

La Commission veille à ce que les actes délégués, les normes techniques de réglementation et les normes techniques de mise en œuvre respectent le principe de proportionnalité, de manière à garantir une application proportionnée de cette réglementation. L'ABE veille dès lors à ce que toutes les normes techniques de réglementation et de mise en œuvre soient formulées de manière à inclure et à respecter le principe de proportionnalité.

Justification

Le cadre réglementaire Bâle III ayant été créé uniquement pour s'appliquer aux grands établissements financiers actifs sur le plan international, son application dans l'Union européenne doit préserver la diversité du paysage bancaire européen. Les dispositions de la législation doivent dès lors être appliquées d'une manière proportionnée aux risques liés au modèle économique et aux activités menées par les établissements concernés.

Amendement 263
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Les États membres veillent à ce que les exigences énoncées dans le présent règlement soient appliquées de façon proportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents au modèle d'activité d'une entreprise et aux activités menées par un établissement. La Commission veille à ce que les actes délégués, les normes techniques de réglementation et les normes techniques d'exécution prennent en compte le principe de proportionnalité, garantissant ainsi l'application proportionnée du présent règlement, en particulier pour les petits établissements. L'ABE veille par conséquent à ce que toutes les normes techniques de réglementation sont établies de façon à englober et à refléter l'esprit du principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 264
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes **exemptent** entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de l'article 401 un établissement mère et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union et les surveillent en tant que sous-groupes de liquidité dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

Amendement

1. Les autorités compétentes **peuvent exempter** entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de l'article 401 un établissement mère et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union et les surveillent en tant que sous-groupe de liquidité particulier dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

Or. en

Justification

Cet amendement prévoit une exemption librement consentie sur les exigences en matière de liquidités. Compte tenu de la portée considérable qu'une exemption forcée concernant les exigences de liquidités pourrait entraîner pour la stabilité financière d'une filiale ou, plus généralement, pour les systèmes financiers des États membres où des filiales appartenant à des groupes bancaires européens dominent le paysage bancaire, il ne devrait pas être possible d'imposer d'exemption contre la volonté des autorités compétentes pour ce qui est des filiales concernées, pas plus qu'il ne devrait exister d'exemption automatique.

Amendement 265
Vicky Ford, Ivo Strejček

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes **exemptent** entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de l'article 401 un établissement mère et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union et les surveillent en tant que sous-groupes de liquidité dès lors qu'ils remplissent toutes

Amendement

1. Les autorités compétentes **peuvent exempter** entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de l'article 401 un établissement mère et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union et les surveillent en tant que sous-groupe de liquidité particulier dès lors

les conditions suivantes:

qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

Or. en

Amendement 266

Pablo Zalba Bidegain, Salvador Garriga Polledo

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes **exemptent** entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de l'article 401 un établissement mère et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union et les surveillent en tant que sous-groupes de liquidité dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

Amendement

1. Les autorités compétentes **peuvent exempter** entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de l'article 401 un établissement mère et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union et les surveillent en tant que sous-groupe de liquidité particulier dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

Or. en

Amendement 267

Ildikó Gáll-Pelcz, Danuta Maria Hübner, Iliana Ivanova

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes **exemptent** entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de l'article 401 un établissement mère et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union et les surveillent en tant que sous-groupes de liquidité dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

Amendement

1. Les autorités compétentes **peuvent exempter** entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de l'article 401 un établissement mère et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union et les surveillent en tant que sous-groupe de liquidité particulier dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

Or. en

Amendement 268
Iliana Ivanova

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes **exemptent** entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de l'article 401 un établissement mère et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union et les surveillent en tant que sous-groupes de liquidité dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

Amendement

1. Les autorités compétentes **peuvent exempter** entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de l'article 401 un établissement mère et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union et les surveillent en tant que sous-groupe de liquidité particulier dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

Or. en

Justification

Dans les États membres où le système financier est dominé par des groupes bancaires étrangers, la création de groupes de liquidité pourrait aboutir à des sorties de trésorerie. C'est pourquoi la création de ces groupes de liquidité et leur importance agrégée devraient être étudiées au niveau macroéconomique et non au cas par cas.

Amendement 269
Ślawomir Witold Nitras

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes **exemptent** entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de l'article 401 un établissement mère et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union et les surveillent en tant que sous-groupes de liquidité dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

Amendement

1. Les autorités compétentes **peuvent exempter** entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de l'article 401 un établissement mère et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union et les surveillent en tant que sous-groupe de liquidité particulier dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions

suivantes:

Or. en

Justification

Cet amendement donne au superviseur le pouvoir de refuser l'exemption concernant les exigences de liquidité au cas par cas.

Amendement 270

Sylvie Goulard

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'établissement mère suit et supervise en permanence les positions de liquidité de tous les établissements du groupe ou du sous-groupe exemptés;

Amendement

(b) l'établissement mère suit et supervise en permanence les positions de liquidité de tous les établissements, **y compris leurs succursales au sein** du groupe ou du sous-groupe exemptés;

Or. en

Justification

S'agissant du périmètre, il est nécessaire de traiter la liquidité au niveau du groupe ou à celui du sous-groupe. Ainsi, il serait inefficace d'autoriser les exigences de vingt-sept superviseurs différents en ce qui concerne la communication des informations ou les exemptions. Nous devrions renforcer le niveau européen de communication des informations et de gestion des exemptions européennes pour des sous-groupes de gestion adéquate de liquidité, en accord au sein des collèges en ce qui concerne les décisions contraignantes finales de l'ABE, le cas échéant.

Amendement 271

Ildikó Gáll-Pelcz, Danuta Maria Hübner, Iliana Ivanova

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'établissement mère suit et supervise en permanence les positions de liquidité de tous les établissements du groupe ou du sous-groupe exemptés;

Amendement

(b) l'établissement mère suit et supervise en permanence les positions de liquidité de tous les établissements du groupe ou du sous-groupe exemptés ***et assure un niveau suffisant de liquidité pour tous les établissements;***

Or. en

Amendement 272

Ildikó Gáll-Pelcz, Danuta Maria Hübner, Iliana Ivanova

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les établissements ont conclu des contrats leur permettant de transférer librement des fonds entre eux afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles;

Amendement

(c) les établissements ont conclu des contrats ***approuvés par les autorités compétentes*** leur permettant de transférer librement des fonds entre eux afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles;

Or. en

Amendement 273

Ślawomir Witold Nitras

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les établissements ont conclu des contrats leur permettant de transférer librement des fonds entre eux afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles;

Amendement

(c) les établissements ont conclu des contrats ***approuvés par les autorités compétentes*** leur permettant de transférer librement des fonds entre eux afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont

exigibles;

Or. en

Amendement 274

Vicky Ford, Ivo Strejček

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les établissements ont conclu des contrats leur permettant de transférer librement des fonds entre eux afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles;

Amendement

(c) les établissements ont conclu des contrats **à la satisfaction des autorités compétentes** leur permettant de transférer librement des fonds entre eux afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles;

Or. en

Amendement 275

Sylvie Goulard

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les établissements ont conclu des contrats leur permettant de transférer librement des fonds entre eux afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles;

Amendement

(c) les établissements ont conclu des contrats **à la satisfaction des autorités compétentes** leur permettant de transférer librement des fonds entre eux afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles;

Or. en

Justification

S'agissant du périmètre, il est nécessaire de traiter la liquidité au niveau du groupe ou à celui du sous-groupe. Ainsi, il serait inefficace d'autoriser les exigences de vingt-sept superviseurs différents en ce qui concerne la communication des informations ou les exemptions. Nous devrions renforcer le niveau européen de communication des informations et de gestion des exemptions européennes pour des sous-groupes de gestion adéquate de liquidité, en accord au sein des collèges en ce qui concerne les décisions contraignantes finales de l'ABE, le cas échéant.

Amendement 276

Ślawomir Witold Nitras

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) il n'existe pas d'obstacle significatif, actuel ou prévu, en droit comme en fait, à l'exécution des contrats visés au point c).

supprimé

Or. en

Amendement 277

Sylvie Goulard

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) il n'existe pas d'obstacle significatif, actuel ou prévu, en droit comme en fait, à l'exécution des contrats visés au point c).

(d) (Ne concerne pas la version française)

Or. en

Justification

S'agissant du périmètre, il est nécessaire de traiter la liquidité au niveau du groupe ou à celui du sous-groupe. Ainsi, il serait inefficace d'autoriser les exigences de vingt-sept superviseurs différents en ce qui concerne la communication des informations ou les exemptions. Nous

devrions renforcer le niveau européen de communication des informations et de gestion des exemptions européennes pour des sous-groupes de gestion adéquate de liquidité, en accord au sein des collèges en ce qui concerne les décisions contraignantes finales de l'ABE, le cas échéant.

Amendement 278

Ślawomir Witold Nitras

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) L'établissement mère garantit l'injection des fonds dans le cas où l'une des entités couvertes par l'exemption souffre d'un défaut de liquidité.

Or. en

Amendement 279

Ildikó Gáll-Pelcz, Danuta Maria Hübner, Iliana Ivanova

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) Il existe des accords ex ante adéquats relatifs aux responsabilités et aux droits existant entre les autorités de contrôle et les banques centrales des États membres concernés.

Or. en

Amendement 280

Burkhard Balz

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces règles s'appliquent également aux établissements appartenant à une compagnie financière holding ou à une compagnie financière holding mixte et à toute autre entreprise faisant partie d'une telle compagnie.

Or. en

Justification

Le traitement préféré pour limiter le contrôle de liquidité aux entités ou aux sous-groupes ne devrait pas être limité aux groupes d'établissements uniquement étant donné qu'en principe, le risque inhérent aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes est supposé moins important d'une façon générale.

Amendement 281

Sylvie Goulard

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À l'échéance du 31 décembre 2012, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil de tout obstacle juridique à l'application du point c) du premier alinéa et présente des propositions législatives appropriées pour l'élimination de ces obstacles au plus tard le 31 décembre 2014.

Or. en

Justification

S'agissant du périmètre, il est nécessaire de traiter la liquidité au niveau du groupe ou à celui du sous-groupe. Ainsi, il serait inefficace d'autoriser les exigences de vingt-sept superviseurs différents en ce qui concerne la communication des informations ou les exemptions. Nous devrions renforcer le niveau européen de communication des informations et de gestion des exemptions européennes pour des sous-groupes de gestion adéquate de liquidité, en accord

au sein des collèges en ce qui concerne les décisions contraignantes finales de l'ABE, le cas échéant.

Amendement 282

Bendt Bendtsen, Anne E. Jensen, Krišjānis Kariņš

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque tous les établissements d'un sous-groupe de liquidité sont agréés dans le même État membre, **le paragraphe 1 est appliqué par les autorités compétentes de cet État membre.**

Amendement

Les autorités compétentes exemptent entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de l'article 401 un établissement mère et l'ensemble de ses filiales lorsque tous les établissements d'un sous-groupe de liquidité sont agréés dans le même État membre **et les surveillent en tant que sous-groupes de liquidité.**

Or. en

Justification

L'exemption devrait être étendue aux émetteurs d'obligations garanties. Lorsque l'émetteur d'obligations garanties est une entité distincte, il doit habituellement respecter des contraintes en matière de liquidité en vertu de la législation nationale relative aux obligations garanties (comme un coussin de liquidité de 180 jours) ou bien dispose de renforcements structurels (comme un test de maturité) afin de garantir au marché que le risque de liquidité a été traité selon des normes très élevées. L'application du LCR à ces entités constituerait un doublon et représente une mesure moins ciblée que le règlement spécifique s'appliquant à ces entités.

Amendement 283

Ildikó Gáll-Pelcz, Danuta Maria Hübner, Iliana Ivanova

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque tous les établissements d'un sous-groupe de liquidité sont agréés dans le même État membre, **le paragraphe 1 est**

Amendement

Les autorités compétentes exemptent entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de

appliqué par les autorités compétentes de cet État membre.

l'article 401 un établissement mère et l'ensemble de ses filiales lorsque tous les établissements d'un sous-groupe de liquidité particulier sont ***autorisés*** dans le même État membre ***et que les conditions énoncées au*** paragraphe 1 ***sont remplies*** par les autorités compétentes de cet État membre.

Or. en

Amendement 284

Slawomir Witold Nitras

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque les établissements d'un sous-groupe de liquidité sont agréés dans plusieurs États membres, le paragraphe 1 ***ne s'applique qu'au terme de la procédure énoncée à l'article 19 et uniquement aux établissements dont les autorités compétentes se sont accordées sur les points suivants:***

Amendement

Lorsque tous les établissements d'un sous-groupe de liquidité sont agréés dans le même État membre, le paragraphe 1 ***est appliqué uniquement sur approbation de l'autorité compétente sur base individuelle. Pendant le processus d'approbation, l'autorité compétente doit en particulier:***

Or. en

Amendement 285

Sylvie Goulard

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque les établissements d'un sous-groupe de liquidité sont agréés dans plusieurs États membres, le paragraphe 1 ne s'applique qu'au terme de la procédure énoncée à l'article 19 et uniquement aux établissements dont les autorités

Amendement

Lorsque les établissements d'un sous-groupe de liquidité sont agréés, ***ou lorsque les succursales d'un sous-groupe de liquidité sont exploitées***, dans plusieurs États membres, le paragraphe 1 ne s'applique qu'au terme de la procédure

compétentes se sont accordées sur les points suivants:

énoncée à l'article 19 et uniquement aux établissements dont les autorités compétentes se sont accordées sur les points suivants:

Or. en

Justification

S'agissant du périmètre, il est nécessaire de traiter la liquidité au niveau du groupe ou à celui du sous-groupe. Ainsi, il serait inefficace d'autoriser les exigences de vingt-sept superviseurs différents en ce qui concerne la communication des informations ou les exemptions. Nous devrions renforcer le niveau européen de communication des informations et de gestion des exemptions européennes pour des sous-groupes de gestion adéquate de liquidité, en accord au sein des collèges en ce qui concerne les décisions contraignantes finales de l'ABE, le cas échéant.

Amendement 286

Slawomir Witold Nitras

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) ***l'adéquation de*** l'organisation et ***du*** traitement du risque de liquidité, ***telle que prescrite*** par l'article 84 de la directive [***à insérer par l'OP***];

Amendement

(a) ***vérifier si*** l'organisation et ***le*** traitement du risque de liquidité ***satisfont aux conditions prescrites*** par l'article 84 de la directive ***2012/.../UE du Parlement européen et du Conseil du ... [concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement]*** au niveau individuel et au niveau du sous-groupe;

Or. en

Amendement 287

Sylvie Goulard

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'adéquation de l'organisation et du traitement du risque de liquidité, telle que prescrite par l'article 84 de la directive [à insérer par l'OP];

Amendement

(a) l'adéquation de l'organisation et du traitement du risque de liquidité, telle que prescrite par l'article 84 de la directive **2012/.../UE du Parlement européen et du Conseil du ... [concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement] au sous-groupe de liquidité considéré;**

Or. en

Justification

S'agissant du périmètre, il est nécessaire de traiter la liquidité au niveau du groupe ou à celui du sous-groupe. Ainsi, il serait inefficace d'autoriser les exigences de vingt-sept superviseurs différents en ce qui concerne la communication des informations ou les exemptions. Nous devrions renforcer le niveau européen de communication des informations et de gestion des exemptions européennes pour des sous-groupes de gestion adéquate de liquidité, en accord au sein des collèges en ce qui concerne les décisions contraignantes finales de l'ABE, le cas échéant.

Amendement 288

Ildikó Gáll-Pelcz, Danuta Maria Hübner, Iliana Ivanova

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'adéquation de l'organisation et du traitement du risque de liquidité, telle que prescrite par l'article 84 de la directive [à insérer par l'OP];

Amendement

(a) l'adéquation de l'organisation et du traitement du risque de liquidité, telle que prescrite par l'article 84 de la directive **2012/.../UE du Parlement européen et du Conseil du ... [concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement] dans l'ensemble du sous-groupe de liquidité considéré;**

Amendement 289
Ślawomir Witold Nitras

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la répartition des montants et la propriété des actifs liquides devant être détenus dans le sous-groupe, ainsi que leur distribution géographique;

Amendement

(b) *vérifier si* la répartition des montants et la propriété des actifs liquides devant être détenus *par un établissement* dans le sous-groupe *garantit qu'ils satisfont aux exigences établies à l'article 401, paragraphe 1*, ainsi que leur distribution géographique;

Or. en

Amendement 290
Sylvie Goulard

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la répartition des montants et la propriété des actifs liquides devant être détenus dans le sous-groupe, ainsi que leur distribution géographique;

Amendement

(b) la répartition des montants et la propriété des actifs liquides devant être détenus dans le sous-groupe *de liquidité*, ainsi que leur distribution géographique;

Or. en

Justification

S'agissant du périmètre, il est nécessaire de traiter la liquidité au niveau du groupe ou à celui du sous-groupe. Ainsi, il serait inefficace d'autoriser les exigences de vingt-sept superviseurs différents en ce qui concerne la communication des informations ou les exemptions. Nous devrions renforcer le niveau européen de communication des informations et de gestion des exemptions européennes pour des sous-groupes de gestion adéquate de liquidité, en accord au sein des collèges en ce qui concerne les décisions contraignantes finales de l'ABE, le cas

échéant.

Amendement 291

Ildikó Gáll-Pelcz, Danuta Maria Hübner, Iliana Ivanova

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la répartition des montants et la propriété des actifs liquides devant être détenus dans le **sous-groupe**, ainsi que leur distribution géographique;

Amendement

(b) la répartition des montants et la propriété des actifs liquides devant être détenus dans le **groupe de liquidité**, ainsi que leur distribution géographique;

Or. en

Amendement 292

Śławomir Witold Nitras

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les montants minimums d'actifs liquides que **doivent** détenir **les établissements exemptés** de l'application de l'article 401;

Amendement

(c) **détermine** les montants minimums d'actifs liquides que **doit** détenir **l'établissement exempté** de l'application de l'article 401;

Or. en

Amendement 293

Sylvie Goulard

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) **la nécessité d'appliquer des paramètres plus stricts que ceux prévus à**

Amendement

supprimé

la partie six, titre III.

Or. en

Justification

S'agissant du périmètre, il est nécessaire de traiter la liquidité au niveau du groupe ou à celui du sous-groupe. Ainsi, il serait inefficace d'autoriser les exigences de vingt-sept superviseurs différents en ce qui concerne la communication des informations ou les exemptions. Nous devrions renforcer le niveau européen de communication des informations et de gestion des exemptions européennes pour des sous-groupes de gestion adéquate de liquidité, en accord au sein des collèges en ce qui concerne les décisions contraignantes finales de l'ABE, le cas échéant.

Amendement 294

Śławomir Witold Nitras

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la nécessité d'appliquer des paramètres plus stricts que ceux prévus à la partie six, titre III.

Amendement

(d) **étudier** la nécessité d'appliquer des paramètres plus stricts que ceux prévus à la partie six, titre III.

Or. en

Amendement 295

Ildikó Gáll-Pelcz, Danuta Maria Hübner, Iliana Ivanova

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la nécessité d'appliquer des paramètres plus stricts que ceux prévus à la partie six, titre III.

Amendement

(d) la nécessité d'appliquer des paramètres plus stricts que ceux prévus à la partie six, titre III. **Les autorités compétentes peuvent également appliquer les paragraphes 1 et 4 aux établissements couverts par un même système de protection institutionnel, tel que visé à l'article 108, paragraphe 7,**

point b), pour autant qu'ils satisfassent à toutes les conditions énoncées à l'article 108, paragraphe 7. Dans ce cas, les autorités compétentes désignent l'un des établissements comme étant exempté de l'application de l'article 401 sur base de la situation consolidée de tous les établissements du sous-groupe de liquidité.

Or. en

Amendement 296
Sławomir Witold Nitras

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) vérifier si le partage d'informations est complet et sans restrictions entre les superviseurs et si les conséquences de d'une telle exemption sont bien comprises.

Or. en

Amendement 297
Sylvie Goulard

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorités compétentes peuvent également appliquer le paragraphe 1 aux établissements couverts par un même système de protection institutionnel, tel que visé à l'article 108, paragraphe 7, point b), pour autant qu'ils satisfassent à toutes les conditions énoncées à l'article 108, paragraphe 7. Dans ce cas, les autorités compétentes désignent l'un des

Les autorités compétentes peuvent également appliquer le paragraphe 1 aux établissements couverts par un même système de protection institutionnel, tel que visé à l'article 108, paragraphe 7, point b), pour autant qu'ils satisfassent à toutes les conditions énoncées à l'article 108, paragraphe 7, *ainsi qu'aux autres établissements liés par une relation visée*

établissements comme étant exempté de l'application de l'article 401 sur base de la situation consolidée de tous les établissements du sous-groupe de liquidité.

à l'article 108, paragraphe 6, pour autant qu'ils satisfassent à toutes les conditions qui y sont énoncées. Dans ce cas, les autorités compétentes désignent l'un des établissements comme étant exempté de l'application de l'article 401 sur base de la situation consolidée de tous les établissements du sous-groupe de liquidité.

Or. en

Justification

S'agissant du périmètre, il est nécessaire de traiter la liquidité au niveau du groupe ou à celui du sous-groupe. Ainsi, il serait inefficace d'autoriser les exigences de vingt-sept superviseurs différents en ce qui concerne la communication des informations ou les exemptions. Nous devrions renforcer le niveau européen de communication des informations et de gestion des exemptions européennes pour des sous-groupes de gestion adéquate de liquidité, en accord au sein des collèges en ce qui concerne les décisions contraignantes finales de l'ABE, le cas échéant.

Amendement 298 **Sharon Bowles**

Proposition de règlement **Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3**

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes peuvent également appliquer le paragraphe 1 aux établissements couverts par un même système de protection institutionnel, tel que visé à l'article 108, paragraphe 7, point b), pour autant qu'ils satisfassent à toutes les conditions énoncées à l'article 108, paragraphe 7. Dans ce cas, les autorités compétentes désignent l'un des établissements comme étant exempté de l'application de l'article 401 sur base de la situation consolidée de tous les établissements du sous-groupe de liquidité.

Amendement

Les autorités compétentes peuvent également appliquer le paragraphe 1 aux établissements couverts par un même système de protection institutionnel, tel que visé à l'article 108, paragraphe 7, point b), pour autant qu'ils satisfassent à toutes les conditions énoncées à l'article 108, paragraphe 7. Dans ce cas, les autorités compétentes désignent l'un des établissements comme étant exempté de l'application de ***l'article 401 et, le cas échéant, de l'article 403***, sur base de la situation consolidée de tous les établissements du sous-groupe de liquidité.

Or. en

Amendement 299
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorités compétentes peuvent également appliquer le paragraphe 1 aux établissements associés dans un réseau et dès lors que les dispositions juridiques ou statutaires sont respectées, un établissement de crédit central ou régional, est chargé, en vertu de ces dispositions, des opérations de compensation de liquidités au sein du réseau, tel que prévu à l'article 389, paragraphe 2, point d, et dès lors que l'établissement central gère les dépôts et les autres fonds des membres du réseau, pourvu que les accords formels de coopération incluent également la gestion appropriée, au sein du réseau, de la liquidité;

Or. en

Justification

Cet amendement est suggéré par les banques coopératives afin de permettre une souplesse d'application des dispositions du LCR relatives aux opérations de gestion de trésorerie dans le cadre d'un "réseau" de banques disposant d'une entité centrale chargée d'accomplir cette tâche. Dans le cas où la gestion des liquidités est réalisée au niveau du réseau consolidé, il est possible, à la discrétion des autorités compétentes, d'éviter une double prise en compte des dispositions de LCR tout en maintenant le niveau requis de sécurité.

Amendement 300
Ślawomir Witold Nitras

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'une exemption a été octroyée en application du paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent également décider de renoncer à appliquer l'article 403.

supprimé

Or. en

Amendement 301
Sylvie Goulard

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'une exemption a été octroyée en application du paragraphe 1, les autorités compétentes **peuvent** également **décider de renoncer** à appliquer l'article 403.

3. Lorsqu'une exemption a été octroyée en application du paragraphe 1, les autorités compétentes **renoncent** également à appliquer l'article 403.

Or. en

Amendement 302
Sylvie Goulard

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsqu'une exemption a été octroyée en application du paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent également décider d'appliquer l'article 84 de la directive 2012/.../UE du Parlement européen et du Conseil du ... [concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement], en tout ou partie, au niveau du groupe de liquidité particulier,

et de renoncer à appliquer l'article 84 de ladite directive, en tout ou partie, sur base individuelle.

Or. en

Amendement 303
Carl Haglund, Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes peuvent ***exempter de*** l'application des exigences prévues aux parties deux à quatre et six à huit ***un ou plusieurs établissements de crédit situés dans le même État membre donné et qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les contrôle et qui est établi dans le même État membre, si le droit national prévoit toutes les dispositions suivantes:***

Amendement

Les ***États membres ou leurs*** autorités compétentes peuvent ***décider de renoncer*** à l'application des exigences prévues aux parties deux à quatre et six à huit ***conformément à l'article 21 de la directive 2012/.../UE du Parlement européen et du Conseil du ... [concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement].***

Or. en

Justification

Il importe que cet article soit inséré dans la directive (article 21) par souci d'harmonisation minimale et que l'exemption puisse être accordée au niveau du droit national et non au choix des autorités de surveillance au cas par cas.

Amendement 304
Corien Wortmann-Kool

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes peuvent

Amendement

Les autorités compétentes peuvent

exempter de l'application des exigences prévues aux parties deux à *quatre et six* à huit un ou plusieurs établissements de crédit situés dans le même État membre donné et qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les contrôle et qui est établi dans le même État membre, si le droit national prévoit toutes les dispositions suivantes:

exempter de l'application des exigences prévues aux parties deux à huit un ou plusieurs établissements de crédit situés dans le même État membre donné et qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les contrôle et qui est établi dans le même État membre, si le droit national prévoit toutes les dispositions suivantes:

Or. en

Justification

La conformité étant assurée sur une base consolidée, et conformément à l'article 3 de la directive sur les exigences de fonds propres, il convient que l'exemption pour les établissements de crédit affiliés à un organisme central en ce qui concerne les règles applicables à la titrisation et aux expositions sur le risque de crédit transféré s'applique également à la partie cinq du règlement.

Amendement 305

Carl Haglund, Sharon Bowles

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les engagements de l'organisme central et des établissements qui lui sont affiliés constituent des engagements solidaires, ou les engagements des établissements qui lui sont affiliés sont entièrement garantis par l'organisme central;

supprimé

Or. en

Justification

Il importe que cet article soit inséré dans la directive (article 21) par souci d'harmonisation minimale et que l'exemption puisse être accordée au niveau du droit national et non au choix des autorités de surveillance au cas par cas.

Amendement 306
Carl Haglund, Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la solvabilité et la liquidité de l'organisme central et de tous les établissements affiliés sont surveillées dans leur ensemble sur la base des comptes consolidés de ces établissements;

supprimé

Or. en

Justification

Il importe que cet article soit inséré dans la directive (article 21) par souci d'harmonisation minimale et que l'exemption puisse être accordée au niveau du droit national et non au choix des autorités de surveillance au cas par cas.

Amendement 307
Carl Haglund, Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) la direction de l'organisme central est habilitée à donner des instructions à la direction des établissements affiliés.

supprimé

Or. en

Justification

Il importe que cet article soit inséré dans la directive (article 21) par souci d'harmonisation minimale et que l'exemption puisse être accordée au niveau du droit national et non au choix des autorités de surveillance au cas par cas.

Amendement 308
Carl Haglund, Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque l'article 9 s'applique, l'organisme central visé à cet article se conforme aux exigences prévues aux parties deux à quatre et sept sur base de sa propre situation consolidée. L'article 16 s'applique à l'organisme central et les établissements affiliés sont considérés comme ses filiales.

supprimé

Or. en

Justification

Il importe que cet article soit inséré dans la directive (article 21) par souci d'harmonisation minimale et que l'exemption puisse être accordée au niveau du droit national et non au choix des autorités de surveillance au cas par cas.

Amendement 309
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) en ce qui concerne l'application du traitement intragroupe visé à l'article 410, paragraphe 8, et 413, paragraphe 4, aux établissements qui ne relèvent pas de l'exemption prévue à l'article 7.

supprimé

Or. en

Justification

The amendment is linked to amendments in articles 410(8), 413(4), 476a and 481. The specific intra-group treatments referred to in paragraph 8 of article 410 and paragraph 4 of

article 413 should only apply in cases where both entities are established in the same Member State. There is hence no need for joint decision modalities on the issue of liquidity intra-group treatment. Further analysis is necessary before such provisions can apply on a cross-border basis, as this treatment can have a substantial impact on the financial stability of individual subsidiaries and more generally of the financial sector of host countries.

Amendement 310

Danuta Maria Hübner

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) en ce qui concerne l'application du traitement intragroupe visé à l'article 410, paragraphe 8, et 413, paragraphe 4, aux établissements qui ne relèvent pas de l'exemption prévue à l'article 7.

supprimé

Or. en

Amendement 311

Vicky Ford, Ivo Strejček

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) en ce qui concerne l'application du traitement intragroupe visé à l'article 410, paragraphe 8, et 413, paragraphe 4, aux établissements qui ne relèvent pas de l'exemption prévue à l'article 7.

supprimé

Or. en

Amendement 312

Ildikó Gáll-Pelcz

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) en ce qui concerne l'application du traitement intragroupe visé à l'article 410, paragraphe 8, et 413, paragraphe 4, aux établissements qui ne relèvent pas de l'exemption prévue à l'article 7.

supprimé

Or. en

Amendement 313

Ślawomir Witold Nitras

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) en ce qui concerne l'application du traitement intragroupe visé à l'article 410, paragraphe 8, et 413, paragraphe 4, aux établissements qui ne relèvent pas de l'exemption prévue à l'article 7.

supprimé

Or. en

Justification

Le risque particulier que comporte l'article à l'examen réside dans le fait que la décision finale relative aux exigences de liquidité dans le groupe bancaire est prise par l'autorité du pays d'origine, à savoir l'autorité compétente de la compagnie mère. En pareil cas, si un pays d'accueil refuse une exemption pour l'une de ses filiales, le superviseur du pays d'origine aura recours à l'article 18 pour parvenir à ses fins, sans tenir compte de la décision du pays d'accueil.

Amendement 314

Ślawomir Witold Nitras

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les demandes *ne* sont présentées *qu'au superviseur sur base consolidée*.

Les demandes sont présentées *à toutes les autorités compétentes surveillant les établissements concernés par les demandes*.

Or. en

Amendement 315
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le traitement de la liquidité intragroupe visé au paragraphe 1, point b).

supprimé

Or. en

Justification

The amendment is linked to amendments in articles 410(8), 413(4), 476a and 481. The specific intra-group treatments referred to in paragraph 8 of article 410 and paragraph 4 of article 413 should only apply in cases where both entities are established in the same Member State. There is hence no need for joint decision modalities on the issue of liquidity intra-group treatment. Further analysis is necessary before such provisions can apply on a cross-border basis, as this treatment can have a substantial impact on the financial stability of individual subsidiaries and more generally of the financial sector of host countries.

Amendement 316
Vicky Ford, Ivo Strejček

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le traitement de la liquidité intragroupe visé au paragraphe 1, point

supprimé

b).

Or. en

Amendement 317
Ildikó Gáll-Pelcz

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(b) le traitement de la liquidité
intragroupe visé au paragraphe 1, point
b).***

supprimé

Or. en

Amendement 318
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(b) à la date de la réception, par les
autorités compétentes, du rapport
analysant les engagements intragroupe du
groupe élaboré par le superviseur sur
base consolidée.***

supprimé

Or. en

Justification

The amendment is linked to amendments in articles 410(8), 413(4), 476a and 481. The specific intra-group treatments referred to in paragraph 8 of article 410 and paragraph 4 of article 413 should only apply in cases where both entities are established in the same Member State. There is hence no need for joint decision modalities on the issue of liquidity intra-group treatment. Further analysis is necessary before such provisions can apply on a cross-border basis, as this treatment can have a substantial impact on the financial stability of individual subsidiaries and more generally of the financial sector of host countries.

Amendement 319
Vicky Ford, Ivo Strejček

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) à la date de la réception, par les autorités compétentes, du rapport analysant les engagements intragroupe du groupe élaboré par le superviseur sur base consolidée.

supprimé

Or. en

Amendement 320
Ildikó Gáll-Pelcz

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) à la date de la réception, par les autorités compétentes, du rapport analysant les engagements intragroupe du groupe élaboré par le superviseur sur base consolidée.

supprimé

Or. en

Amendement 321
Slawomir Witold Nitras

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six

En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six

mois, *le superviseur sur base consolidée se prononce lui-même* en ce qui concerne le paragraphe 1, point a), *ou le paragraphe 1, point b)*. *La décision arrêtée en ce qui concerne le paragraphe 1, point b), par le superviseur sur base consolidée est sans préjudice des pouvoirs dont disposent les autorités compétentes en vertu de l'article 100 de la directive [à insérer par l'OP].*

mois, *chaque autorité compétente responsable de la surveillance sur base individuelle arrête sa propre décision* en ce qui concerne le paragraphe 1, point a). *En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six mois, chaque superviseur se prononce lui-même en ce qui concerne le paragraphe 1, point b), en respectant totalement la condition visée à l'article 410, paragraphe 8, point c).*

Or. en

Amendement 322 **Robert Goebbels**

Proposition de règlement **Article 18 – paragraphe 4 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six mois, le superviseur sur base consolidée se prononce lui-même en ce qui concerne le paragraphe 1, point a), *ou le paragraphe 1, point b)*. *La décision arrêtée en ce qui concerne le paragraphe 1, point b), par le superviseur sur base consolidée est sans préjudice des pouvoirs dont disposent les autorités compétentes en vertu de l'article 100 de la directive [à insérer par l'OP].*

Amendement

En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six mois, le superviseur sur base consolidée se prononce lui-même en ce qui concerne le paragraphe 1, point a).

Or. en

Justification

The amendment is linked to amendments in articles 410(8), 413(4), 476a and 481. The specific intra-group treatments referred to in paragraph 8 of article 410 and paragraph 4 of article 413 should only apply in cases where both entities are established in the same Member State. There is hence no need for joint decision modalities on the issue of liquidity intra-group treatment. Further analysis is necessary before such provisions can apply on a cross-border basis, as this treatment can have a substantial impact on the financial stability of individual subsidiaries and more generally of the financial sector of host countries.

Amendement 323
Danuta Maria Hübner

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six mois, le superviseur sur base consolidée se prononce lui-même en ce qui concerne le paragraphe 1, point a), ***ou le paragraphe 1, point b)***. ***La décision arrêtée en ce qui concerne le paragraphe 1, point b), par le superviseur sur base consolidée est sans préjudice des pouvoirs dont disposent les autorités compétentes en vertu de l'article 100 de la directive [à insérer par l'OP].***

Amendement

En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six mois, le superviseur sur base consolidée se prononce lui-même en ce qui concerne le paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 324
Vicky Ford, Ivo Strejček

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six mois, le superviseur sur base consolidée se prononce lui-même en ce qui concerne le ***paragraphe 1, point a), ou le paragraphe 1, point b)***. ***La décision arrêtée en ce qui concerne le paragraphe 1, point b), par le superviseur sur base consolidée est sans préjudice des pouvoirs dont disposent les autorités compétentes en vertu de l'article 100 de la directive [à insérer par l'OP].***

Amendement

En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six mois, le superviseur sur base consolidée se prononce lui-même en ce qui concerne le ***paragraphe 1.***

Or. en

Amendement 325
Ildikó Gáll-Pelcz

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six mois, le superviseur sur base consolidée se prononce lui-même en ce qui concerne le paragraphe 1, point a), ***ou le paragraphe 1, point b). La décision arrêtée en ce qui concerne le paragraphe 1, point b), par le superviseur sur base consolidée est sans préjudice des pouvoirs dont disposent les autorités compétentes en vertu de l'article 100 de la directive [à insérer par l'OP].***

Amendement

En l'absence d'une décision commune des autorités compétentes dans un délai de six mois, le superviseur sur base consolidée se prononce lui-même en ce qui concerne le paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 326
Sławomir Witold Nitras

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toute autorité compétente peut, au cours de la période de six mois, consulter l'ABE au sujet de la question visée au paragraphe 1, point b). Dans ce cas, l'ABE peut mener une procédure de médiation non contraignante conformément à l'article 31, point c), du règlement (UE) no 1093/2010. Dans ce cas, toutes les autorités compétentes concernées suspendent leur décision en attendant le résultat de la médiation non contraignante. Si la médiation ne permet pas aux autorités compétentes de parvenir

*à un accord dans un délai d'un mois,
chaque autorité compétente responsable
de la surveillance sur base individuelle
arrête sa propre décision.*

Or. en

Amendement 327
Slawomir Witold Nitras

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsqu'un établissement dans l'Union et ses filiales, les filiales d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou les filiales d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union applique sur une base unifiée une approche par mesure avancée comme visé à l'article 301, paragraphe 2, ou une approche NI comme visé à l'article 138, les autorités compétentes permettent que les critères de qualification respectivement fixés aux articles 310 et 311 ou à la partie trois, chapitre 3, section 6, soient remplis par l'entreprise mère et ses filiales considérées ensemble, d'une manière conforme à la structure du groupe et à ses systèmes, procédures et méthodes de gestion des risques.

supprimé

Or. en

Amendement 328
Ildikó Gáll-Pelcz

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Afin de faciliter l'élaboration des décisions communes, l'ABE élabore des normes techniques d'exécution définissant la procédure décisionnelle visée au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les demandes d'autorisation visées à l'article 138, paragraphe 1, à l'article 146, paragraphe 9, à l'article 301, paragraphe 2, et aux articles 277 et 352, et l'application du traitement de la liquidité intragroupe visée au paragraphe 1, point b).

supprimé

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 31 décembre 2014.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) no 1093/2010.

Or. en

Amendement 329
Danuta Maria Hübner

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de faciliter l'élaboration des décisions communes, l'ABE élabore des normes techniques d'exécution définissant la procédure décisionnelle visée au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les demandes d'autorisation visées à l'article 138, paragraphe 1, à l'article 146, paragraphe 9, à l'article 301, paragraphe 2, et aux articles 277 et 352, et l'application du traitement de la liquidité intragroupe

L'ABE élabore des normes techniques d'exécution définissant la procédure décisionnelle visée au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les demandes d'autorisation visées à l'article 138, paragraphe 1, à l'article 146, paragraphe 9, à l'article 301, paragraphe 2, et aux articles 277 et 352.

visée au paragraphe 1, point b).

Or. en

Amendement 330

Vicky Ford, Ivo Strejček

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de faciliter l'élaboration des décisions communes, l'ABE élabore des normes techniques d'exécution définissant la procédure décisionnelle visée au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les demandes d'autorisation visées à l'article 138, paragraphe 1, à l'article 146, paragraphe 9, à l'article 301, paragraphe 2, et aux articles 277 et 352, ***et l'application du traitement de la liquidité intragroupe visée au paragraphe 1, point b).***

Amendement

L'ABE élabore des normes techniques d'exécution définissant la procédure décisionnelle visée au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les demandes d'autorisation visées à l'article 138, paragraphe 1, à l'article 146, paragraphe 9, à l'article 301, paragraphe 2, et aux articles 277 et 352.

Or. en

Amendement 331

Slawomir Witold Nitras

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de faciliter l'élaboration des décisions communes, l'ABE élabore des normes techniques d'exécution définissant la procédure décisionnelle visée au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les demandes d'autorisation visées à l'article 138, paragraphe 1, à l'article 146, paragraphe 9, à l'article 301, paragraphe 2, et aux articles 277 et 352, ***et l'application du traitement de la liquidité intragroupe***

Amendement

L'ABE élabore des normes techniques d'exécution définissant la procédure décisionnelle visée au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les demandes d'autorisation visées à l'article 138, paragraphe 1, à l'article 146, paragraphe 9, à l'article 301, paragraphe 2, et aux articles 277 et 352.

visée au paragraphe 1, point b).

Or. en

Amendement 332

Robert Goebbels

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de faciliter l'élaboration des décisions communes, l'ABE élabore des normes techniques d'exécution définissant la procédure décisionnelle visée au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les demandes d'autorisation visées à l'article 138, paragraphe 1, à l'article 146, paragraphe 9, à l'article 301, paragraphe 2, et aux articles 277 et 352, *et l'application du traitement de la liquidité intragroupe visée au paragraphe 1, point b).*

Amendement

Afin de faciliter l'élaboration des décisions communes, l'ABE élabore des normes techniques d'exécution définissant la procédure décisionnelle visée au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les demandes d'autorisation visées à l'article 138, paragraphe 1, à l'article 146, paragraphe 9, à l'article 301, paragraphe 2, et aux articles 277 et 352.

Or. en

Justification

The amendment is linked to amendments in articles 410(8), 413(4), 476a and 481. The specific intra-group treatments referred to in paragraph 8 of article 410 and paragraph 4 of article 413 should only apply in cases where both entities are established in the same Member State. There is hence no need for joint decision modalities and for an ITS on the issue of liquidity intra-group treatment. Further analysis is necessary before such provisions can apply on a cross-border basis, as this treatment can have a substantive impact on the financial stability of individual subsidiaries and more generally of the financial sector of host countries.

Amendement 333

Śławomir Witold Nitras

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur demande d'un établissement mère dans l'Union, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, le superviseur sur base consolidée et les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune **de définition d'un sous-groupe de liquidité particulier aux fins de l'application de l'article 7.**

Amendement

Sur demande d'un établissement mère dans l'Union, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, le superviseur sur base consolidée et les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune **sur le point de savoir si les conditions de l'article 7, paragraphe 1, points a) à e), sont remplies.**

Or. en

Amendement 334
Slawomir Witold Nitras

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La décision commune est arrêtée dans un délai de **six mois** à compter de la date à laquelle le superviseur sur base consolidée présente le rapport définissant les sous-groupes de liquidité particuliers sur base des critères fixés à l'article 7. En cas de désaccord au cours de la période de **six mois**, le superviseur sur base consolidée consulte l'ABE à la demande de toute autre autorité compétente concernée. Il peut aussi consulter l'ABE de sa propre initiative.

Amendement

La décision commune est arrêtée dans un délai de **neuf mois** à compter de la date à laquelle le superviseur sur base consolidée présente le rapport définissant les sous-groupes de liquidité particuliers sur **la** base des critères fixés à l'article 7. En cas de désaccord au cours de la période de **neuf mois**, le superviseur sur base consolidée consulte l'ABE à la demande de toute autre autorité compétente concernée. Il peut aussi consulter l'ABE de sa propre initiative.

Or. en

Amendement 335
Slawomir Witold Nitras

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La décision commune peut imposer des contraintes quant à la localisation géographique et la propriété des actifs liquides, et exiger que les établissements de crédit exemptés de l'application de l'article 401 détiennent des montants minimaux d'actifs liquides.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 336
Slawomir Witold Nitras

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À défaut de décision commune dans un délai de *six mois*, chaque autorité compétente responsable de la surveillance sur base individuelle arrête sa propre décision.

Amendement

À défaut de décision commune dans un délai de *neuf mois*, chaque autorité compétente responsable de la surveillance sur base individuelle arrête sa propre décision.

Or. en

Amendement 337
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, toute autorité compétente peut, au cours de la période de six mois, saisir

Amendement

Toutefois, toute autorité compétente peut, au cours de la période de six mois, saisir

l'ABE de la question de savoir si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, points a) à d), sont remplies, **et solliciter son assistance conformément à l'article 19** du règlement (UE) no 1093/2010. **Si une telle demande est formulée au cours de la période de six mois**, toutes les autorités compétentes suspendent leur décision en attendant **celle de l'ABE. Celle-ci est arrêtée trois mois au plus tard après la demande. Une fois que l'ABE a arrêté sa décision, les autorités compétentes arrêtent leurs décisions concernant les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, points a) à d), conformément à la décision de l'ABE.** L'ABE ne peut être saisie après l'expiration du délai de six mois ou après qu'une décision commune a été prise.

l'ABE de la question de savoir si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, points a) à d), sont remplies. **Dans ce cas, l'ABE peut mener une procédure de médiation non contraignante conformément à l'article 31, point c),** du règlement (UE) n° 1093/2010. **Dans ce cas**, toutes les autorités compétentes concernées suspendent leur décision en attendant **le résultat de la médiation non contraignante. Si la médiation ne permet pas aux autorités compétentes de parvenir à un accord dans un délai de trois mois, chaque autorité compétente responsable de la surveillance sur base individuelle arrête sa propre décision.** L'ABE ne peut être saisie après l'expiration du délai de six mois ou après qu'une décision commune a été prise.

Or. en

Justification

This amendment is linked to the amendment on article 7(1) CRR. Since the liquidity waiver in article 7 should be a voluntary waiver to which all concerned competent authorities have to agree, it is not appropriate to provide for binding mediation by the EBA. In addition the EBA regulation, as per article 38, provides a legal limit on the role EBA could play in a binding mediation process on this issue as EBA can not take decisions which have budgetary/fiscal implications. Given the far reaching consequences a waiver on liquidity requirements can have on the financial stability of a subsidiary or more widely for the financial systems of Member States where subsidiaries belonging to EU banking groups dominate the banking landscape, there is a clear budgetary impact to any decision on liquidity waiver.

Amendement 338
Ślawomir Witold Nitras

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, toute autorité compétente peut, au cours de la période de **six mois**, saisir

Amendement

Toutefois, toute autorité compétente peut, au cours de la période de **neuf mois**, saisir

l'ABE de la question de savoir si les conditions énoncées à ***l'article 7, paragraphe 1, points a) à d)***, sont remplies, et solliciter son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Si une telle demande est formulée au cours de la période de ***six mois***, toutes les autorités compétentes suspendent leur décision en attendant celle de l'ABE. Celle-ci est arrêtée trois mois au plus tard après la demande. Une fois que l'ABE a arrêté sa décision, les autorités compétentes arrêtent leurs décisions concernant les conditions énoncées à ***l'article 7, paragraphe 1, points a) à d)***, conformément à la décision de l'ABE. L'ABE ne peut être saisie après l'expiration du délai de six mois ou après qu'une décision commune a été prise.

l'ABE de la question de savoir si les conditions énoncées à ***l'article 7, paragraphe 1, points a) à e)***, sont remplies, et solliciter son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Si une telle demande est formulée au cours de la période de ***neuf mois***, toutes les autorités compétentes suspendent leur décision en attendant celle de l'ABE. Celle-ci est arrêtée trois mois au plus tard après la demande. Une fois que l'ABE a arrêté sa décision, les autorités compétentes arrêtent leurs décisions concernant les conditions énoncées à ***l'article 7, paragraphe 1, points a) à e)***, conformément à la décision de l'ABE. L'ABE ne peut être saisie après l'expiration du délai de six mois ou après qu'une décision commune a été prise.

Or. en

Amendement 339 **Ildikó Gáll-Pelcz**

Proposition de règlement **Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Toutefois, toute autorité compétente peut, au cours de la période de six mois, saisir l'ABE de la question de savoir si les conditions énoncées à ***l'article 7, paragraphe 1, points a) à d)***, sont remplies, et solliciter son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) no 1093/2010. Si une telle demande est formulée au cours de la période de six mois, toutes les autorités compétentes suspendent leur décision en attendant celle de l'ABE. Celle-ci est arrêtée trois mois au plus tard après la demande. Une fois que l'ABE a arrêté sa décision, les autorités compétentes arrêtent leurs décisions concernant les conditions énoncées à

Amendement

Toutefois, toute autorité compétente peut, au cours de la période de six mois, saisir l'ABE de la question de savoir si les conditions énoncées à ***l'article 7, paragraphe 1, points a) à e)***, sont remplies, et solliciter son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) no 1093/2010. Si une telle demande est formulée au cours de la période de six mois, toutes les autorités compétentes suspendent leur décision en attendant celle de l'ABE. Celle-ci est arrêtée trois mois au plus tard après la demande. Une fois que l'ABE a arrêté sa décision, les autorités compétentes arrêtent leurs décisions concernant les conditions énoncées à

l'article 7, paragraphe 1, points a) à d),
conformément à la décision de l'ABE.
L'ABE ne peut être saisie après
l'expiration du délai de six mois ou après
qu'une décision commune a été prise.

l'article 7, paragraphe 1, points a) à e),
conformément à la décision de l'ABE.
L'ABE ne peut être saisie après
l'expiration du délai de six mois ou après
qu'une décision commune a été prise.

Or. en

Amendement 340
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La décision commune visée au paragraphe
1 et la décision visée au précédent alinéa
sont contraignantes, *conformément à*
l'article 19, paragraphe 3, du règlement
(UE) no 1093/2010.

Amendement

La décision commune visée au paragraphe
1 et la décision visée au précédent alinéa
sont contraignantes.

Or. en

Justification

This amendment is linked to the amendment on article 7(1) CRR. Since the liquidity waiver in article 7 should be a voluntary waiver to which all concerned competent authorities have to agree, it is not appropriate to provide for binding mediation by the EBA. In addition the EBA regulation, as per article 38, provides a legal limit on the role EBA could play in a binding mediation process on this issue as EBA can not take decisions which have budgetary/fiscal implications. Given the far reaching consequences a waiver on liquidity requirements can have on the financial stability of a subsidiary or more widely for the financial systems of Member States where subsidiaries belonging to EU banking groups dominate the banking landscape, there is a clear budgetary impact to any decision on liquidity waiver.

Amendement 341
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Toute autorité compétente peut, au cours de la période de six mois, consulter l'ABE quant à la question de savoir si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, points a) à d), sont remplies. Dans ce cas, l'ABE peut mener une procédure de médiation non contraignante conformément à l'article 31, point c), du règlement (UE) no 1093/2010. Dans ce cas, toutes les autorités compétentes concernées suspendent leur décision en attendant le résultat de la médiation non contraignante. Si la médiation ne permet pas aux autorités compétentes de parvenir à un accord dans un délai de trois mois, chaque autorité compétente responsable de la surveillance sur base individuelle arrête sa propre décision.

supprimé

Or. en

Justification

Il convient de supprimer l'article 19, paragraphe 3, dont la logique échappe. Les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, points a) à d), ne sont remplies qu'en cas de commun accord entre toutes les autorités compétentes. Il n'y a pas lieu de prévoir une médiation de l'ABE dans ce cas, car cela serait contraire à l'esprit de l'article 7, paragraphe 2.

Amendement 342

Śławomir Witold Nitras

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Toute autorité compétente peut, au cours de la période de **six mois**, consulter l'ABE quant à la question de savoir si les conditions énoncées à **l'article 7, paragraphe 2, points a) à d)**, sont

3. Toute autorité compétente peut, au cours de la période de **neuf mois**, consulter l'ABE quant à la question de savoir si les conditions énoncées à **l'article 7, paragraphe 2, points a) à e)**, sont

remplies. Dans ce cas, l'ABE peut mener une procédure de médiation non contraignante conformément à l'article 31, point c), du règlement (UE) no 1093/2010. Dans ce cas, toutes les autorités compétentes concernées suspendent leur décision en attendant le résultat de la médiation non contraignante. Si la médiation ne permet pas aux autorités compétentes de parvenir à un accord dans un délai de trois mois, chaque autorité compétente responsable de la surveillance sur base individuelle arrête sa propre décision.

remplies. Dans ce cas, l'ABE peut mener une procédure de médiation non contraignante conformément à l'article 31, point c), du règlement (UE) no 1093/2010. Dans ce cas, toutes les autorités compétentes concernées suspendent leur décision en attendant le résultat de la médiation non contraignante. Si la médiation ne permet pas aux autorités compétentes de parvenir à un accord dans un délai de trois mois, chaque autorité compétente responsable de la surveillance sur base individuelle arrête sa propre décision.

Or. en

Amendement 343
Robert Goebbels

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution qui définissent la procédure de décision commune visée au présent article, en ce qui concerne l'application de l'article 7, dans le but de faciliter les décisions communes.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 31 décembre 2016.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée à l'article 15 du règlement (UE) no 1093/2010.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Cet amendement est lié à celui à l'article 7, paragraphe 1, du règlement relatif aux exigences de fonds propres. La dérogation à l'application des exigences de liquidité prévue à l'article 7 étant une exemption de nature facultative sur laquelle toutes les autorités compétentes doivent s'accorder, il n'est pas nécessaire d'instaurer de norme technique d'exécution. Cette norme risquerait de gêner les autorités compétentes dans leur décision et à ce titre serait en contradiction avec le texte de niveau 1, qui prévoit le libre choix de toutes les autorités compétentes.

Amendement 344

Ildikó Gáll-Pelcz

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution qui définissent la procédure de décision commune visée au présent article, en ce qui concerne l'application de l'article 7, dans le but de faciliter les décisions communes.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 345

Sławomir Witold Nitras

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'ABE *élabore* des projets de normes techniques d'exécution qui définissent la procédure de décision commune visée au présent article, en ce qui concerne l'application de l'article 7, dans le but de faciliter les décisions communes.

Amendement

L'ABE *peut élaborer* des projets de normes techniques d'exécution qui définissent la procédure de décision commune visée au présent article, en ce qui concerne l'application de l'article 7, dans le but de faciliter les décisions communes.

Or. en

Amendement 346
Ildikó Gáll-Pelcz

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 31 décembre 2016.

supprimé

Or. en

Amendement 347
Ślawomir Witold Nitras

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 31 décembre 2016.

supprimé

Or. en

Amendement 348
Ildikó Gáll-Pelcz

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée à l'article 15 du règlement (UE) no 1093/2010.

supprimé

Amendement 349
Vicky Ford, Ivo Strejček

Proposition de règlement
Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19 bis

***Compétences des autorités de surveillance
de l'État membre d'origine et de l'État
membre d'accueil***

***Dans l'attente d'une coordination
ultérieure, l'État membre d'accueil reste
chargé, en collaboration avec les autorités
compétentes de l'État membre d'origine,
de surveiller la liquidité des succursales
d'établissements de crédit.***

***Sans préjudice des mesures nécessaires
au renforcement du système monétaire
européen, l'État membre d'accueil
conserve l'entière responsabilité des
mesures résultant de la mise en œuvre de
sa politique monétaire.***

***Ces mesures ne peuvent prévoir de
traitement discriminatoire ou restrictif du
fait que l'établissement de crédit est agréé
dans un autre État membre.***

Amendement 350
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) «entité opérationnelle»: une entité créée afin de générer un bénéfice de par

(20) «entité opérationnelle»: une entité ***fonctionnant effectivement*** créée afin de

soi-même;

générer un bénéfice de par soi-même;

Or. en

Amendement 351
Alfredo Pallone

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – point 27 – sous-point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du présent règlement, les entreprises visées aux points c), d), e), f) et h) ci-dessus, ne sont pas considérées comme entités pertinentes lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) les actions de ces entreprises sont cotées sur un marché réglementé européen;

b) ces entités opèrent en conformité avec un modèle d'activité d'assurance à faible risque financier;

c) l'établissement ne possède pas plus de 20 % des droits de vote ou du capital de chacune de ces entreprises;

d) après évaluation, l'autorité compétente est satisfaite du niveau des procédures de contrôle des risques et d'analyse financière spécialement adoptées par l'établissement dans le but de surveiller son investissement dans chacune de ces entreprises.

Or. en

Amendement 352
Jean-Paul Gauzès

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – point 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) "fonds de garantie entièrement mutualisés": les fonds de garantie, constitués par les établissements de crédit, ayant pour vocation de soutenir, par l'octroi de garanties, des secteurs déterminés de l'économie.

Or. en

Amendement 353
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – point 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

30 bis) "établissement de crédit principal": aux fins de l'article 81 et de l'article 83, l'établissement de crédit d'un groupe consolidé:

a) qui est une filiale directe de la compagnie holding mère,

b) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 sont détenus à 100 % par la compagnie financière holding mère,

c) l'établissement de crédit et la compagnie holding mère sont tous deux constitués dans le même État membre, et

d) l'établissement de crédit représente au moins 50 % du bilan consolidé ou des exigences de fonds propres consolidés.

Or. en

Amendement 354
Vicky Ford

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les ***instruments de fonds propres***, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 26 soient respectées;

Amendement

(a) les ***actions***, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 26 soient respectées;

Or. en

Amendement 355
Leonardo Domenici

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les ***instruments de fonds propres***, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 26 soient respectées;

Amendement

(a) les ***actions, telles que définies dans les droits nationaux respectifs des États membres***, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 26 soient respectées;

Or. en

Amendement 356
Alfredo Pallone

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les ***instruments de fonds propres***, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 26 soient respectées;

Amendement

(a) les ***actions, telles que définies dans les droits nationaux respectifs des États membres***, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 26 soient respectées;

Or. en

Amendement 357

Iliana Ivanova

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les *instruments de fonds propres*, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 26 soient respectées;

Amendement

(a) les *actions ordinaires*, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 26 soient respectées;

Or. en

Amendement 358

Slawomir Witold Nitras

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les instruments de fonds propres, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 26 soient respectées;

Amendement

(a) les instruments de fonds propres, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 26 *ou à l'article 27* soient respectées;

Or. en

Amendement 359

Iliana Ivanova

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les comptes des primes d'émission liés aux *instruments visés* au point a);

Amendement

(b) les comptes des primes d'émission liés aux *actions visées* au point a);

Or. en

Amendement 360
Jean-Paul Gauzès

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) les fonds de garantie totalement mutualisés.

Or. en

Amendement 361
Catherine Stihler

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) les fonds propres éligibles pour la constitution de partenariats

Or. en

Amendement 362
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du paragraphe 1, point c), les établissements peuvent inclure leurs bénéficiaires intermédiaires ou de fin d'exercice dans leurs fonds propres de base de catégorie 1 avant d'avoir pris une décision formelle confirmant le profit ou la perte pour l'exercice, ***sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente. Celle-ci donne son accord lorsque les conditions suivantes sont remplies:***

Aux fins du paragraphe 1, point c), les établissements peuvent inclure leurs bénéficiaires intermédiaires ou de fin d'exercice dans leurs fonds propres de base de catégorie 1 avant d'avoir pris une décision formelle confirmant le profit ou la perte pour l'exercice, ***si et seulement si l'autorité compétente a été informée et si la condition suivante est respectée:***

Amendement 365
Leonardo Domenici

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **L'ABE** élabore, **tient à jour et publie une** liste des formes **d'instruments de fonds propres**, dans chaque État membre, qui sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1. Elle élabore et publie cette liste d'ici au 1^{er} janvier 2013.

Amendement

4. **Les autorités compétentes communiquent à l'ABE les formes d'actions qu'elles jugent éligibles, conformément à leur droit national, comme instruments de fonds propres de base de catégorie 1. L'ABE évalue en continu lesdites formes d'actions et élabore un projet de** liste des formes **d'actions**, dans chaque État membre, qui sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 **conformément au paragraphe 5.** Elle élabore et publie cette liste d'ici au 1^{er} janvier 2013. **Seuls les instruments figurant sur ladite liste ont vocation à être classés en tant que fonds propres de base de catégorie 1 pour les établissements.**

À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, l'ABE peut décider de solliciter des avis juridiques afin de s'assurer de l'éligibilité des formes d'actions communiquées par les États membres au regard des conditions définies à l'article 26.

Amendement 366
Sven Giegold, Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'ABE élabore, **tient à jour et publie** une liste des formes d'instruments de fonds propres, **dans** chaque État membre, qui sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1. **Elle élabore et publie cette liste d'ici au** 1^{er} janvier 2013.

Amendement

4. L'ABE élabore **des projets de normes techniques de réglementation afin d'établir, de tenir à jour et de publier** une liste **contraignante** des formes d'instruments de fonds propres **appropriées pour** chaque État membre, qui sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Ces normes techniques doivent être réexaminées régulièrement et adaptées si nécessaire.

Dans l'élaboration des projets de normes, il est tenu compte de la diversité du système bancaire en appliquant le principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 367
Sharon Bowles, Olle Schmidt

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'ABE élabore, tient à jour et publie une liste des formes d'instruments de fonds propres, dans chaque État membre, qui **sont** éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1. **Elle**

Amendement

4. L'ABE **évalue puis** élabore, tient à jour et publie une liste des formes d'instruments de fonds propres, dans chaque État membre, qui **respectent les exigences du présent règlement pour être** éligibles en

élabore et publie cette liste d'ici au 1^{er} janvier 2013.

tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1. ***Seuls les instruments figurant sur la liste de l'ABE seront éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1.*** L'ABE élabore et publie cette liste d'ici au 1^{er} janvier 2013.

Or. en

Amendement 368
Iliana Ivanova

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'ABE élabore, tient à jour et publie une liste des formes ***d'instruments de fonds propres***, dans chaque État membre, qui sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1. Elle élabore et publie cette liste d'ici au 1^{er} janvier 2013.

Amendement

4. L'ABE élabore, tient à jour et publie une liste des formes ***d'actions ordinaires***, dans chaque État membre, qui sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1. Elle élabore et publie cette liste d'ici au 1^{er} janvier 2013.

Or. en

Amendement 369
Alfredo Pallone

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les autorités compétentes communiquent à l'ABE les formes d'actions qu'elles jugent éligibles, conformément à leur droit national, comme instruments de fonds propres de base de catégorie 1. L'ABE évalue en continu lesdites formes d'actions et élabore un projet de liste des formes d'actions, dans chaque État membre, qui

sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément au paragraphe 5. Elle élabore et publie cette liste d'ici au 1^{er} janvier 2013. Seuls les instruments figurant sur ladite liste ont vocation à être classés en tant que fonds propres de base de catégorie 1 pour les établissements.

À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, l'ABE peut décider de solliciter des avis juridiques afin de s'assurer de l'éligibilité des formes d'actions communiquées par les États membres au regard des conditions définies à l'article 26.

Or. en

Amendement 370
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 25 – titre

Texte proposé par la Commission

Éléments de fonds propres de base de catégorie 1 en tant qu'instruments de fonds propres de sociétés mutuelles ou coopératives ou d'établissements analogues

Amendement

Éléments de fonds propres de base de catégorie 1 en tant qu'instruments de fonds propres de sociétés mutuelles ou coopératives, *de caisses d'épargne* ou d'établissements analogues

Or. de

Amendement 371
Burkhard Balz

Proposition de règlement
Article 25 – titre

Texte proposé par la Commission

Éléments de fonds propres de base de catégorie 1 en tant qu'instruments de fonds

Amendement

Éléments de fonds propres de base de catégorie 1 en tant qu'instruments de fonds

propres de sociétés mutuelles ou coopératives ou d'établissements analogues

propres de sociétés mutuelles, *caisses d'épargne* ou coopératives ou d'établissements analogues

Or. en

Justification

Amendement de cohérence avec l'amendement 20 du rapporteur.

Amendement 372

Peter Simon

Proposition de règlement

Article 25 – titre

Texte proposé par la Commission

Éléments de fonds propres de base de catégorie 1 en tant qu'instruments de fonds propres de sociétés mutuelles ou coopératives ou d'établissements analogues

Amendement

Éléments de fonds propres de base de catégorie 1 en tant qu'instruments de fonds propres de sociétés mutuelles ou coopératives, *de caisses d'épargne* ou d'établissements analogues

Or. de

Amendement 373

Udo Bullmann

Proposition de règlement

Article 25 – titre

Texte proposé par la Commission

Éléments de fonds propres de base de catégorie 1 en tant qu'instruments de fonds propres de sociétés mutuelles ou coopératives ou d'établissements analogues

Amendement

Éléments de fonds propres de base de catégorie 1 en tant qu'instruments de fonds propres de sociétés mutuelles, *caisses d'épargne* ou coopératives ou d'établissements analogues

Or. en

Amendement 374
Vicky Ford

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'établissement est défini par le droit national applicable et considéré par les autorités compétentes comme une société mutuelle, une société coopérative ou un établissement analogue aux fins de la présente partie;

Amendement

(a) l'établissement est défini par le droit national applicable et considéré par les autorités compétentes comme:

- i) une société mutuelle;*
- ii) une société coopérative;*
- iii) un établissement analogue, ou*
- iv) un établissement de crédit qui est la filiale d'une société mutuelle, d'une société coopérative ou d'un établissement analogue, sous réserve et aussi longtemps que 100 % des actions ordinaires émises dans l'établissement de crédit sont détenues, directement ou indirectement, par la société mutuelle, la société coopérative ou l'établissement analogue, selon le cas, aux fins de la présente partie;*

Or. en

Amendement 375
Philippe Lamberts
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'établissement est défini par le droit national applicable et considéré par les autorités compétentes comme une société mutuelle, une société coopérative ou un établissement analogue aux fins de la

Amendement

(a) l'établissement est défini par le droit national applicable et considéré par les autorités compétentes comme une société mutuelle, une société coopérative ou un établissement analogue **ou un**

présente partie;

établissement de crédit qui est la filiale d'une société mutuelle, d'une société coopérative ou d'un établissement analogue, sous réserve et aussi longtemps que 100 % des actions ordinaires émises dans l'établissement de crédit sont détenues, directement ou indirectement, par des sociétés mutuelles, des sociétés coopératives ou des établissements analogues ou s'il y a lieu en vertu du droit national toutes les obligations actuelles et futures de la filiale sont garanties par des sociétés mutuelles, des sociétés coopératives ou des établissements analogues, selon le cas aux fins de la présente partie;

Or. en

Justification

Amendement fondé sur la contribution des banques coopératives visant à tenir pleinement compte de leurs spécificités.

Amendement 376 **Werner Langen**

Proposition de règlement **Article 25 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) l'établissement est défini par le droit national applicable et considéré par les autorités compétentes comme une société mutuelle, une société coopérative ou un établissement analogue aux fins de la présente partie;

Amendement

a) l'établissement est défini par le droit national applicable et considéré par les autorités compétentes comme une société mutuelle, une société coopérative, **une caisse d'épargne** ou un établissement analogue aux fins de la présente partie;

Or. de

Amendement 377 **Peter Simon**

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'établissement est défini par le droit national applicable et considéré par les autorités compétentes comme une société mutuelle, une société coopérative ou un établissement analogue aux fins de la présente partie;

Amendement

a) l'établissement est défini par le droit national applicable et considéré par les autorités compétentes comme une société mutuelle, une société coopérative, **une caisse d'épargne** ou un établissement analogue aux fins de la présente partie;

Or. de

Amendement 378
Udo Bullmann

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'établissement est défini par le droit national applicable et considéré par les autorités compétentes comme une société mutuelle, une société coopérative ou un établissement analogue aux fins de la présente partie;

Amendement

(a) l'établissement est défini par le droit national applicable et considéré par les autorités compétentes comme une société mutuelle, une société coopérative, **une caisse d'épargne** ou un établissement analogue aux fins de la présente partie;

Or. en

Amendement 379
Arlene McCarthy

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'établissement est défini par le droit national applicable et considéré par les autorités compétentes comme une société mutuelle, une société coopérative ou un

Amendement

(a) l'établissement est:

établissement analogue aux fins de la présente partie;

*i) défini par le droit national applicable et considéré par les autorités compétentes comme une société mutuelle, une société coopérative ou un établissement analogue aux fins de la présente partie; **ou***

ii) l'établissement est détenu en totalité par un établissement décrit au point i), bénéficie de l'accord des autorités compétentes pour recourir aux dispositions du présent article et sous réserve et aussi longtemps que 100 % des actions ordinaires émises dans l'établissement sont détenues directement ou indirectement par un établissement décrit au point i);

Or. en

Justification

Dans certains pays ou territoires, les établissements financiers coopératifs sont enregistrés en tant que banques privées. Lorsque ces établissements sont entièrement détenus par une société coopérative (à savoir lorsque 100 % des actions ordinaires émises dans l'établissement sont détenues directement ou indirectement par l'établissement) et exploités comme un établissement coopératif au profit des membres de ladite société, l'article à l'examen leur permettra de protéger leur caractère coopératif.

Amendement 380 Werner Langen

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les conditions énoncées aux articles 26 et 27 sont respectées;

Amendement

b) les conditions énoncées aux articles 26 et 27 sont respectées ***compte tenu de ses statuts et de sa structure juridique spécifiques;***

Or. de

Justification

Le principe du respect des critères relatifs aux éléments de fonds propres de base de catégorie 1 pour les caisses d'épargne et les banques coopératives (note 12 dans Bâle III) doit s'appliquer à tous les niveaux. En raison des différentes structures juridiques, il conviendrait d'autoriser l'application des clauses des articles 25 et 27 du règlement relatif aux exigences de fonds propres à toutes les conditions.

Amendement 381

Peter Simon

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les conditions énoncées aux articles 26 et 27 sont respectées;

Amendement

b) les conditions énoncées aux articles 26 et 27 sont respectées ***compte tenu des statuts et de la structure juridique spécifiques;***

Or. de

Amendement 382

Udo Bullmann

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les conditions énoncées aux articles 26 et 27 sont respectées;

Amendement

(b) les conditions énoncées aux articles 26 et 27 sont respectées, ***compte tenu de leurs statuts et structure juridique particuliers;***

Or. en

Amendement 383

Ślawomir Witold Nitras

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les conditions énoncées **aux articles 26 et 27** sont respectées;

Amendement

(b) les conditions énoncées **à l'article 26 modifié par l'article 27** sont respectées;

Or. en

Amendement 384
Udo Bullmann

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

Amendement

L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les éléments suivants ***afin d'encourager la formation d'un secteur bancaire solide et pluriel dans l'Union européenne caractérisé par un large éventail de structures du passif différentes:***

Or. en

Amendement 385
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les conditions dans lesquelles les autorités compétentes considèrent qu'un établissement reconnu en vertu du droit national applicable est une société mutuelle, une société coopérative ou un établissement analogue aux fins de la présente partie;

Amendement

(a) les conditions dans lesquelles les autorités compétentes considèrent qu'un établissement reconnu en vertu du droit national applicable ***ou tel que défini par ses statuts*** est une société mutuelle, une société coopérative ou un établissement analogue aux fins de la présente partie;

Or. en

Amendement 386
Udo Bullmann

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1093/2010.

Amendement

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1093/2010, ***tout en veillant à la diversité du système bancaire européen.***

Or. en

Amendement 387
Vicky Ford

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. ***Des*** instruments de fonds propres ne sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

1. ***Les actions et les*** instruments de fonds propres ***visés à l'article 25, paragraphe 1,*** ne sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 388
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point f – point i

Texte proposé par la Commission

(i) la liquidation de l'établissement;

Amendement

(i) la liquidation de l'établissement ***ou sa gestion par une autorité de résolution***;

Or. en

Amendement 389
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) les dispositions régissant les instruments ne prévoient ni expressément, ni implicitement que le principal des instruments est ou est susceptible d'être réduit ou remboursé dans des cas autres que la liquidation de l'établissement, et l'établissement ne prévoit pas d'autre disposition en ce sens avant ou lors de l'émission des instruments, excepté en ce qui concerne les instruments visés à l'article 25, lorsque le droit national applicable interdit à l'établissement de refuser de rembourser ces instruments;

Amendement

(g) les dispositions régissant les instruments ne prévoient ni expressément, ni implicitement que le principal des instruments est ou est susceptible d'être réduit ou remboursé dans des cas autres que la liquidation de l'établissement ***ou sa gestion par une autorité de résolution***, et l'établissement ne prévoit pas d'autre disposition en ce sens avant ou lors de l'émission des instruments, excepté en ce qui concerne les instruments visés à l'article 25, lorsque le droit national applicable interdit à l'établissement de refuser de rembourser ces instruments;

Or. en

Amendement 390
Carl Haglund, Sirpa Pietikäinen, Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point h – sous-point i

Texte proposé par la Commission

(i) il n'existe pas de distributions ***préférentielles***, y compris en rapport avec d'autres instruments de fonds propres de

Amendement

(i) il n'existe pas de ***traitement préférentiel des distributions définissant l'ordre de versement des distributions***, y compris en

base de catégorie 1, et les stipulations auxquelles sont soumis les instruments ne prévoient pas de droits préférentiels pour le versement de distributions;

rapport avec d'autres instruments de fonds propres de base de catégorie 1, et les stipulations auxquelles sont soumis les instruments ne prévoient pas de droits préférentiels pour le versement de distributions;

Or. en

Justification

L'article 26, paragraphe 1, point h) i), ne comporte pas de définition précise des distributions préférentielles, dont on peut interpréter qu'elles excluent les actions ordinaires auxquelles s'appliquent des dispositions en vertu desquelles des dividendes supérieurs sont versés à titre de compensation de moindres droits de vote attachés aux fonds propres de base de catégorie 1. Les critères applicables aux instruments de base de catégorie 1 ne doivent pas exclure les différentes classes d'actions ordinaires à divers niveaux de dividendes.

Amendement 391 **Jean-Paul Gauzès**

Proposition de règlement **Article 26 – paragraphe 1 – point h – sous-point iii**

Texte proposé par la Commission

(iii) les stipulations auxquelles sont soumis les instruments ne prévoient pas de plafond ni d'autre restriction quant au montant maximal des distributions, excepté en ce qui concerne les instruments visés à l'article 25;

Amendement

(iii) les stipulations auxquelles sont soumis les instruments ne prévoient pas de plafond ni d'autre restriction quant au montant maximal des distributions, excepté en ce qui concerne les instruments visés à l'article 25 ***et les distributions supérieures ou inférieures celles versés sur les actions ordinaires ou les instruments visés à l'article 25 ne constituent pas une distribution préférentielle, un plafond ou d'autres restrictions quant au niveau maximal des distributions;***

Or. en

Amendement 392 **Sharon Bowles**

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point h – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

(iii) les stipulations auxquelles sont soumis les instruments ne prévoient pas de plafond ni d'autre restriction quant au montant maximal des distributions, excepté en ce qui concerne les instruments visés à l'article 25;

Amendement

(iii) les stipulations auxquelles sont soumis les instruments ne prévoient pas de plafond ni d'autre restriction quant au montant maximal des distributions, excepté en ce qui concerne les instruments visés à l'article 25. ***Les multiples de dividendes de nature à entraîner un prélèvement disproportionné sur le capital ne sont pas autorisés;***

Or. en

Amendement 393

Sharon Bowles

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) si et quand les distributions de caractère multiple sont susceptibles d'entraîner un prélèvement disproportionné sur les fonds propres de base de catégorie 1.

Or. en

Amendement 394

Sharon Bowles, Olle Schmidt

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) le sens des distributions préférentielles;

Or. en

Amendement 395
Sharon Bowles, Olle Schmidt

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b quater) la définition et les conséquences de l'expression "absorbent la première partie des pertes, et proportionnellement la plus importante, lorsque celles-ci ont lieu";

Or. en

Amendement 396
Sharon Bowles, Olle Schmidt

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b quinquies) la nature d'un plafond ou d'une autre restriction quand au montant maximal des éléments distribuables.

Or. en

Amendement 397
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 27 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives ou des

Instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives, ***des***

établissements analogues

caisses d'épargne ou des établissements analogues

Or. de

Justification

Voir l'amendement 3.

Amendement 398
Peter Simon

Proposition de règlement
Article 27 – titre

Texte proposé par la Commission

Instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives ou des établissements analogues

Amendement

Instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives, *des caisses d'épargne* ou des établissements analogues

Or. de

Amendement 399
Udo Bullmann

Proposition de règlement
Article 27 – titre

Texte proposé par la Commission

Instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives ou des établissements analogues

Amendement

Instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives, *des caisses d'épargne* ou des établissements analogues

Or. en

Amendement 400
Sirpa Pietikäinen, Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 27 – titre

Texte proposé par la Commission

Instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives ou des établissements analogues

Amendement

Instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives ou des établissements analogues ***ou par les établissements centraux de réseaux coopératifs***

Or. en

Amendement 401
Sirpa Pietikäinen, Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives ou des établissements analogues ne sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que si les conditions énoncées à l'article 26 ***et au*** présent article sont remplies.

Amendement

1. Les instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives, ***des institutions d'épargne*** ou des établissements analogues ne sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que si les conditions énoncées à l'article 26 ***tel que modifié par les paragraphes 1 à 5 et le paragraphe 7 du*** présent article sont remplies. ***Les instruments de fonds propres émis par des établissements qui effectuent les nécessaires opérations centrales d'un ensemble d'établissements affiliés, visé à l'article 9, ne sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que si les conditions énoncées à l'article 26 tel que modifié par le paragraphe 6 du présent article sont remplies.***

Or. en

Amendement 402
Udo Bullmann

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives ou des établissements analogues ne sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que si les conditions énoncées à l'article 26 et au présent article sont remplies.

Amendement

1. Les instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives, ***des caisses d'épargne*** ou des établissements analogues ne sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que si les conditions énoncées à l'article 26 et au présent article sont remplies ***tout en veillant à la formation d'un système bancaire caractérisé par la diversité des structures du passif.***

Or. en

Amendement 403
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives ou des établissements analogues ne sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que si les conditions énoncées à l'article 26 et au présent article sont remplies.

Amendement

1. Les instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives, ***des caisses d'épargne*** ou des établissements analogues ne sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que si les conditions énoncées à l'article 26 et au présent article sont remplies.

Or. de

Justification

Voir l'amendement 3.

Amendement 404
Peter Simon

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives ou des établissements analogues ne sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que si les conditions énoncées à l'article 26 et au présent article sont remplies.

Amendement

1. Les instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives, **des caisses d'épargne** ou des établissements analogues ne sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que si les conditions énoncées à l'article 26 et au présent article sont remplies.

Or. de

Amendement 405
Jean-Paul Gauzès

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives ou des établissements analogues ne sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que si les conditions énoncées à l'article 26 et **au** présent article sont remplies.

Amendement

1. Les instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives ou des établissements analogues ne sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que si les conditions énoncées à l'article 26 et **modifiées par le** présent article, sont remplies.

Or. en

Amendement 406
Ślawomir Witold Nitras

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives ou des établissements analogues ne sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que si les conditions énoncées à l'article 26 *et au* présent article sont remplies.

Amendement

1. Les instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives ou des établissements analogues ne sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que si les conditions énoncées à l'article 26, **tel que modifié par le** présent article, sont remplies.

Or. en

Amendement 407
Danuta Maria Hübner

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque le droit national interdit à l'établissement de refuser de rembourser ces instruments, les dispositions régissant ceux-ci donnent à l'établissement la faculté de limiter ce remboursement;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 408
Sławomir Witold Nitras

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque le droit national interdit à l'établissement de refuser de rembourser ces instruments, les dispositions régissant ceux-ci donnent à l'établissement la

Amendement

supprimé

faculté de limiter ce remboursement;

Or. en

Justification

The cooperative banking sector, given its specific activity, should be subject to separate regulations in the document. In our opinion, there should be separate provisions on accounting for balance-sheet items to Tier 1 capital at cooperative banks. At present, the share fund is one of components of core funds of cooperative banks. It is necessary to explicitly include the share fund under Tier 1 components. From the point of view of the cooperative sector, it is a fundamental issue. According to the national law on cooperatives, shareholder in cooperative bank has the possibility to redeem the share and institution is prohibited to limit this right. We are concerned that, polish cooperative banks would not comply with the regulation in letter (b), and will have n° right to include the share fund to the common equity. In the case of the cooperative sector, changes in the existing document may have a deeper impact on the shape of a capital base than in the sector of commercial banks.

Amendement 409

Vicky Ford

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les instruments de fonds propres ne peuvent inclure de plafond ou de limitation du montant maximum des distributions que si ce plafond ou cette limitation est prévu par le droit national ou les statuts de l'établissement.

Amendement

3. Les instruments de fonds propres ne peuvent inclure de plafond ou de limitation du montant maximum des distributions que si ce plafond ou cette limitation est prévu par le droit national ou les statuts de l'établissement. ***Lorsque sont autorisés un tel plafond ou une telle limitation, les émissions individuelles de ces instruments de fonds propres peuvent prévoir des niveaux différents de plafond ou de limitation.***

Or. en

Amendement 410

Jean-Paul Gauzès

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La condition énoncée au premier alinéa est sans préjudice de la possibilité pour une société mutuelle ou coopérative ou un établissement analogue de reconnaître parmi les fonds propres de base de catégorie 1 des instruments n'accordant pas de droit de vote au détenteur et satisfaisant aux deux conditions suivantes:

a) la créance des détenteurs d'instruments sans droit de vote en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement est proportionnelle à la partie des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que représentent lesdits instruments sans droit de vote;

b) les instruments sont par ailleurs éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1.

Or. en

Amendement 411
Sirpa Pietikäinen, Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La condition énoncée au premier alinéa est sans préjudice de la possibilité pour une société mutuelle ou coopérative ou un établissement analogue de reconnaître parmi les fonds propres de base de catégorie 1 des instruments n'accordant pas de droit de vote au détenteur et satisfaisant aux deux conditions suivantes:

a) la créance des détenteurs d'instruments sans droit de vote en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement est proportionnelle à la partie des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que représentent lesdits instruments sans droit de vote;

b) les instruments sont par ailleurs éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, sous réserve du troisième alinéa.

Les établissements visés au deuxième alinéa peuvent, nonobstant l'article 26, paragraphe 1, point h), verser des distributions plus élevées pour les instruments visés au deuxième alinéa que pour leurs autres instruments de fonds propres de base de catégorie 1.

Or. en

Amendement 412
Jean-Paul Gauzès

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La condition énoncée au premier alinéa est sans préjudice de la possibilité pour une société mutuelle ou coopérative ou un établissement analogue de reconnaître parmi les fonds propres de base de catégorie 1 des instruments n'accordant pas de droit de vote au détenteur et satisfaisant aux deux conditions suivantes:

a) la créance des détenteurs d'instruments sans droit de vote en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement est proportionnelle à la partie des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que représentent lesdits

instruments sans droit de vote;

b) les instruments sont par ailleurs éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1.

Or. en

Amendement 413

Sirpa Pietikäinen, Sari Essayah

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'organisme qui effectue les nécessaires opérations centrales d'un ensemble d'établissements affiliés, visé à l'article 9, peut, nonobstant l'article 26, paragraphe 1, point h), verser des distributions plus élevées pour les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 visés ci-dessous au point c) que pour ceux visés au point a), si les conditions suivantes sont réunies:

a) selon les statuts de l'organisme, il est possible d'émettre des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 avec droits de vote préférentiels pour garantir que les établissements affiliés conservent une influence dominante dans leur organisme central;

b) les instruments visés au point a) ne sont pas échangeables sur un marché réglementé;

c) il n'existe aucun traitement préférentiel parmi les autres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 émis par l'organisme.

Or. en

Amendement 414
Vicky Ford

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Amendement

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission **dès que possible et, en tout cas**, au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Or. en

Amendement 415
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 28 bis

Instruments de fonds propres utilisés par les autorités publiques dans des situations de crise

Dans des situations de crise, et si cela est jugé nécessaire à la stabilité des marchés financiers, les États membres peuvent décider d'injecter des capitaux dans des établissements de crédit individuels ou dans un groupe d'établissements de crédit. Dans les conditions économiques et politiques particulières d'une situation de crise, il peut être opportun que les instruments de fonds propres utilisés pour ce type d'opérations ne satisfassent que la plupart ou presque tout l'ensemble des critères énoncés aux articles 26 et 27, dont au moins ceux énoncés à l'article 26, points a) à e), et que ces instruments soient capables d'absorber les pertes de manière convenable. Ceci ne s'applique qu'aux instruments émis dans l'intervalle

entre le 20 juillet 2011 et le 31 juillet 2016, si l'augmentation de capital est conforme à la réglementation sur les aides d'État.

À la demande motivée de l'autorité compétente concernée et en coopération avec celle-ci, l'ABE considère de tels instruments de fonds propres comme équivalents à des instruments de base de catégorie 1 aux fins du présent règlement.

Or. en

Amendement 416
Alfredo Pallone, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les gains ou les pertes non réalisés sur les actifs constituant des créances sur des administrations centrales de pays de la zone A, mesurés à la juste valeur.

L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions dans lesquelles le point b bis) s'applique.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Or. en

Justification

Au cours de phases d'extrême volatilité sur les marchés d'obligations souveraines, l'intégration complète des gains et, surtout, des pertes non réalisés dans les fonds propres sous surveillance peut conduire à une volatilité artificielle des capitaux concernés, sous l'effet de brusques modifications des cours de ces obligations souveraines, ce qui n'est, toutefois, pas lié à des modifications permanentes dans les éléments fondamentaux à la base du crédit des émetteurs.

Amendement 417

Leonardo Domenici, Gianni Pittella

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les gains ou les pertes non réalisés sur les dettes souveraines de l'Union qui sont évaluées à la juste valeur et conservées dans la catégorie "disponible à la vente".

En attendant la révision de la norme internationale d'information financière destinée à supprimer la catégorie "disponible à la vente", l'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions dans lesquelles le point b bis) s'applique.

Or. en

Amendement 418

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs;

c) les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs, ***ou ceux dont la monétisation ne peut être considérée***

comme sûre;

Or. en

Amendement 419
Olle Schmidt

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les actifs du fonds de retraite défini de l'établissement;

Amendement

e) les actifs du fonds de retraite défini **et les ajustements des engagements nets en la matière** de l'établissement

Or. en

Justification

Les régimes de retraite peuvent varier de manière significative en Europe entre les différents établissements. Le règlement doit tenir compte de ces différences pour garantir des conditions égales de jeu et réduire l'effet amplificateur et la volatilité des exigences en fonds propres. Des régimes de retraite différents signifient également que les obligations et les risques encourus sont différents, ce qui devrait se voir dans la manière dont les retraites sont traitées à des fins de réglementation.

Amendement 420
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) le montant **applicable** des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, directement et indirectement détenus par l'établissement, d'entités pertinentes dans lesquelles il détient un investissement important;

Amendement

i) le montant **requis pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 87, paragraphe 1, point c), et de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 122, paragraphe 2, de la directive ...** des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, à **proportion de ceux** directement et

indirectement détenus par l'établissement,
d'entités pertinentes dans lesquelles il
détient un investissement important;

Or. en

Amendement 421
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Pouvoir est délégué à la Commission
d'adopter les normes techniques de
réglementation visées au premier alinéa
conformément à la procédure prévue aux
articles 10 à 14 du règlement (UE)
n° 1093/2010.

Amendement

Pouvoir est délégué à la Commission
d'adopter les normes techniques de
réglementation visées au premier alinéa
conformément à la procédure prévue aux
articles 10 à 14 du règlement (UE)
n° 1093/2010. ***Les établissements sont
tenus d'appliquer ces normes au plus tôt
neuf mois après leur publication.***

Or. en

Amendement 422
Wolf Klinz

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***b bis) le montant à déduire est réduit du
montant des investissements en logiciels
classés comme immobilisations
incorporelles selon la norme comptable
applicable.***

Or. en

Amendement 423
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le montant à déduire est réduit du montant des programmes informatiques classés comme immobilisations incorporelles selon la norme comptable internationale applicable.

Or. en

Amendement 424
Salvador Garriga Polledo, Pablo Zalba Bidegain

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le montant à déduire est réduit du montant des logiciels classés comme immobilisations incorporelles selon la norme comptable applicable.

Or. en

Amendement 425
Diogo Feio

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le montant des immobilisations incorporelles à déduire est réduit du montant des logiciels classés comme immobilisations incorporelles selon la norme comptable applicable.

Justification

Les logiciels sont un actif important qui peut contribuer à régler les créanciers lors d'une liquidation; de plus, il importe de ne pas créer de situation d'inégalité selon la juridiction, puisque seules certaines d'entre elles considèrent les logiciels comme des immobilisations incorporelles dans leur plan comptable. Il convient d'éviter une mesure qui, en définitive, produirait un biais dans la concurrence avec les établissements de crédit soumis à d'autres juridictions.

Amendement 426

Pablo Zalba Bidegain, Salvador Garriga Polledo

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Le montant des actifs d'impôt différé qui découle d'une norme comptable de dotation contrecyclique aux provisions n'est pas soumis à une obligation de déduction en vertu du présent article.

Amendement 427

Leonardo Domenici

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les établissements pondèrent les ***actifs d'impôt différé ne dépendant pas de bénéfices futurs*** conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 ou 3, selon le cas.

1. Les établissements pondèrent les ***éléments visés aux points a) et b)*** conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 ou 3, selon le cas, ***et appliquent à ceux visés au point c) une pondération de risque de 100 %.***

Amendement 428
Alfredo Pallone

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les établissements pondèrent les **actifs d'impôt différé ne dépendant pas de bénéfices futurs** conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 ou 3, selon le cas.

Amendement

1. Les établissements pondèrent les **éléments visés aux points a) et b)** conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 ou 3, selon le cas, **et appliquent à ceux visés au point c) une pondération de risque de 100 %**.

Or. en

Amendement 429
Leonardo Domenici

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les actifs d'impôt différé ne dépendant pas de bénéfices futurs sont:

Amendement

2. Les actifs d'impôt différé ne dépendant pas de bénéfices futurs sont **limités aux éléments suivants**:

Or. en

Amendement 430
Alfredo Pallone

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les actifs d'impôt différé ne dépendant

Amendement

2. Les actifs d'impôt différé ne dépendant

pas de bénéfices futurs sont:

pas de bénéfices futurs sont **limités aux éléments suivants**: :

Or. en

Amendement 431
Leonardo Domenici

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles *qui*, si *l'établissement subit une perte, devient insolvable ou fait l'objet d'une liquidation*, sont *remplacés, de manière obligatoire et automatique en vertu du droit national, par une créance sur l'administration centrale de l'État membre dans lequel l'établissement a son siège social et qui absorbe les pertes dans la même mesure que des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 en continuité d'exploitation et en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement.*

Amendement

c) actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles, si **toutes les conditions suivantes** sont **remplies**:

i) ils sont automatiquement et obligatoirement remplacés immédiatement par un crédit d'impôt dans le cas où l'établissement fait état d'une perte, une fois que les comptes annuels définitifs de l'établissement ont été officiellement approuvés, ou bien en cas de procédure d'insolvabilité ou de liquidation;

ii) un établissement, selon la législation fiscale nationale applicable, a la possibilité de mobiliser un crédit d'impôt visé au point i) contre tout impôt exigible de l'établissement ou de toute autre société incluse à des fins fiscales dans le même périmètre de consolidation que l'établissement au titre de ladite

législation nationale, ou encore de toute autre entreprise soumise à la surveillance sur une base consolidée conformément à la partie une, titre II, chapitre 2;

lorsque le montant des crédits d'impôt visés au point ii) excède les impôts exigibles visés au même point, tout dépassement de ce type est remplacé immédiatement par une créance sur l'administration centrale de l'État membre dans lequel l'établissement a son siège social.

Or. en

Amendement 432

Alfredo Pallone

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles *qui*, si *l'établissement subit une perte, devient insolvable ou fait l'objet d'une liquidation*, sont *remplacés, de manière obligatoire et automatique en vertu du droit national, par une créance sur l'administration centrale de l'État membre dans lequel l'établissement a son siège social et qui absorbe les pertes dans la même mesure que des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 en continuité d'exploitation et en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement.*

Amendement

c) actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles, si *toutes les conditions suivantes* sont *remplies*:

i) ils sont automatiquement et obligatoirement remplacés immédiatement par un crédit d'impôt dans le cas où l'établissement fait état d'une perte, une fois que les comptes annuels définitifs de l'établissement ont été officiellement approuvés, ou bien en cas

de procédure d'insolvabilité ou de liquidation;

ii) un établissement, selon la législation fiscale nationale applicable, a la possibilité de mobiliser un crédit d'impôt visé au point i) contre tout impôt exigible de l'établissement ou de toute autre société incluse à des fins fiscales dans le même périmètre de consolidation que l'établissement au titre de ladite législation nationale, ou encore de toute autre entreprise soumise à la surveillance sur une base consolidée conformément à la partie une, titre II, chapitre 2;

lorsque le montant des crédits d'impôt visés au point ii) excède les impôts exigibles visés au même point, tout dépassement de ce type est remplacé immédiatement par une créance sur l'administration centrale de l'État membre dans lequel l'établissement a son siège social.

Or. en

Amendement 433
Othmar Karas

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les actifs d'impôt différé ne dépendent pas de bénéfices futurs dans la mesure où il est probable que des bénéfices imposables découleront de l'inversion de la différence temporelle imposable (passifs d'impôt différé) ayant trait à la même autorité fiscale et à la même entité imposable.

Or. en

Justification

Il est prévu une possibilité de recouvrement puisque des bénéfices imposables découleront de l'inversion de la différence temporelle imposable (ce qui figure au bilan sous forme de passifs d'impôt différé). Le bénéfice imposable requis est donc le produit de passifs d'impôt différé. Dès lors, ces actifs d'impôt différé ne dépendent donc pas de bénéfices futurs.

Amendement 434 **Olle Schmidt**

Proposition de règlement **Article 38 – paragraphe 2 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

L'ABE élabore des projets de normes techniques réglementaires précisant les critères selon lesquels une autorité compétente peut autoriser un établissement à réduire le montant des actifs d'un fonds de retraite défini conformément au paragraphe 1, point b).

Amendement

L'ABE élabore des projets de normes techniques réglementaires précisant les critères selon lesquels une autorité compétente peut autoriser un établissement à réduire le montant des actifs d'un fonds de retraite défini conformément au paragraphe 1, point b). ***L'ABE élabore aussi des projets de normes techniques réglementaires précisant les critères selon lesquels une autorité compétente peut autoriser un établissement à réduire le montant net des engagements dans un fonds de retraite défini conformément au paragraphe 2 bis.***

Or. en

Justification

Les régimes de retraite peuvent varier de manière significative en Europe entre les différents établissements. Le règlement doit tenir compte de ces différences pour garantir des conditions égales de jeu et réduire l'effet amplificateur et la volatilité des exigences en fonds propres. Des régimes de retraite différents signifient également que les obligations et les risques encourus sont différents, ce qui devrait se voir dans la manière dont les retraites sont traitées à des fins de réglementation.

Amendement 435 **Olle Schmidt**

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Aux fins de l'article 33, paragraphe 1, point e), le montant net des engagements dans un fonds de retraite défini est ajusté après autorisation préalable de l'autorité compétente. Le montant net reporté des engagements dans un fonds de retraite défini, s'il diverge du montant réel, est ajusté à un montant égal à l'engagement net de l'établissement dans le fonds de retraite défini, tel que le déterminent le droit national et l'accord passé avec les salariés.

Or. en

Justification

Les régimes de retraite peuvent varier de manière significative en Europe entre les différents établissements. Le règlement doit tenir compte de ces différences pour garantir des conditions égales de jeu et réduire l'effet amplificateur et la volatilité des exigences en fonds propres. Des régimes de retraite différents signifient également que les obligations et les risques encourus sont différents, ce qui devrait se voir dans la manière dont les retraites sont traitées à des fins de réglementation.

Amendement 436
Burkhard Balz

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les établissements peuvent calculer le montant des propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent et qui font partie du portefeuille de négociation sur la base de la position longue nette si les positions longue et courte portent sur la même exposition

a) les établissements peuvent calculer le montant des propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent et qui font partie du portefeuille de négociation sur la base de la position longue nette si les positions longue et courte portent sur la même exposition

sous-jacente **et que les positions courtes n'impliquent aucun risque de contrepartie;**

sous-jacente;

Or. en

Justification

Il n'y a pas de raison claire de n'autoriser la compensation des positions dans les propres participations de l'établissement que si les positions courtes n'impliquent aucun risque de contrepartie. Cela pourrait conduire à empêcher toute compensation. De plus, le risque de contrepartie est déjà pris en compte dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques, de sorte que le traitement qui est proposé revient à redoubler la charge, à la fois par le calcul de la pondération selon le risque et par la déduction des capitaux concernés. La proposition pénaliserait gravement les positions prises sur ses propres actions.

Amendement 437

Othmar Karas

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le montant des éléments détenus visé à l'article 33, paragraphe 1, point h), inférieur ou égal à 10 % des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement après application des dispositions du paragraphe 1, points a) i) à iii), n'est pas déduit et **n'est pas** soumis aux pondérations prévues à la partie trois, titre II, **chapitres 2 et 3 ni** aux exigences de la partie trois, titre IV.

Amendement

4. Le montant des éléments détenus visé à l'article 33, paragraphe 1, point h), inférieur ou égal à 10 % des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement après application des dispositions du paragraphe 1, points a) i) à iii), n'est pas déduit et **est soumis à une pondération de 100 % ou** aux pondérations prévues à la partie trois, titre II, **chapitre 3 et, le cas échéant,** aux exigences de la partie trois, titre IV.

Or. en

Justification

Dans l'approche normalisée, la pondération du risque pour les holdings non déduits au titre de l'article 46, paragraphes 1, 2 ou 3, est de 100 %. La référence au titre II, chapitre 2, est donc en elle-même trompeuse car l'article 128 renvoie aussi à l'article 45, paragraphe 2, qui prévoit une pondération de 250 %.

Amendement 438

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'ils effectuent les déductions en vertu de l'article 33, paragraphe 1, **points c) et i)**, les établissements ne déduisent pas les éléments **énumérés aux points a) et b) qui, au total, représentent 15 % ou moins des fonds propres de base de catégorie 1:**

Amendement

1. Lorsqu'ils effectuent les déductions en vertu de l'article 33, paragraphe 1, **point i)**, les établissements ne déduisent pas les éléments **suivants:**

Or. en

Amendement 439

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui, au total, représentent 10 % ou moins des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement calculés après application:

i) des articles 29 à 32;

ii) de l'article 33, paragraphe 1, points a) à h) et j) à l), à l'exclusion des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 440
Gianni Pittella

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe –2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 2. Sans préjudice du paragraphe 1, conformément aux dispositions de la présente section 3, [les États membres peuvent autoriser les établissements à ne pas déduire] les établissements ne déduisent pas les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance et de sociétés holding d'assurance qu'ils détiennent, que l'investissement soit important ou non, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

a) les actions de ces entreprises sont cotées sur un marché réglementé européen;

b) les entités opèrent en conformité avec la pratique traditionnelle de l'activité d'assurance;

c) l'établissement ne possède pas plus de 15 % des droits de vote ou du capital de chacune de ces entreprises;

d) après évaluation, l'autorité compétente est satisfaite du niveau des procédures de contrôle des risques et d'analyse financière spécialement adoptées par l'établissement dans le but de surveiller son investissement dans chacune de ces entreprises.

Or. en

Amendement 441
Alfredo Pallone

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe –2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-2. Sans préjudice du paragraphe 1, conformément aux dispositions de la présente section 3, [les États membres peuvent autoriser les établissements à ne pas déduire] les établissements ne déduisent pas les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance et de sociétés holding d'assurance qu'ils détiennent, que l'investissement soit important ou non, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

a) les actions de ces entreprises sont cotées sur un marché réglementé européen;

b) ces entités opèrent en conformité avec un modèle d'activité d'assurance à faible risque financier;

c) l'établissement ne possède pas plus de 20 % des droits de vote ou du capital de chacune de ces entreprises;

d) après évaluation, l'autorité compétente est satisfaite du niveau des procédures de contrôle des risques et d'analyse financière spécialement adoptées par l'établissement dans le but de surveiller son investissement dans chacune de ces entreprises.

Or. en

Amendement 442
Gianni Pittella

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les éléments qui ne sont pas déduits en vertu **du paragraphe** 1 reçoivent une pondération de 250 % et sont soumis, s'il y a lieu, aux exigences de la partie trois, titre IV.

Amendement

2. Les éléments qui ne sont pas déduits en vertu **des paragraphes 1 et 2** reçoivent une pondération de 250 % et sont soumis, s'il y a lieu, aux exigences de la partie trois, titre IV.

Or. en

Amendement 443
Alfredo Pallone

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les éléments qui ne sont pas déduits en vertu **du paragraphe** 1 reçoivent une pondération de 250 % et sont soumis, s'il y a lieu, aux exigences de la partie trois, titre IV.

Amendement

2. Les éléments qui ne sont pas déduits en vertu **des paragraphes 1 et 2** reçoivent une pondération de 250 % et sont soumis, s'il y a lieu, aux exigences de la partie trois, titre IV.

Or. en

Amendement 444
Jean-Paul Gauzès

Proposition de règlement
Article 46 – titre

Texte proposé par la Commission

Déduction en cas de consolidation: **autres exemptions et alternatives**

Amendement

Exigence de déduction en cas de consolidation **ou de surveillance complémentaire**

Or. en

Amendement 445
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 46 – titre

Texte proposé par la Commission

Déduction en cas de consolidation: autres exemptions et alternatives

Amendement

Déduction en cas de consolidation *et d'application de l'article 108, paragraphe 7*: autres exemptions et alternatives

Or. de

Amendement 446
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 46 – titre

Texte proposé par la Commission

Déduction en cas de consolidation: *autres exemptions et alternatives*

Amendement

Autres exemptions et alternatives à la déduction en cas de consolidation ou si l'article 108, paragraphe 7, s'applique

Or. en

Amendement 447
Carl Haglund

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En tant qu'alternative à la déduction des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance et de sociétés holding d'assurance détenus par un établissement et dans lesquelles il détient un investissement important, les autorités

Amendement

supprimé

compétentes peuvent autoriser les établissements à appliquer la méthode 1, 2 ou 3 de l'annexe I de la directive 2002/87/CE. La méthode choisie est appliquée de manière constante sur le long terme par l'établissement.

Un établissement ne peut appliquer la méthode n° 1 (consolidation comptable) qu'avec l'accord préalable de l'autorité compétente. Cet accord n'est donné que si l'autorité est sûre que les entités incluses dans le périmètre de consolidation suite à l'application de cette méthode présenteraient un niveau approprié de gestion intégrée et de contrôle interne.

Or. en

Justification

La justification pour ne pas appliquer les règles de déduction aux participations intragroupe dans les groupes bancaires est que les banques doivent satisfaire les exigences en fonds propres au niveau consolidé et que le montant du capital au niveau individuel n'est donc pas pertinent quand il s'agit de répondre à l'objectif des règles de déduction.s

Amendement 448 **Alfredo Pallone**

Proposition de règlement **Article 46 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. En tant qu'alternative à la déduction des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance et de sociétés holding d'assurance détenus par un établissement et dans lesquelles il détient un investissement important, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à appliquer la méthode 1, 2 ou 3 de l'annexe I de la directive 2002/87/CE. La méthode choisie est appliquée de manière constante sur le

supprimé

long terme par l'établissement.

Un établissement ne peut appliquer la méthode n° 1 (consolidation comptable) qu'avec l'accord préalable de l'autorité compétente. Cet accord n'est donné que si l'autorité est sûre que les entités incluses dans le périmètre de consolidation suite à l'application de cette méthode présenteraient un niveau approprié de gestion intégrée et de contrôle interne.

Or. en

Amendement 449

Vicky Ford

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En tant qu'alternative à la déduction des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance et de sociétés holding d'assurance détenus par un établissement et dans lesquelles il détient un investissement important, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à appliquer la méthode 1, 2 ou 3 de l'annexe I de la directive 2002/87/CE. La méthode choisie est appliquée de manière constante sur le long terme par l'établissement.

Amendement

Si un établissement a une participation dans les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance et d'une société holding d'assurance, il peut, au lieu de déduire ses instruments conformément à l'article 33, paragraphe 1, point i), appliquer les méthodes 1, 2 ou 3 de l'annexe I de la directive 2002/87/CE ("méthodes de consolidation") si les conditions suivantes sont remplies:

a) ou bien

i) l'application de la méthode de consolidation choisie aboutit à ce que l'établissement affiche des ratios de fonds propres (calculés conformément à l'article 87) qui sont au même niveau ou inférieurs à ce qui aurait été le cas s'il avait déduit les instruments en question conformément à l'article 33, paragraphe 1, point i); ou bien

ii) si le point i) ne s'applique pas, l'établissement opère une déduction de fonds propres équivalant au montant nécessaire pour obtenir des ratios de fonds propres identiques à ceux qui seraient calculés en opérant la déduction des instruments en question conformément à l'article 33, paragraphe 1, point i); et

b) l'établissement applique la méthode de consolidation choisie de manière constante sur le long terme; et

c) l'établissement a reçu l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Or. en

Justification

L'application des méthodes de consolidation visées à l'article 46 ne doit pas gonfler les ratios de fonds propres.

Amendement 450
Jean-Paul Gauzès

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En tant qu'alternative à la déduction des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance et de sociétés holding d'assurance détenus par un établissement et dans lesquelles il détient un investissement important, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à appliquer la méthode 1, 2 ou 3 de l'annexe I de la directive 2002/87/CE. La méthode choisie est appliquée de manière constante sur le long terme par l'établissement.

Amendement

Pour le calcul des fonds propres sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, lorsque les autorités compétentes exigent des établissements qu'ils appliquent les méthodes de calcul n° 1 ou n° 2 visées à l'annexe I de la directive 2002/87/CE, la déduction des instruments de fonds propres détenus par l'entité pertinente dans laquelle l'établissement mère, la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère détient un investissement important n'est pas requise, pour autant que les conditions définies

aux points a) à e) soient réunies:

a) l'entité pertinente est une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance;

b) l'entreprise d'assurance, l'entreprise de réassurance ou la société holding d'assurance considérée est soumise en vertu de la directive 2002/87/CE à la même surveillance complémentaire que l'établissement mère, la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère qui détient la participation;

c) lorsqu'un établissement applique la méthode n° 1 (consolidation comptable), il a reçu l'autorisation [...] préalable des autorités [...] compétentes;

d) avant d'accorder l'autorisation visée au point c) et sans discontinuer, les autorités compétentes sont sûres que les entités incluses dans le périmètre de consolidation suite à l'application de la méthode n° 1 présentent un niveau approprié de gestion intégrée, de gestion du risque et de contrôle interne [...];

e) l'entité mère est:

i) l'établissement de crédit mère;

ii) la compagnie financière holding mère;

iii) la compagnie financière holding mixte mère;

iv) l'établissement;

v) une filiale de l'une des entités visées aux points i) à iv) incluse dans le périmètre de consolidation en application de la partie une, titre II, chapitre 2.

La méthode choisie est appliquée d'une manière constante dans le temps.

Or. en

Amendement 451
Olle Schmidt

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En tant qu'alternative à la déduction des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance et de sociétés holding d'assurance détenus par un établissement et dans lesquelles il détient un investissement important, les **autorités compétentes** peuvent **autoriser les établissements** à appliquer la méthode 1, 2 ou 3 de l'annexe I de la directive 2002/87/CE. La méthode choisie est appliquée de manière constante sur le long terme par l'établissement.

Amendement

En tant qu'alternative à la déduction des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance et de sociétés holding d'assurance détenus par un établissement et dans lesquelles il détient un investissement important, les **établissements** peuvent appliquer la méthode 1, 2 ou 3 de l'annexe I de la directive 2002/87/CE. La méthode choisie est appliquée de manière constante sur le long terme par l'établissement.

Or. en

Justification

Les conglomérats financiers jouent un important rôle dans nombre d'États membres et ont montré leur stabilité même en situation difficile. Il importe dès lors que les articles 59 et 60 de la directive "Fonds propres" soient transposés sous leur forme actuelle dans la législation européenne. En outre, il importe d'introduire dans le règlement la possibilité d'appliquer ces articles au choix de l'établissement de crédit, et non de le laisser à la discrétion des superviseurs nationaux.

Amendement 452
Jean-Paul Gauzès

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Un établissement ne peut appliquer la méthode n° 1 (consolidation comptable) qu'avec l'accord préalable de l'autorité compétente. Cet accord n'est donné que si

Amendement

supprimé

L'autorité est sûre que les entités incluses dans le périmètre de consolidation suite à l'application de cette méthode présenteraient un niveau approprié de gestion intégrée et de contrôle interne.

Or. en

Amendement 453
Vicky Ford

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Un *établissement* ne *peut* appliquer la méthode n° 1 (consolidation comptable) *qu'avec l'accord préalable de l'autorité compétente. Cet accord n'est donné* que si *l'autorité* est sûre que les entités incluses dans le périmètre de consolidation suite à l'application de cette méthode présenteraient un niveau approprié de gestion intégrée et de contrôle interne.

Amendement

L'autorité compétente ne donne son accord visé au point c) que si elle considère que l'application de la méthode de consolidation aboutit au moins à un résultat aussi prudent que la déduction des instruments conformément à l'article 33, paragraphe 1, point i). En outre, l'autorité compétente ne donne à l'établissement son accord pour appliquer la méthode n° 1 visée à l'annexe I de la directive 2002/87/CE (consolidation comptable) que si elle est sûre que les entités incluses dans le périmètre de consolidation suite à l'application de cette méthode présenteraient un niveau approprié de gestion intégrée et de contrôle interne.

Or. en

Justification

Cet amendement est la suite du précédent.

Amendement 454
Olle Schmidt

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Un établissement **ne** peut appliquer la méthode n° 1 (consolidation comptable) **qu'avec l'accord préalable de** l'autorité compétente. **Cet accord n'est donné que si l'autorité** est sûre que les entités incluses dans le périmètre de consolidation suite à l'application de cette méthode présenteraient un niveau approprié de gestion intégrée et de contrôle interne.

Amendement

Un établissement peut appliquer la méthode n° 1 (consolidation comptable) **si** l'autorité compétente est sûre que les entités incluses dans le périmètre de consolidation suite à l'application de cette méthode présenteraient un niveau approprié de gestion intégrée et de contrôle interne.

Or. en

Justification

Les conglomérats financiers jouent un important rôle dans nombre d'États membres et ont montré leur stabilité même en situation difficile. Il importe dès lors que les articles 59 et 60 de la directive "Fonds propres" soient transposés sous leur forme actuelle dans la législation européenne. En outre, il importe d'introduire dans le règlement la possibilité d'appliquer ces articles au choix de l'établissement de crédit, et non de le laisser à la discrétion des superviseurs nationaux.

Amendement 455
Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Un établissement ne peut appliquer la méthode n° 1 (consolidation comptable) **qu'avec** l'accord préalable de l'autorité compétente. Cet accord n'est donné que si l'autorité est sûre que les entités incluses dans le périmètre de consolidation suite à l'application de cette méthode présenteraient un niveau approprié de gestion intégrée et de contrôle interne.

Amendement

Un établissement ne peut appliquer la méthode n° 1 (consolidation comptable) **que si c'est plus prudent et qu'il a reçu** l'accord préalable de l'autorité compétente. Cet accord n'est donné que si l'autorité est sûre que les entités incluses dans le périmètre de consolidation suite à l'application de cette méthode présenteraient un niveau approprié de gestion intégrée et de contrôle interne **et qu'il est possible de le justifier pleinement**

par le plan de résolution de crise de l'établissement visé à l'article 8 bis de la directive /.../UE du Parlement européen et du Conseil du ... [concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement].

Or. en

Amendement 456

Vicky Ford

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

S'il applique les méthodes 1, 2 ou 3 visées à l'annexe I de la directive 2002/87/CE, en vertu du deuxième alinéa, l'établissement publie:

a) son ratio de fonds propres, calculé conformément à l'article 87, paragraphe 2, point a), après application des méthodes 1, 2 ou 3 visées à l'annexe I de la directive 2002/87/CE, en vertu du deuxième alinéa; et

b) son ratio de fonds propres, calculé conformément à l'article 87, paragraphe 2, point a), après déduction des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance et de sociétés holding d'assurance détenus par l'établissement et dans lesquelles il détient un investissement important.

Or. en

Justification

Cet amendement offre une alternative aux deux précédents. Les établissements qui appliquent

des méthodes de consolidation doivent dévoiler leur effet sur les ratios de fonds propres, lequel peut être significatif.

Amendement 457
Gianni Pittella

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Sans préjudice des dispositions de la présente section 3, [les États membres peuvent autoriser les établissements à ne pas déduire] les établissements ne déduisent pas les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance et de sociétés holding d'assurance qu'ils détiennent, que l'investissement soit important ou non, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

a) les actions de ces entreprises sont cotées sur un marché réglementé européen;

b) les entités opèrent en conformité avec la pratique traditionnelle de l'activité d'assurance;

c) l'établissement ne possède pas plus de 15 % des droits de vote ou du capital de chacune de ces entreprises;

d) après évaluation, l'autorité compétente est satisfaite du niveau des procédures de contrôle des risques et d'analyse financière spécialement adoptées par l'établissement dans le but de surveiller son investissement dans chacune de ces entreprises.

Pour ce qui concerne les éléments qui ne sont pas déduits en vertu du paragraphe 1, en tant qu'alternative à la déduction des instruments de fonds propres de base de catégorie 1

d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance et de sociétés holding d'assurance détenus par un établissement et dans lesquelles il détient un investissement important, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à appliquer la méthode 1, 2 ou 3 de l'annexe I de la directive 2002/87/CE. La méthode choisie est appliquée de manière constante sur le long terme par l'établissement.

Or. en

Amendement 458
Alfredo Pallone

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Sans préjudice des dispositions de la présente section 3, [les États membres peuvent autoriser les établissements à ne pas déduire] les établissements ne déduisent pas les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance et de sociétés holding d'assurance qu'ils détiennent, que l'investissement soit important ou non, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les actions de ces entreprises sont cotées sur un marché réglementé européen;*
- b) ces entités opèrent en conformité avec un modèle d'activité d'assurance à faible risque financier;*
- c) l'établissement ne possède pas plus de 20 % des droits de vote ou du capital de chacune de ces entreprises;*
- d) après évaluation, l'autorité compétente*

est satisfaite du niveau des procédures de contrôle des risques et d'analyse financière spécialement adoptées par l'établissement dans le but de surveiller son investissement dans chacune de ces entreprises.

Or. en

Amendement 459
Alfredo Pallone

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Pour ce qui concerne les éléments qui ne sont pas déduits en vertu du paragraphe 1, en tant qu'alternative à la déduction des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance et de sociétés holding d'assurance détenus par un établissement et dans lesquelles il détient un investissement important, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à appliquer la méthode 1, 2 ou 3 de l'annexe I de la directive 2002/87/CE. La méthode choisie est appliquée de manière constante sur le long terme par l'établissement.

Un établissement ne peut appliquer la méthode n° 1 (consolidation comptable) qu'avec l'accord préalable de l'autorité compétente. Cet accord n'est donné que si l'autorité est sûre que les entités incluses dans le périmètre de consolidation suite à l'application de cette méthode présenteraient un niveau approprié de gestion intégrée et de contrôle interne.

Or. en

Amendement 460
Vicky Ford

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour le calcul des fonds propres sur base individuelle, les établissements soumis à une surveillance sur base consolidée conformément à la partie un, titre II, chapitre 2, ne déduisent pas les éléments visés à l'article 33, paragraphe 1, points h) et i), détenus dans des entités pertinentes inclus dans le périmètre de consolidation de la surveillance.

Amendement

2. Les autorités compétentes peuvent prévoir, pour le calcul des fonds propres sur base individuelle, **que** les établissements soumis à une surveillance sur base consolidée conformément à la partie un, titre II, chapitre 2, ne déduisent pas les éléments visés à l'article 33, paragraphe 1, points h) et i), détenus dans des entités pertinentes inclus dans le périmètre de consolidation de la surveillance.

Or. en

Amendement 461
Carl Haglund, Sharon Bowles

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour le calcul des fonds propres sur base individuelle, les établissements soumis à une surveillance sur base consolidée conformément à la partie un, titre II, chapitre 2, ne déduisent pas les éléments visés à l'article 33, paragraphe 1, points h) et i), détenus dans des entités pertinentes inclus dans le périmètre de consolidation de la surveillance.

Amendement

2. Pour le calcul des fonds propres sur base individuelle **ou sous-consolidée**, les établissements soumis à une surveillance sur base consolidée conformément à la partie un, titre II, chapitre 2, ne déduisent pas les éléments visés à l'article 33, paragraphe 1, points h) et i), détenus dans des entités pertinentes inclus dans le périmètre de consolidation de la surveillance.

Or. en

Amendement 462
Arlene McCarthy

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour le calcul des fonds propres sur base individuelle, les établissements soumis à une surveillance sur base consolidée conformément à la partie un, titre II, chapitre 2, ne **déduisent** pas les éléments visés à l'article 33, paragraphe 1, points h) et i), détenus dans des entités pertinentes inclus dans le périmètre de consolidation de la surveillance.

Amendement

2. Pour le calcul des fonds propres sur base individuelle, les établissements soumis à une surveillance sur base consolidée conformément à la partie un, titre II, chapitre 2, **peuvent décider de** ne pas **déduire** les éléments visés à l'article 33, paragraphe 1, points h) et i), détenus dans des entités pertinentes inclus dans le périmètre de consolidation de la surveillance, **à condition que l'autorité compétente ait approuvé cette décision au motif qu'il n'existe aucun obstacle significatif, existant ou prévisible, au transfert rapide de fonds propres des entités pertinentes à l'établissement; si les éléments en question relèvent de la compétence d'une autre autorité, l'autorité compétente pour l'établissement peut exiger que soient mis en place auprès de cette autre autorité compétente des accords pour le transfert de fonds propres.**

Or. en

Justification

Les autorités compétentes doivent avoir le pouvoir d'insister sur la déduction des capitaux investis dans les filiales si elles estiment que le risque existe vraiment que ces fonds puissent ne pas être disponibles pour le groupe en cas de besoin.

Amendement 463
Sharon Bowles, Olle Schmidt

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour le calcul des fonds propres sur base individuelle, les établissements soumis à une surveillance sur base consolidée conformément à la partie un, titre II, chapitre 2, ne déduisent pas les éléments visés à l'article 33, paragraphe 1, points h) et i), détenus dans des entités pertinentes inclus dans le périmètre de consolidation de la surveillance.

Amendement

2. Pour le calcul des fonds propres sur base individuelle, les établissements soumis à une surveillance sur base consolidée conformément à la partie un, titre II, chapitre 2, ne déduisent pas les éléments visés à l'article 33, paragraphe 1, points h) et i), détenus dans des entités pertinentes inclus dans le périmètre de consolidation de la surveillance. ***Les établissements appliquent une pondération de risque allant jusqu'à 250 % à ces éléments quand ils calculent les montants totaux de leur exposition aux risques, pour ce qui concerne les risques de crédit dans le calcul de leurs ratios de fonds propres.***

Or. en

Justification

Il s'agit d'harmoniser la pondération des risques liés aux filiales, qui varie entre les divers États membres de 100 % à 250 %.

Amendement 464

Carl Haglund, Sharon Bowles

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les ***établissements*** peuvent autoriser les établissements à ne pas déduire ***un élément visé*** à l'article 33, paragraphe 1, points h) et i), dans les cas suivants:

Amendement

3. Les ***autorités compétentes*** peuvent, ***pour le calcul des fonds propres sur base individuelle ou sous-consolidée***, autoriser les établissements à ne pas déduire ***des éléments visés*** à l'article 33, paragraphe 1, points h) et i), dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 465
Jean-Paul Gauzès

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) lorsque les éléments détenus sont ceux d'une entité pertinente soumise à la même surveillance complémentaire que l'établissement en vertu de la directive 2002/87/CE;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 466
Carl Haglund

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) lorsque les éléments détenus sont ceux d'une entité pertinente soumise à la même surveillance complémentaire que l'établissement en vertu de la directive 2002/87/CE;

Amendement

a) lorsque les éléments détenus sont ceux d'une entité pertinente soumise à la même surveillance complémentaire que l'établissement en vertu de la directive 2002/87/CE *ou que toutes les entités réglementées soumises à la surveillance complémentaire:*
i) sont agréées dans un État membre;
ii) font l'objet d'une gestion intégrée des risques au niveau du groupe.

Or. en

Amendement 467
Othmar Karas

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

a bis) les éléments qui ne sont pas déduits en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3 sont éligibles en tant qu'expositions sur actions ou bien soumis à une pondération de 100 % ou aux pondérations prévues à la partie trois, titre II, chapitre 3 de la directive 2012/.../UE du Parlement européen et du Conseil du ... [concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement];

Or. en

Justification

Dans l'approche normalisée, la pondération du risque pour les holdings non déduits au titre de l'article 46, paragraphes 1, 2 ou 3, est de 100 %. La référence au titre II, chapitre 2, est donc en elle-même trompeuse car l'article 128 renvoie aussi à l'article 45, paragraphe 2, qui prévoit une pondération de 250 %.

Amendement 468
Sylvie Goulard

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) lorsqu'un établissement visé à l'article 25 détient des éléments d'un autre établissement de ce type ou dans son établissement de crédit central ou régional, et que les conditions suivantes sont remplies:

b) lorsqu'un établissement visé à l'article 25 détient des éléments d'un autre établissement de ce type ou dans son établissement de crédit central ou régional, ***ou dans la compagnie mère de son établissement de crédit central ou régional*** et que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 469
Herbert Dorfmann, Alfredo Pallone

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

b) lorsqu'un établissement visé à l'article 25 détient des éléments d'un autre établissement de ce type ou dans son établissement de crédit central ou régional, et que les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

b) lorsqu'un établissement visé à l'article 25 détient des éléments d'un autre établissement de ce type ou dans son établissement de crédit central ou régional, ***ou dans l'entreprise mère de son établissement de crédit central ou régional*** et que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 470
Leonardo Domenici

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

b) lorsqu'un établissement visé à l'article 25 détient des éléments d'un autre établissement de ce type ou dans son établissement de crédit central ou régional, et que les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

b) lorsqu'un établissement visé à l'article 25 détient des éléments d'un autre établissement de ce type ou dans ***l'entreprise mère de*** son établissement de crédit central ou régional, et que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 471
Peter Simon

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) en ce qui concerne les éléments de l'établissement de crédit central ou régional détenus, l'établissement détenant ces éléments est associé à l'établissement de crédit central ou régional au sein d'un réseau régi par des dispositions légales selon lesquelles cet établissement central ou régional est chargé des opérations de compensation de liquidités au sein du réseau;

supprimé

Or. de

Amendement 472

Udo Bullmann

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 3 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) en ce qui concerne les éléments de l'établissement de crédit central ou régional détenus, l'établissement détenant ces éléments est associé à l'établissement de crédit central ou régional au sein d'un réseau régi par des dispositions légales selon lesquelles cet établissement central ou régional est chargé des opérations de compensation de liquidités au sein du réseau;

supprimé

Or. de

Amendement 473

Werner Langen, Burkhard Balz

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 3 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) en ce qui concerne les éléments de l'établissement de crédit central ou régional détenus, l'établissement détenant ces éléments est associé à l'établissement de crédit central ou régional au sein d'un réseau régi par des dispositions légales ***selon lesquelles cet établissement central ou régional*** est chargé des opérations de compensation de liquidités au sein du réseau;

Amendement

i) en ce qui concerne les éléments de l'établissement de crédit central ou régional détenus, ***soit*** l'établissement détenant ces éléments est associé à l'établissement de crédit central ou régional au sein d'un réseau régi par des dispositions légales ***et*** est chargé des opérations de compensation de liquidités au sein du réseau, ***soit le réseau garantit la liquidité et la solvabilité de l'établissement conformément à l'article 108, paragraphe 7;***

Or. de

Justification

L'existence de modèles de responsabilité de groupe conformément à l'article 108, paragraphe 7 du règlement relatif aux exigences de fonds propres est une condition préalable à l'exemption prévue à l'article 46, paragraphe 3, point b). L'article 80, paragraphe 8, de la directive 2006/48/CE est déjà formulé de telle sorte que les conditions relatives à la couverture de l'exposition intergroupe au risque sont les mêmes pour les deux groupes de banques. Les modèles de responsabilité de groupe comportent déjà un bilan agrégé, qui garantit l'absence d'un double emploi des fonds propres.

Amendement 474

Andreas Schwab, Werner Langen

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 3 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) en ce qui concerne les éléments de l'établissement de crédit central ou régional détenus, l'établissement détenant ces éléments est associé à l'établissement de crédit central ou régional au sein d'un réseau régi par des dispositions légales ***selon lesquelles cet établissement central ou régional*** est chargé des opérations de compensation de liquidités au sein du réseau;

Amendement

i) en ce qui concerne les éléments de l'établissement de crédit central ou régional détenus, ***soit*** l'établissement détenant ces éléments est associé à l'établissement de crédit central ou régional au sein d'un réseau régi par des dispositions légales ***et*** chargé des opérations de compensation de liquidités au sein du réseau, ***soit le réseau garantit la liquidité et la solvabilité de l'établissement conformément à***

l'article 108, paragraphe 7;

Or. en

Amendement 475
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) en ce qui concerne les éléments de l'établissement de crédit central ou régional détenus, l'établissement détenant ces éléments est associé à l'établissement de crédit central ou régional au sein d'un réseau régi par des dispositions légales selon lesquelles cet établissement central ou régional est chargé des opérations de compensation de liquidités au sein du réseau;

Amendement

i) en ce qui concerne les éléments de l'établissement de crédit central ou régional détenus, ***soit*** l'établissement détenant ces éléments est associé à l'établissement de crédit central ou régional au sein d'un réseau régi par des dispositions légales selon lesquelles cet établissement central ou régional est chargé des opérations de compensation de liquidités au sein du réseau, ***soit le réseau garantit la liquidité et la solvabilité de l'établissement conformément à l'article 108, paragraphe 7;***

Or. en

Amendement 476
Leonardo Domenici

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) en ce qui concerne les éléments de l'établissement de crédit central ou régional détenus, l'établissement détenant ces éléments est associé à l'établissement de crédit central ou régional au sein d'un réseau régi par des dispositions légales selon lesquelles cet établissement central ou régional est chargé des opérations de

Amendement

i) en ce qui concerne les éléments de l'établissement de crédit central ou régional détenus, l'établissement détenant ces éléments est associé à l'établissement de crédit central ou régional au sein d'un réseau régi par des dispositions légales ***ou contractuelles*** selon lesquelles cet établissement central ou régional est chargé

compensation de liquidités au sein du réseau;

des opérations de compensation de liquidités au sein du réseau;

Or. en

Amendement 477

Herbert Dorfmann, Alfredo Pallone

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 3 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) en ce qui concerne les éléments de l'établissement de crédit central ou régional détenus, l'établissement détenant ces éléments est associé à l'établissement de crédit central ou régional au sein d'un réseau régi par des dispositions légales selon lesquelles cet établissement central ou régional est chargé des opérations de compensation de liquidités au sein du réseau;

Amendement

i) en ce qui concerne les éléments de l'établissement de crédit central ou régional détenus, l'établissement détenant ces éléments est associé à l'établissement de crédit central ou régional au sein d'un réseau régi par des dispositions légales **ou contractuelles** selon lesquelles cet établissement central ou régional est chargé des opérations de compensation de liquidités au sein du réseau;

Or. en

Amendement 478

Herbert Dorfmann, Alfredo Pallone

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 3 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les établissements relèvent du même système de protection institutionnel, visé à l'article 108, paragraphe 7;

Amendement

ii) les établissements **visés à l'article 25 et leur établissement de crédit central ou régional** relèvent du même système de protection institutionnel, visé à l'article 108, paragraphe 7;

Or. en

Amendement 479
Leonardo Domenici

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les établissements relèvent du même système de protection institutionnel, visé à l'article 108, paragraphe 7;

Amendement

ii) les établissements *visés à l'article 25 et leur établissement de crédit central ou régional* relèvent du même système de protection institutionnel, visé à l'article 108, paragraphe 7;

Or. en

Amendement 480
Peter Simon

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 – point b – sous-point v

Texte proposé par la Commission

v) l'établissement élabore le *bilan consolidé* visé à l'article 108, paragraphe 7, point e), et *le* transmet aux autorités compétentes avec une fréquence au moins égale à l'obligation *de reporting sur les fonds propres* prévue par *l'article 95*;

Amendement

v) l'établissement élabore le *rapport* visé à l'article 108, paragraphe 7, point e), *et démontre qu'il n'y a ni double emploi des fonds propres, ni création inappropriée de fonds propres entre les établissements*, et transmet *ces documents* aux autorités compétentes avec une fréquence au moins égale à l'obligation prévue par *l'article 108, paragraphe 7, point e)*;

Or. de

Amendement 481
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 – point b – sous-point v

Texte proposé par la Commission

v) l'établissement élabore le bilan consolidé visé à l'article 108, paragraphe 7, point e), et le transmet aux **autorités compétentes avec une fréquence au moins égale à l'obligation de reporting sur les fonds propres prévue par l'article 95;**

Amendement

v) l'établissement élabore le bilan consolidé visé à l'article 108, paragraphe 7, point e), et le transmet **chaque année** aux **établissements qui relèvent du système.**

Or. en

Amendement 482
Leonardo Domenici

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 – point b – sous-point v

Texte proposé par la Commission

v) l'établissement élabore le bilan consolidé visé à l'article 108, paragraphe 7, point e), et le transmet aux **autorités compétentes avec une fréquence au moins égale à l'obligation de reporting sur les fonds propres prévue par l'article 95;**

Amendement

v) l'établissement élabore le bilan consolidé visé à l'article 108, paragraphe 7, point e), et le transmet **chaque année** aux **établissements qui relèvent du système.**

Or. en

Amendement 483
Udo Bullmann

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 – point b – sous-point v

Texte proposé par la Commission

v) l'établissement élabore le bilan consolidé visé à l'article 108, paragraphe 7, point e), et **le** transmet aux autorités compétentes avec une fréquence au moins égale à l'obligation **de reporting sur les fonds propres** prévue par **l'article 95;**

Amendement

v) l'établissement élabore le bilan consolidé **ou agrégé** visé à l'article 108, paragraphe 7, point e), **démontre qu'il n'y a ni double emploi des fonds propres, ni création inappropriée de fonds propres entre les membres du système de protection institutionnel,** et transmet **ces documents**

aux autorités compétentes avec une fréquence au moins égale à l'obligation prévue par *l'article 108, paragraphe 7*;

Or. de

Amendement 484
Werner Langen, Burkhard Balz

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 – point b – sous-point v

Texte proposé par la Commission

v) l'établissement élabore le bilan consolidé visé à l'article 108, paragraphe 7, point e), et le transmet aux autorités compétentes avec une fréquence au moins égale à *l'obligation de reporting sur les fonds propres* prévue par *l'article 95*;

Amendement

v) l'établissement élabore le bilan consolidé *ou agrégé* visé à l'article 108, paragraphe 7, point e), et le transmet aux autorités compétentes avec une fréquence au moins égale à *celle* prévue par *l'article 108, paragraphe 7*;

Or. de

Amendement 485
Andreas Schwab, Werner Langen

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3 – point b – sous-point v

Texte proposé par la Commission

v) l'établissement élabore le bilan consolidé visé à l'article 108, paragraphe 7, point e), et le transmet aux autorités compétentes avec une fréquence au moins égale à *l'obligation de reporting sur les fonds propres* prévue par l'article 95;

Amendement

v) l'établissement élabore le bilan consolidé, *ou agrégé*, visé à l'article 108, paragraphe 7, point e), et le transmet aux autorités compétentes avec une fréquence au moins égale à *celle* prévue par l'article *108, paragraphe 7*;

Or. en

Amendement 486
Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 3 – point b – sous-point v

Texte proposé par la Commission

v) l'établissement élabore le bilan consolidé visé à l'article 108, paragraphe 7, point e), et le transmet aux autorités compétentes avec une fréquence au moins égale à ***l'obligation de reporting sur les fonds propres*** prévue par l'article 95;

Amendement

v) l'établissement élabore le bilan consolidé, ***ou agrégé***, visé à l'article 108, paragraphe 7, point e), et le transmet aux autorités compétentes avec une fréquence au moins égale à ***celle*** prévue par l'article ***108, paragraphe 7***;

Or. en

Amendement 487

Jean-Paul Gauzès

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les éléments détenus qui ne donnent pas lieu à une déduction conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 sont éligibles en tant qu'expositions sur actions et font l'objet d'une pondération du risque conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 ou chapitre 3, selon le cas.

Or. en